

The specific rationality of the technical police by <i>Renaud Dulong</i>	259
Paradoxes of the police's response to delinquency by <i>Jean-Louis Loubet del Bayle</i>	279
Police harassment in Côte d'Ivoire: the case of Abidjan by <i>Boah Cofy Pascal Henry Yebouet</i>	287
Public order and prostitution, an old story or the abolitionist system and its contradictions by <i>Marie-Hélène Renaut</i>	305
The genesis of the money laundering process. Context and practices of the medieval pre-capitalist economy by <i>Vonny Manouk</i>	323
Are they worth considering with a view of improving the rehabilitation of convicts on release? by <i>Jean Louis Poulalion</i>	339
Notes de police scientifique by <i>Pierre Margot</i>	367
Bibliographie by <i>Pierre-Henri Bolle</i>	372

ISSN 1424-4683
Volume LVII

SUMMARY

July - September 2004

The specific rationality of the technical police by <i>Renaud Dulong</i>259
Paradoxes of the police's response to delinquency by <i>Jean-Louis Loubet del Bayle</i>279
Police harassment in Côte d'Ivoire: the case of Abidjan by <i>Boah Cofy Pascal Henry Yebouet</i>287
Public order and prostitution, an old story or the abolitionist system and its contradictions by <i>Marie-Hélène Renaut</i>305
The genesis of the money laundering process. Context and practices of the medieval pre-capitalist economy by <i>Vonny Manouk</i>323
Are they worth considering with a view of improving the rehabilitation of convicts on release? by <i>Jean Louis Poulalion</i>339
Notes de police scientifique by <i>Pierre Margot</i>367
Bibliographie by <i>Pierre-Henri Bolle</i>372

La rationalité spécifique de la police technique

par Renaud DULONG*

Résumé

L'activité de la police technique est ici examinée d'un point de vue épistémologique comme un «art de la trace» mettant en jeu une rationalité spécifique. Les procédés spécifiques de cet art sont indispensables pour surmonter les apories d'une épistémologie de la trace, inégalement singulière du fait de l'articulation originelle que sa signification entretient avec son contexte. On peut réexaminer de ce point de vue l'importance des trouvailles qui ont donné naissance au XIX^e siècle à la police technique, et surtout rendre justice à l'ingéniosité pratique qui commande, encore aujourd'hui, le repérage et le traitement des traces d'un crime.

Summary

The activity of the technical police is analysed here from an epistemological point of view, as an «art of the trace» relying on a specific rationality. The specific procedures of this art are necessary to overcome the discrepancies of an epistemology of the trace. Indeed such an epistemology cannot be but peculiar because of the very specific links which characterize the relationships between the meaning of the trace and its context. This approach allows us to reassess the impact of the discoveries which led to the emergence of a technical police in the 19th century; and moreover, to recognize the relevance of the practical skilfulness which until today has been driving the detection and processing of crime traces.

Introduction

Dans cet article, on utilisera systématiquement l'expression «police technique» sans lui adjoindre l'épithète «scientifique». Cette entorse à l'usage définit les deux objectifs de ce texte. D'une part en laissant de côté tout débat sur le sens dans lequel on entend ce qualificatif en l'appliquant au travail des techniciens de la police, on se donne les moyens d'une caractérisation formelle de cette institution, la spécification du type particulier de rationalités qui caractérise son activité. D'autre part il s'agira de faire apparaître, au niveau anthropologique de leur posture d'action, ce qui rapproche et ce qui sépare les techniciens de la police de ceux de la recherche scientifique.

L'orientation de cet article est donc à la fois descriptive et épistémologique. Perspective descriptive: il s'agit de recenser les différentes dimensions de ce champ de pratiques et de les unifier en une sorte de synopsis – ce qui peut paraître une gageure, vu la diversité des domaines de compétence qu'il couvre et l'extension incessante de la recherche policière pour faire face aux nouvelles formes de délinquance. Point de vue épistémolo-

* Ddirecteur de recherche, Dr en psychologie sociale, CNRS-EHESS, Paris

gique: il s'agit de cerner la rationalité de la preuve matérielle, c'est-à-dire de préciser le genre de vérité qu'on est en droit d'attendre de la contribution de la police technique à l'action pénale, d'en expliciter les conditions, de spécifier la portée et les limites de ses expertises.

Tout ceci est d'autant plus prétentieux que cette étude est bornée par les ressources sur lesquelles s'est basé son auteur, qui est sociologue, qui voit donc la réalité policière de l'extérieur, et qui n'a pu réaliser des observations prolongées du travail de terrain ou de laboratoire. L'enquête empirique a consisté en entretiens – avec des responsables de laboratoire, des officiers instructeurs, des techniciens, etc. – en lecture de documents, et en échange avec des formateurs. L'inspiration théorique de ce texte, qui représente en définitive l'intérêt de cette étude exploratoire, vient de lectures en philosophie des sciences et des techniques, cette confrontation pouvant offrir – du moins peut-on l'espérer – un regard neuf sur la police technique.

L'étude doit beaucoup à l'ouvrage de Michaël Polanyi *Personal Knowledge* (1); cette redescription du travail scientifique, antérieure à l'émergence, dans les années 1980, de la sociologie de la science, fait apparaître les soubassements anthropologiques de l'activité de la recherche, les divers aspects de la compétence du chercheur mobilisés dans les différents aspects de son travail. L'inventaire des facultés humaines mises en jeu dans la recherche, ce qu'on pourrait définir comme «l'équipement» du chercheur, comprend, en plus de la maîtrise intellectuelle du domaine permettant de poser les problèmes pertinents, nombre de facultés tacites ou ignorées: un savoir-faire, relayé par des instruments dont il doit connaître la technologie, une imagination réglée, ouvrant la possibilité d'hypothèses inédites, enfin une passion intellectuelle pour la vérité qui soude ensemble son existence personnelle et ses objectifs professionnels. Remettant en cause l'idéal d'objectivité pure correspondant aux espoirs scientifiques et à la conception positiviste du XIXe siècle, Polanyi évite d'un autre côté les écueils du subjectivisme ou du contextualisme menaçant les orientations d'une sociologie de la science.

Pour prendre des distances avec la conception courante de la science et des savants, les premières pages de l'ouvrage proposent de considérer l'activité du chercheur comme un «art», entendu dans l'acception ancienne du mot: l'art désignait autrefois l'ensemble des connaissances, des savoir-faire et des règles d'action nécessaires pour intervenir avec compétence dans un domaine particulier. Le domaine auquel on l'applique pertinemment encore aujourd'hui est celui de la médecine générale, car le médecin ne doit pas seulement posséder une compétence nosologique et la connaissance des médicaments, il doit être psychologue, pédagogue, avoir du tact – au sens propre et au sens figuré – connaître les limites de sa compétence, etc. Tous les professionnels qui travaillent ainsi dans des champs caractérisés par la singularité des objets savent que les règles apprises lors de l'acquisition de la compétence cèdent la place, dans l'exercice de la pratique, à une ingéniosité due à l'expérience.

La substitution du mot «art» à celui de «science» s'impose d'autant plus pour le champ de la police technique que la matière du travail consiste en «cas» qu'il s'agit à chaque fois d'élucider pour eux-mêmes, même si, pour cela, il peut être utile de les comparer à des cas analogues. Encore une fois, parler d'art à propos d'un domaine qualifié usuellement de «scientifique» n'équivaut nullement à amoindrir la rigueur formelle des pratiques et le professionnalisme des praticiens, mais à s'interroger sur la rationalité spécifique des méthodes utilisées, celles qui font l'objet d'un enseignement explicite, mais aussi celles qui vont tellement de soi qu'on finit par oublier l'importance de leur apport(2).

Dès lors qu'un champ d'activité n'est plus polarisé par des lois, des théories ou des concepts, qu'est-ce qui lui fournit sa structure opératoire? Qu'est-ce qui assure la cohérence des pratiques qui s'y déroulent? Qu'est-ce qui le spécifie comme champ d'activité et assure l'unité des agents qui y oeuvrent? Dans de tels cas, la discipline se caractérise par des traditions de savoir-faire, éventuellement emblématisées par des maximes pratiques – pensez au principe d'échange de Locard –, des dispositifs opérationnels comportant en général des appareillages techniques – comme le microscope à balayage électronique –, parfois aussi quelques éléments de théorisation. Dans le cas de la police technique, toutes ces potentialités sont mises en œuvre à partir des traces matérielles d'un événement récent, en vue de les constituer comme preuve d'un fait pénal. Cette définition permet d'ordonner la description de ce champ dans une perspective épistémologique, en partant de cet objet commun, mais finalement assez étrange et peu théorisé, la trace.

La première tâche sera de spécifier la nature de la trace, les conditions dans lesquelles elle signifie et les problèmes posés par son usage dans une argumentation. Ce n'est point chose facile, car une réflexion sur la trace n'a pas été élaborée ailleurs qu'à l'intérieur de travaux sémiologiques, qui d'ailleurs visaient davantage une théorie du langage que l'élucidation des inférences permises par l'empreinte.

La seconde étape abordera le travail professionnel sur la trace. On n'y inventoriera pas la réalité diversifiée et mouvante des procédures techniques, mais on explicitera les principes d'action qui, dans l'histoire de la police, sont à l'origine d'une tradition spéciale de traitement de la trace. Car, si la police technique a beaucoup emprunté aux technologies modernes ou aux découvertes de la science – les empreintes génétiques n'en sont qu'un exemple parmi d'autres (3) –, ces emprunts n'auraient pu s'imaginer sans une tradition de pratiques comparatives, acquise antérieurement et donc prête à accueillir ces nouveaux outils. Autrement dit, la police technique n'a pas attendu les apports extérieurs pour travailler la trace, elle a généré dès ses débuts des axiomes – on cite toujours celui de Locard, mais il y en a d'autres, moins connus, parfois non explicités – qui anticipaient l'importation de certains outils bien avant leur invention. C'est la logique de ces trouvailles qui spécifie le mieux la rationalité spécifique de ce champ d'activités.

Enfin on s'attachera aux dimensions de l'activité de la police technique qui la rendent solidaire de l'ensemble de l'institution pénale. Un technicien de laboratoire agit avec comme horizon les missions de la police, à commencer par le combat contre la criminalité. Ce rappel, développé encore à l'aide des analyses de Polanyi, démontrera que l'esprit qui anime le travail de la police technique a moins à voir avec la recherche scientifique qu'avec l'art militaire.

1. Epistémologie de la trace

Naturalité

Rien ne semble plus naturel que de lire une trace et d'en déduire un fait récent, qu'il s'agisse des empreintes de pas qu'on voit à l'œil nu et qui démontrent que quelqu'un est récemment passé par là, ou du squame récupéré par un technicien sur le sol d'une pièce et qui permettra une déduction analogue, même si dans ce cas il est nécessaire d'utiliser des instruments pour faire une analyse de la trace qui la rendra éventuellement pertinente dans un raisonnement. Nous sommes «sensibles à la trace» et cette sensibilité est commune à la ménagère qui inventorie le contenu des placards de sa cuisine, au jardinier qui surveille les feuilles de ses plantes pour déceler la présence de parasites, au médecin qui examine le corps de son patient, etc. Le schéma permettant à une matérialité de faire renvoi au passé ou à l'invisible semble hérité des premiers temps de l'humanité: avant les policiers, les chasseurs de toutes les époques ont su lire les traces, déduire le passage récent d'un animal à partir de la perception d'un élément parfois infime comme une brindille cassée.

Cet objet est tellement naturel, cette activité relève tellement du sens commun qu'il a fallu la fin du XIXe siècle pour qu'un philosophe, Charles Sanders Peirce s'interroge à leur sujet et l'intègre dans une science nouvelle, la sémiologie, conçue comme la classification et la spécification de toutes les sortes de signes – images, emblèmes, sigles, mots (4). En reprenant l'analyse des opérations fondamentales de l'esprit humain, il a montré que la lecture de ces différentes catégories de signes exigeait la mise en oeuvre de types de raisonnements distincts.

Nécessité d'un inventeur

On retiendra ici de Peirce, dont la philosophie avait une orientation anti-essentialiste et pragmatiste(5), qu'une trace n'a de réalité que par la perception d'un observateur et parce qu'il la prend comme signe d'un événement passé, désormais non perceptible. Le regard de cet observateur ne s'attarde d'ailleurs pas à la trace, il pense directement à l'événement dont elle est la manifestation présente; ceci suppose une compétence à produire immédiatement ce raisonnement, mais aussi un intérêt à le faire: c'est dans un contexte d'action qu'on porte attention aux traces. Par exemple à la chasse, un novice apprend des chasseurs plus expérimentés à déceler dans

la nature des marques du passage du gibier; avant de s'engager dans cette activité il ne voyait pas les traces, à moins qu'un désordre, par exemple les restes déchetés d'une proie, ne s'impose dans son champ visuel. Devenu plus exercé, il ne «verra» plus la brindille brisée, mais le passage du gibier qu'elle indique.

Pour qu'une trace acquière une présence, il est donc nécessaire qu'elle soit perçue par une personne compétente à lire ce type de trace, donc exercée à la voir comme signe d'un type d'événement, et que cet observateur soit dans un contexte où sa capacité est aiguisée par l'intérêt qu'il porte justement à ce type d'événement. C'est pourquoi l'on parle de «l'invention» de la trace, soit dans le sens faible d'une découverte, soit dans le sens fort de la constitution de la trace comme telle. Tout se passe comme si l'œil exercé produisait la trace. Ce sens fort, qui pose en quelque sorte que la trace n'existe que grâce à la perception de l'observateur, est facile à comprendre si l'on imagine que tout espace naturel ou habité a été le théâtre d'un grand nombre d'événement qui y ont laissé à chaque fois leur empreinte; pour qu'un élément de cet espace vaille comme trace d'un de ces événements, il faut inspecter ce lieu dans une attente spéciale, l'éventualité que s'y soit déroulé un certain type d'événement.

Tout ceci peut paraître abstrait, mais organise formellement l'activité d'un technicien de police judiciaire intervenant sur les lieux d'un délit présumé. Les policiers opérant aujourd'hui sur le terrain ont reçu un enseignement spécialisé et subi des entraînements pratiques: ils partent avec du matériel et des instructions qui leur font appréhender leur travail comme une liste d'opérations codifiées. Reste que chaque événement pénal est unique et que, si la liste des instructions fournit un cadre normatif, l'adaptation de celles-ci à un cas concret nécessite une part inéluctable d'improvisation.

Les formateurs de cette catégorie de techniciens insistent d'ailleurs non seulement sur le caractère imprévu des circonstances dans lesquelles les agents peuvent avoir à intervenir, mais aussi sur le fait que l'inventaire des opérations à effectuer, tel qu'on peut le lire dans les manuels, ne saurait être exhaustif. Un bon technicien ne doit pas seulement exécuter rigoureusement les routines compte tenu des circonstances, il doit aussi être à même de prendre des initiatives adaptées au cas, par exemple relever des détails peut-être anodins ou inintéressants, mais qui valent d'être notés pour autant qu'ils ont attiré son attention. La formule rituelle clôturant le procès-verbal des premiers constats «nous ne voyons rien d'autre qui puisse servir la manifestation de la vérité» explicite bien que les investigateurs ont pris le temps de rechercher ces éléments imprévus, ces détails dont le repérage est affaire de sagacité; on raconte souvent que, dans certaines affaires, ce sont des détails de ce genre qui furent décisifs pour l'enquête.

L'usage du corps et de ses possibilités d'action

On a souvent rapproché cette étape de l'investigation criminelle de la fouille archéologique; il s'agit dans les deux cas de reconstituer, au moins provi-

soirement, une histoire à partir des vestiges qu'elle a laissés, et sans le secours de témoignages. Cette similitude formelle permet de prendre appui sur des analyses phénoménologiques de l'activité de fouille pour mieux comprendre l'invention de la trace imprévue par les techniciens de la police. Dans la thèse réalisée par un professionnel anglais, un paragraphe concerne l'orientation de l'imagination du fouilleur face à une décision sur le statut d'un objet retiré de la terre (6). Par exemple, il explore un endroit où étaient taillés les pierres, et il doit décider si tel morceau de silex est un des outils produits par l'activité, ou un éclat provenant des opérations de la taille. L'identification d'un outil, quand on ne connaît pas la technologie du groupe dont on explore les vestiges, se fait par recours à son propre corps: le fouilleur imagine comment un corps semblable au sien aurait utilisé le morceau de silex, par exemple comme arme; ou alors il tente de reconstituer comment on est parvenu à obtenir, en taillant la pierre, cette forme d'objet (7). L'utilisation de la représentation que chacun a de son corps, et la connaissance de ses capacités d'agir, sont également mises en œuvre dans d'autres opérations, par exemple quand il s'agit d'explorer les restes d'une habitation, d'examiner le contenu d'une urne funéraire, de comprendre le plan d'un site, etc.

Cette forme de raisonnement pratique, à partir de l'expérience que chacun a de son corps et des activités élémentaires qu'il permet, est une ressource essentielle aux premiers constats, lorsque l'investigateur doit imaginer un – ou plusieurs – scénario de déroulement plausible de l'événement, aux fins de compléter son examen des lieux. Les professionnels mettent souvent en avant une connaissance des moeurs des malfaiteurs, qu'ils ont héritée d'enquêtes précédentes ou de discussions avec leurs collègues, mais ils exploitent avant tout une ressource plus commune liée au simple fait de disposer d'une capacité d'agir identique à celle des acteurs. Le premier «savoir» permettant de remonter des traces à l'action passée est en effet l'éventail des mouvements dont un individu est capable, la gamme des actions qu'il est possible d'accomplir, compte tenu de la disposition des lieux et de la nature des objets situés à portée de main. Par exemple, en enquêtant sur les lieux d'un cambriolage, un policier est en mesure de reconstituer par une simple observation le parcours effectué par le ou les malfaiteurs, ou d'imaginer les quelques éventualités à explorer; c'est à partir de là qu'il programme son travail d'inspection détaillée des lieux pour y trouver des traces.

Polysémie

Ce rapport à la corporéité et aux actions élémentaires accomplies par le corps fournit aussi les catégories de la description naturelle de la trace. Ce qui veut dire que l'inventeur d'une trace a tendance à en parler en subordonnant sa description à l'interprétation minimale qui a permis de la considérer comme signe d'une présence humaine. Or cette propension à décrire la trace à partir de sa signification gomme son ambiguïté, ou plutôt réduit la

polysémie à laquelle elle se prête. Toute trace est susceptible de plusieurs interprétations, par exemple une chaise renversée peut signaler une lutte, une fuite subite, la tentative d'atteindre un endroit élevé, etc. Même si une seule possibilité se présente à l'esprit, il y a toujours l'éventualité que la trace ait été produite intentionnellement, pour induire en erreur les poursuivants. Pour respecter cette polysémie, on recommande depuis longtemps aux agents de rédiger les procès-verbaux sur un mode constatif, en évitant d'interpréter les faits, ou alors de séparer la description de l'empreinte de ce qu'elle a évoqué dans l'esprit de son inventeur (8). On peut remarquer que, si une description physique de la trace se prête mieux à sa polysémie et ouvre les chances à l'éventualité de plusieurs interprétations, en revanche cette manière de la mettre en mots, éventuellement en indiquer les mensurations, détache sa description du cours d'action où elle a été signifiée et donc «inventée». Elle le sort verbalement, pourrait-on dire, de son contexte.

Contextualité

Or la trace n'a de signification que par son insertion dans un contexte. Elle signale une action passée en fonction de son endroit dans les lieux, de l'événement présumé polarisant l'investigation, du cadre matériel, des autres traces, etc. Cette contextualité de la trace réduit considérablement le champ des interprétations plausibles en enserrant sa signification dans une des configurations concevables de «ce qui s'est passé». Son sens primitif – celui par lequel un premier observateur l'a constituée – et les éventuelles alternatives que lui substitueront d'autres enquêteurs, sont sertis dans un contexte unique qui singularise la trace: même si une empreinte de pas est reconnaissable comme type, celle que repère tel investigateur à tel endroit de la scène du délit est unique et doit être traitée en fonction de son contexte.

La dépendance de la signification de la trace à l'égard de son contexte a plusieurs conséquences. Cette dépendance rend la trace éphémère, puisque, même si les lieux sont protégés de toute intervention humaine, le temps affectera au moins certains éléments connexes, si ce n'est la trace elle-même. Mais surtout elle rend a priori problématique le transport de la trace, puisqu'il implique de l'extirper de son contexte, et donc de la dénaturer. Pour pouvoir faire l'objet d'un traitement, ou servir de pièce à conviction, il faut donc d'une part stabiliser la trace, ce qui se fait en général en produisant une copie de la trace – moulage, photographie, décalque, etc. – et d'autre part l'arracher à son contexte ou en prélever une partie, pour la placer sous scellés. Les nécessités pratiques de cette dénaturation vont apparaître par la suite, mais les risques de dégradation, de destruction, de substitution ou de falsification, ne sont pas minces.

En conséquence de cela, chaque objet archéologique – et c'est aussi vrai pour les traces utiles à l'instruction pénale – a deux histoires. Celle qui focalise l'attention est évidemment la ou les explications de son existence, histoires forcément conjecturales, surtout lorsque le passé n'a laissé aucun

écrit s'y rapportant. Mais une autre histoire débute avec sa découverte, celle des circonstances de cette invention, des décisions prises à son sujet et des circonstances de leurs exécutions, sans oublier la chronologie des différentes interprétations – histoire attachée intrinsèquement à l'objet, dont on doit tenir compte pour argumenter sur sa signification. En matière pénale, la trace matérielle n'a valeur de preuve que grâce à l'ensemble des dépositions écrites des témoins instrumentaires ayant participé à cette «seconde» histoire.

Pour résumer, la trace dépend d'un «inventeur», elle peut recevoir plusieurs interprétations, mais celles-ci sont liées au contexte en sorte que la trace n'existe que par rapport à l'événement unique dont elle est la trace. Ce qui fait que la singularité de l'événement se reporte aussi sur cet objet, qui n'est donc susceptible que d'une description particulière. Si le langage fournit un lexique des traces – traces de chaussures, de coups, de sang, etc. – permettant de les typifier, et donc de les désigner dans un procès-verbal, cette catégorisation est en suspens d'une description complète qui assujettira la trace à l'action qui l'a produite.

Il est indispensable d'avoir en tête l'inventaire des propriétés spécifiques de cet objet pour comprendre les problèmes inédits auxquels a dû faire face le projet d'une rationalisation de l'investigation criminelle à partir des traces. A ma connaissance aucune théorie de la trace n'a précédé la naissance de la police technique, mais il n'est nullement exagéré d'affirmer malgré cela que les principes, qui ont organisé les investigations techniques de la police dans la seconde moitié du XIXe siècle et qui structurent encore aujourd'hui le traitement des traces, sont des réponses pratiques aux apories formelles de l'objet «trace».

2. Les axiomes pratiques de la police technique

Si l'on s'en tient à ses propriétés constitutives, la trace ne permet que le raisonnement par induction: solidaire de la configuration globale de l'état des lieux où s'est passé l'événement, elle ne signifie qu'au sein d'une reconstitution hypothétique de son déroulement, elle renvoie à un moment du cours d'action où a été produit cette trace. Il faut nuancer cette affirmation, car un cours d'action, comme le passage d'un individu dans une habitation, ne laisse pas une trace, mais un ensemble de traces. L'investigateur procède alors par abduction: une nouvelle trace est repérée lors d'une exploration guidée par l'hypothèse d'un trajet ou d'une action plausible, hypothèse conçue à partir des traces déjà découvertes. Ces hypothèses sont elles-mêmes fondées largement, comme cela a été dit, sur le raisonnement pratique tiré de la connaissance tacite des capacités d'agir du corps humain, et aussi sur l'analogie avec des cas semblables (9). Par ailleurs les arguments formels ici présentés subsument comme «trace» un ensemble d'indices se rapportant par inférence pratique au même événement. Ce que la trace ne permet pas, c'est la déduction nomologique prévalant dans le domaine des

sciences de la nature. Carlo Ginzburg exprime cela en affirmant que l'unicité de la trace interdit à toute entreprise de connaissance, opérant à partir de ce type d'objet, de se constituer en science galiléenne, c'est à dire de se doter de modèles, de théories, de lois aboutissant à des raisonnements déductifs (10). Plus simplement dit, la trace est riviée à son contexte et n'autorise qu'une conclusion locale sur le cas; c'est longtemps ce à quoi s'est limité son usage.

Collections

D'un point de vue formel, le tournant a été pris lorsqu'on est passé d'un traitement au cas par cas à la comparaison entre elles des traces de même type: déterminer l'élément, l'aspect ou la mesure qui singularise une trace par rapport à celles qui lui sont comparables, et, à partir de là, identifier l'action, l'individu ou l'objet, pouvant avoir avec cette trace une relation de cause à effet. Cette comparaison liant par analogie une trace à une autre relevée dans un contexte différent doit avoir été effectuée tôt dans les premières enquêtes criminelles, mais c'est la systématisation de cette forme de raisonnement, et l'inscription de sa portée générale dans des dispositifs nouveaux, qui signalent une rupture dans l'évolution des modalités des investigations. La marque irrécusable d'une telle révolution dans l'utilisation des traces en matière criminelle est ainsi l'apparition de collections. On pourrait objecter à cette idée que toute entreprise scientifique commence par le collectage de données, et que certaines se sont limitées à des catalogues. Mais les collections de traces diffèrent des collections produites dans les autres disciplines, comme l'archéologie, la botanique, la morphologie animale, etc. La collection n'est pas une fin en elle-même, elle vise le rapprochement des cas par celui des indices, et a pour horizon l'identification d'un individu présent sur les lieux.

Si la spécificité de l'activité de la police technique est l'examen rationnel des traces, alors on peut affirmer que cette discipline est née avec la constitution de collections et avec le projet de répertorier des éléments analogues issus du travail de constat. Lorsqu'on lit les textes témoignant de cette époque, en particulier les articles parus dans les revues de police technique (11), on est frappé par les développements subits qu'a connus l'idée de rassembler des reproductions de traces, de les classer et de les inventorier en sorte de constituer des répertoires de traces facilement consultables et communicables. Empreintes de chaussures, de sabots de cheval, de pas, de main, d'orifices sudoripares... un article propose même de dresser une nomenclature des empreintes laissées sur les sièges par des postérieurs ! Les échantillons peuvent être prélevés n'importe où, voire produits expérimentalement: des agents ont élaboré un catalogue des traces de marche humaine à partir d'expériences effectuées sur différents types de terrain, avec des individus de taille et de poids différents, en fonction de l'allure.

L'histoire de la police technique commence donc avec les collections de traces, mais aussi avec une perspective comparatiste qui rompait avec le

raisonnement inductif liant chaque trace à un événement unique. La trace changeait de statut. Elle devenait un élément d'un ensemble sur la base de sa typicité, et elle s'offrait ainsi à des classements selon la forme, la taille, etc. L'analyse des traces est inventée lorsqu'on s'avise de répertorier des types, de mesurer, bref lorsqu'on reporte sur la trace matérielle ce que Bertillon avait imaginé faire avec le corps humain.

Préhistoire de la police technique

Je ne m'étends pas sur cette période d'inventivité intense, marquée par les noms de Gross, Reiss, Balthazard, Locard, Lacassagne, etc. Seulement, malgré tout ce qu'on doit à ces pionniers, il faut combattre l'idée selon laquelle les découvertes surgissent soudain du cerveau génial des savants. Les sociologues de la science nous montrent la quantité d'essais et d'erreurs, voire d'expérimentations «à l'aveuglette», qui se font dans les laboratoires. La police technique a eu ses inventeurs et leurs trouvailles sont enseignées dans les écoles, mais, avant que leurs idées voient le jour, il existait une tradition de savoir-faire et de raisonnement, qui s'est constituée anonymement, dont la systématisation et l'extension ont donné naissance à la police technique.

Il y a donc, encore à écrire, une préhistoire de la police technique qu'on pourrait dater du moment où l'objet «trace» a constitué, dans l'investigation criminelle, une énigme dont la solution était regardée comme une information importante (12). Ceci nous renvoie aux premiers examens et autopsies du cadavre des victimes, accompagnés ou non de l'observation de l'environnement... Dans le progrès des modes d'investigation criminelle vers une plus grande rationalité, deux évolutions ont préparé l'éclosion des techniques de recueil et de traitement de la trace, celle de l'autopsie qui avait donné naissance à la toxicologie, et l'anthropométrie de Bertillon, elle-même greffée sur le fichage des détenus.

Un ouvrage récent de Frédéric Chauvaud retrace l'évolution de la médecine légale en France et l'introduction des experts dans les tribunaux (13). Du point de vue juridique, une mutation appréciable s'est opérée avec le recours des magistrats à la collaboration de professionnels apportant des faits basés sur l'autopsie: «La justice est en train [...] de se rationaliser, de passer de l'application de la loi par un juge qui l'interprète à la dictature d'un fait révélé par l'expert (14).» Du point de vue de la discipline elle-même, l'importance qu'ont revêtu tout au long du dix-neuvième siècle les affaires d'empoisonnement – ou plutôt les morts suspectées d'avoir été provoquées par l'administration externe d'une substance toxique – ont obligé les praticiens de l'autopsie à perfectionner leur technique d'analyse des viscères, à traiter chimiquement des échantillons, à calculer la nature et la quantité des substances toxiques, à fixer des seuils de nocivité, bref à inventer la toxicologie. Parallèlement à cette histoire du traitement des cadavres, s'est développé le recours à des experts pour l'établissement de faits matériels concernant l'usage d'armes, l'authenticité de documents écrits, etc.

Quant à l'histoire, bien connue, des découvertes de Bertillon, elle mérite surtout qu'on la regarde du point de vue d'une épistémologie de la pratique. On sait que le fichage des individus avait été mis en place dans la première moitié du XIXe siècle pour parer les difficultés de la police à identifier les récidivistes lors des interpellations. Le trait de génie de Bertillon a été de penser que les individus n'étaient pas seulement identifiables par la physionomie de leur visage, aisément modifiable, mais par certaines constantes de mesure de leur corps. Comme on le sait, c'est dans la même période que Galton, Vucetich, Henry et d'autres s'intéressèrent à la conformation des lignes observables sur les doigts de la main, découvrirent leur singularité individuelle et comprirent l'intérêt que cette particularité morphologique constituait pour les enquêtes policières.

Il n'est nullement exagéré d'affirmer que ces inventions pratiques anticipaient sur la théorie du polymorphisme humain, qui ne serait démontrée par la théorie génétique que plus d'un demi siècle plus tard (15). En exploitant la métrique du squelette humain ou la configuration des crêtes papillaires des doigts, les policiers recherchaient, comme les autopsistes, à «faire avouer le corps» et à pallier le manque de fiabilité des témoignages et des aveux. Cette révolution n'était possible qu'en inventant de nouvelles techniques, mais surtout en les mettant en œuvre sur un grand nombre de cas, voire sur l'ensemble d'une population, pour disposer de bases de données par rapport auxquelles les traces devenaient susceptibles d'un traitement comparatif.

L'ingéniosité pratique

A cela, qui donne déjà à réfléchir sur les capacités d'un corps de métier d'inventer une rationalité pratique *ad hoc* pour faire face à des défis que lui pose sa mission, il faut ajouter une autre trouvaille. Car les collections visaient aussi l'identification des chaussures, des vêtements, des armes, des couteaux, des haches, etc. L'intuition d'une singularité absolue du corps humain s'est étendue à l'idée que les objets disposaient aussi d'une certaine individualité, suffisante pour qu'on puisse entreprendre de comparer les traces ou les objets en sorte de découvrir leurs traits identifiants, de remonter de l'échantillon vers le fabricant de l'objet, voire de retrouver la date de sa fabrication et les documents de sa commercialisation.

Sans minimiser les progrès immenses qu'a permis l'importation de technologies nouvelles, cette réflexion met à jour le fait qu'un cadre de rationalités pratiques, de modalités d'investigation et de traditions de savoir-faire concernant les traces était nécessaire pour accueillir des appareillages sophistiqués. Et ceci, avant que des hommes comme Locard ou Reiss ne formulent la théorie de cette pratique. On présente souvent la science en racontant, comme une aventure heureuse, les recherches de savants comme Newton ou Pasteur. Cette façon de voir, sérieusement battue en brèche par les recherches historiques actuelles, omet souvent de prendre en considération les contextes intellectuel, pratique, technolo-

gique qui rendent possible le développement de l'entreprise d'un chercheur, dont le nom emblématise d'ailleurs le plus souvent l'activité d'une équipe.

En insistant sur la dimension pratique du travail sur les traces lors de la recherche criminelle, on ne réduit nullement la part de l'imagination à laquelle elle est associée dans l'examen de la scène du crime. Cette imagination ne travaille pas à l'empathie comme le Commissaire Maigret, ni par échafaudage d'inférence comme Sherlock Holmes (16). Polanyi a démontré que l'imagination scientifique fonctionne d'un côté par analogie et de l'autre côté par la critique des hypothèses; un savant qui poursuit ses recherches sur une idée directrice doit aussi documenter l'idée opposée. Les recherches à propos d'une affaire pénale doivent théoriquement suivre plusieurs pistes contradictoires entre elles. Cependant, à la différence des recherches scientifiques, les enquêtes pénales doivent compter avec le temps, parce que le délai diminue les chances d'un aboutissement heureux. D'autre part et surtout, l'imagination d'hypothèses n'est pas dissociable des opérations pratiques qu'elles induisent. On l'a démontré à partir du travail du policier dressant les premiers constats, mais à tous les niveaux, le travail policier mêle inextricablement réflexion et action, exige donc autant de savoir-faire que d'imagination.

S'agissant d'ailleurs du savoir faire, il importe ici de souligner que l'introduction d'appareillage sophistiqué dans les laboratoires ne supplée pas et ne remplacera jamais l'habileté pratique des techniciens, même si elle la complète ou la facilite. Si dans les dernières années la police technique s'est montrée fort gourmande d'innovations technologiques permettant d'accroître considérablement les possibilités d'analyse des traces, ces équipements n'ont pas réduit la part du travail manuel, ils ont exigé une adaptation des techniciens à une instrumentation requérant généralement la connaissance détaillée des procédés utilisés, la capacité de procéder à leur réglage, voire à leur maintenance.

Mais surtout cet accroissement du potentiel technologique n'a pas transformé le policier en ingénieur, car seule une faible partie des traces se prêtent à ces traitements sophistiqués. Beaucoup de documents matériels sont traités comme auparavant dans un travail relevant entièrement de l'ingéniosité pratique du policier. Les équipements modernes, sur lesquels on se complaît généralement à laisser s'attarder les visiteurs d'un laboratoire, ne sauraient faire oublier toutes les opérations élémentaires de prélèvement, de conservation, de manipulation qui nécessitent aussi, de la part des techniciens de la police dextérité manuelle, habileté professionnelle, compétence pratique...

Polanyi, et après lui les sociologues du travail scientifique, ont beaucoup insisté sur l'importance du savoir-faire dans la recherche – Polanyi était chimiste et son ouvrage donne de nombreux exemples de cette incorporation de l'habileté manuelle dans la réalisation des expériences sur la pailleasse (17). Ces compétences, parce qu'elles concernent un segment étroit du tra-

vail de recherche, sont fréquemment l'apanage d'un technicien doué dans son domaine, et de telles performances sont le socle fréquemment oublié des découvertes scientifiques. Dans les laboratoires de police technique au contraire, ces virtuoses sont loin d'être ignorés, car leur habileté est reconnue indispensable à certaines étapes d'une enquête.

Je pense ici à cette demi-heure passée dans la petite pièce d'un laboratoire, où je regardais opérer un technicien examinant l'enregistrement d'une caméra de surveillance, avec sur la table une collection de photographie d'individus. Il dessinait sur un bloc de papier des esquisses de portrait, reprenait une séquence antérieure de la bande, attrapait une photo, rectifiait son dessin, tout ceci en silence et avec une dextérité fascinante. Le responsable du service m'a confirmé que ce policier était le seul membre du laboratoire à être en mesure de rapprocher des physionomies avec aussi peu de moyens, et, sans me préciser son score de réussites, il m'assurait qu'aucun logiciel à venir ne serait probablement en mesure de remplacer ce professionnel. Le problème, c'est que de tels policiers ne sont pas capables de rendre compte de ce qu'ils font, parce que la plupart des savoir-faire que nous mettons en œuvre, dans la vie courante comme dans l'activité professionnelle, ne sont pas descriptibles. Le savoir-faire s'obtient par imitation, pas par enseignement. Pour transmettre quelque chose de sa compétence pratique, la seule méthode dont dispose un technicien performant est de montrer à un éventuel apprenti comment il fait, de l'entraîner en lui signalant ses erreurs, mais sans que celui-ci puisse exiger des commentaires ou des explications.

Tout ce qui a été exposé jusqu'ici accrédirait bien l'idée que la police technique pourrait être qualifiée de «science de la trace», 1) en tenant compte des obstacles épistémologiques que rencontre une telle entreprise du fait des traits constitutifs de son objet, 2) en désenfouissant les aspects méconnus du travail scientifique qui réhabilitent la part de bricolage inhérente à toute entreprise scientifique. Si la police technique diffère de la recherche scientifique, c'est donc en vertu d'une autre dimension de sa pratique, son orientation vers un horizon d'objectifs distinct de celui de la science; celle-ci vise la connaissance de la nature, celle-là la répression de la criminalité.

3. La pulsion dynamisant l'activité

L'idéal scientifique de la police technique, tel qu'on me l'a présenté lors de mes visites et tel que je l'ai lu dans quelques textes, serait de fournir à la Justice des faits probants tirés des traces, rendant ainsi inutile ou accessoire le recours aux preuves verbales, aux témoignages et surtout aux aveux.

Il y a deux manières de comprendre cet horizon de perfection:

- 1) soit on le prend littéralement comme ce qui anime l'effort des agents et les oriente vers la construction d'une discipline autonome – une science appliquée aux questions criminelles, pour proposer une traduction de

forensic science. Cette perspective assimile donc les techniciens de la police à des chercheurs scientifiques;

- 2) soit on le considère comme un mot d'ordre rappelant aux agents l'exigence de qualité requise par leur travail. Autrement dit, la consigne de se comporter comme des chercheurs représente un idéal régulateur qui fixerait le niveau de professionnalisme requis dans les laboratoires.

Je vais défendre la seconde interprétation, d'abord parce que la première me paraît contredite par des observations que j'ai pu faire et des confidences que j'ai recueillies dans les entretiens, ensuite parce que le projet de prouver par le seul examen des traces contredit certains aspects constitutifs de la trace évoqués dans le premier paragraphe, enfin parce que l'idée que l'activité des techniciens serait mue par l'horizon d'une discipline scientifique va à l'encontre de la solidarité entre agents que requiert l'institution judiciaire autour de ses objectifs : arrêter les malfaiteurs, confondre les coupables et innocenter ceux qui ne le sont pas, trouver des parades aux nouvelles formes de la criminalité, traquer les réseaux du banditisme, etc.

Ce troisième argument, qui peut paraître un truisme, dévoile un élément essentiel de la structure du champ d'activité de la police technique, le moteur de son action pourrait-on dire, l'esprit qui anime la conscience professionnelle des techniciens et qui impulse leur effort – ce qui se manifeste par la conscience de ces techniciens, même si c'est la seule fonction qu'ils ont occupée dans la police, d'être différents des laborantins travaillant dans l'industrie pharmaceutique. Or ce mobile spécial, qui solidarise les techniciens avec les autres catégories d'agents de la police, a des effets sur le travail, sa qualité, et surtout sa temporalité.

Données d'observation

- La preuve matérielle devrait, dit-on, supplanter le recours aux aveux. Mais lorsque j'ai participé à une visite collective de différents services du Laboratoire de la Gendarmerie à Rosny-sous-Bois, chaque fois qu'un présentateur nous racontait un cas réussi d'application d'un procédé probatoire, il achevait sa démonstration par «et d'ailleurs la personne est passée aux aveux».
- Lors de la présentation, dans un autre laboratoire, des possibilités offertes par le microscope à balayage électronique, le technicien m'a énoncé les limites actuelles des recherches en France sur les fibres textiles, en me rassurant par cet argument: la preuve matérielle, elle sert surtout lors des interrogatoires, à déstabiliser le suspect.
- La réputation de scientificité attribuée à la comparaison des empreintes génétiques est due en particulier au fait que l'opération aboutit à répondre à la question posée – est-ce que les deux échantillons proviennent du même individu? –, sans que les opérateurs aient besoin de connaître le contexte de la demande. Or les techniciens que j'ai interrogés à ce sujet m'ont dit que, bien qu'ils n'aient théoriquement nul besoin

- de connaître l'enquête pour laquelle leur service est requis, ils connaissent la plupart du temps ce qui était en cause derrière la question.
- À un chef de service que j'interrogeais sur les imperfections d'un procédé technique, en particulier les artefacts susceptibles de parasiter les opérations d'analyse, il me répondit que son rapport faisait toujours mention de ces risques d'erreur et rappelait les précautions avec lesquelles il convenait de lire les résultats. Puis il ajouta que, de toutes façons, dans le système pénal français, la conviction intime du juge décide finalement de la valeur de la preuve.

Ces confidences glanées au cours de l'enquête – dont je rappelle qu'elle fut succincte – suffiraient à rendre sceptique sur l'idéal de scientificité de la police technique, ou du moins à douter qu'il faille le prendre à la lettre. Pourtant je ne présente nullement comme démonstration ces propos – qui pourraient d'ailleurs avoir été énoncés sur un ton ironique, ou signifier la modestie requise de tout travailleur consciencieux.

Contextualité des résultats

Ce qui me convainc de regarder autrement l'objectif de rigueur scientifique affiché dans la présentation officielle de la police technique, c'est la conséquence d'une des apories de la trace répertoriées au premier paragraphe. Mon argument est donc d'ordre épistémologique.

Nous avons vu que la trace ne signifie originellement que dans le contexte local où elle est repérée, même si cette première signification, du fait de la polysémie de la trace, reste sujette à révision. Nous avons aussi interprété formellement le travail d'analyse comme arrachement de la trace à son lieu originel. Les résultats auxquels aboutit cette analyse n'ont de sens qu'en réinsérant ce qu'ils disent de la trace dans le contexte où elle signifie. Autrement dit, la décontextualisation de la trace – à des fins de conservation, de manipulation, de comparaison, etc. – est une parenthèse, dans l'enquête sur le cas, qui doit aboutir à une information pour cette enquête. C'est d'ailleurs concrètement ainsi que se déroulent les choses : la trace, ou son moulage, ou son échantillon sont mis sous scellés, éventuellement envoyé dans un laboratoire situé loin des enquêteurs; ceux-ci attendent en retour les résultats pour poursuivre l'enquête.

Cette indépendance de la parenthèse de l'analyse par rapport au déroulement de l'enquête est ce qui s'affiche dans les rapports d'expertise en provenance des laboratoires de biogénétique. L'expert intervient dans les limites de sa compétence, et répond à une question en s'en tenant à ce qu'il connaît, le déroulement des opérations dans le laboratoire. Il se prononce sur l'appartenance ou la non appartenance des cellules des deux échantillons au même individu, et il ne peut rien affirmer de plus. L'interprétation des résultats suppose de les réinjecter dans le corpus d'informations que représente l'enquête au stade de sa progression, c'est-à-dire de requalifier la signification de la trace en fonction de l'expertise, ce qui constitue l'ob-

jectif indirect de celle-ci, mais nullement son produit direct. Ceci est expliqué à tous ceux qui reçoivent une initiation à l'utilisation des tests de comparaison génétique, et est répété dans les rapports des experts, en particulier à l'adresse des jurés de cours d'assises.

Si l'analyse de la trace est une parenthèse dans l'histoire de son utilisation argumentative, alors toutes les traces devraient être traitées avec le même souci de séparer les résultats de l'expertise, et leur interprétation dans le cadre de l'instruction du délit. Chaque fois qu'un expert intervient au tribunal ou qu'on fait part de son travail, il devrait prendre les mêmes précautions oratoires.

C'est loin d'être le cas. Dans nombre de situations, les prémisses de la demande et l'interprétation des résultats font l'objet d'échanges entre les techniciens et les responsables de l'enquête. Cette interaction est d'ailleurs motivée par le besoin qu'ont fréquemment les techniciens de connaître certains détails de l'enquête pour mener à bien leur travail. Par exemple l'examen d'empreintes digitales est dépendant de la connaissance du mouvement corporel supposé avoir été effectué par l'individu au moment où il a laissé sa trace.

Finalement la fiabilité des preuves matérielles repose essentiellement sur la probité des professionnels et sur la conscience des limites de leur compétence. Ceci est vrai des analyses techniques, mais vaut aussi pour les opérations de prélèvement et de conservation... sans oublier les descriptions qu'en font tous ces témoins instrumentaires. La valeur scientifique de la trace désigne donc métaphoriquement le niveau de professionnalisme des techniciens.

Le moteur de l'activité

Dans son essai de sociologie sur la preuve judiciaire, Henry Lévy-Bruhl opposait déjà le scientifique et le juge sous l'angle de la temporalité de leur tâche (118). Le premier dispose de temps pour mener à bien ses recherches, il peut recommencer ses expérimentations, prendre connaissance des résultats de ses collègues, voire interrompre un programme dans l'attente d'une conjoncture plus favorable. Le second est pressé par le délai imparti par le Code de procédure pénale pour la décision judiciaire. Cet impératif temporel joue aussi pour les autres acteurs de l'institution pénale, parce qu'une enquête risque d'échouer à mesure que le temps passe, parce que des individus sont maintenus en détention dans l'attente des résultats de l'instruction, parce que d'autres affaires, plus urgentes encore, peuvent prendre la priorité, etc.

On pourrait imaginer que la police technique dispose d'un privilège à cet égard, du fait de sa spécificité. Les expertises demandent un délai souvent incompressible, et l'augmentation de la demande n'est pas la plupart du temps à la mesure de l'accroissement des moyens. Pourtant les techniciens sont aussi conscients de l'urgence des résultats, compte tenu des enjeux des affaires criminelles.

La remarque de Lévy-Bruhl sur le contraste entre le chercheur scientifique et les agents judiciaires mérite d'être reprise dans une perspective plus large: le rythme de l'activité collective dérive des objectifs de chaque institution et de l'esprit qu'il impulse dans l'activité des agents. Là encore l'ouvrage de Polanyi va inspirer cette analyse, en restituant une dimension, méconnue ou sous-estimée, de l'activité scientifique.

L'image populaire du savant lui associe une sorte de vocation le mettant au service de la science, comme le prêtre l'est au service de Dieu, mais on regarde cela comme accessoire dans la réalisation d'une science objective, donc désubjectivée. Les passions du chercheur, sa dévotion à son entreprise, son engagement personnel dans le programme qu'il développe, tout cela devrait rester en dehors du laboratoire... Ce que Polanyi démontre, c'est que cette dimension est constitutive du procès de la science en train de se faire, et on ne peut manquer de la saisir, sous une forme ou sous une autre, quand on observe le travail en situation des chercheurs, quand on suit les controverses scientifiques, quand on tente de comprendre les mobiles psychologiques qui poussent un savant à poursuivre un programme malgré l'absence de résultats positifs... Pour prendre un exemple personnel, quand on me demande de définir ce qu'est, d'après mon expérience, un chercheur scientifique, je réponds en le caractérisant comme un obsédé de sa recherche: j'ai passé douze années de mon existence à élucider la question du témoignage oculaire, parce que je ne parvenais pas à penser à autre chose.

Les philosophes de la science avaient déjà repéré l'importance du désir et des affects dans les opérations de l'esprit en quête de connaissance. Reprenant les descriptions de Moritz Schlick sur les «constatations» qui confirment un physicien dans la validité d'une hypothèse, Fernando Gil spécifie l'évidence, par rapport à une simple perception, par un phénomène qui s'apparente à l'hallucination: l'amplification du sentiment de la vérité par le fait que le résultat vient remplir une attente (19).

Polanyi généralise cette idée en l'étendant à la totalité du rapport du chercheur à son activité (20). La représentation classique de la science et du savant, surdéterminée par l'idéal d'objectivité et la vertu du désintéressement, aboutit à une conception désincarnée de l'être humain, à la désarticulation entre l'agir et les sentiments. Sans tomber pour autant dans le travers du subjectivisme, il veut réhabiliter le domaine de l'affectivité dans le travail du chercheur. La notion importante est ici nommée en anglais *intellectual passion*, ce que je propose de traduire par «pulsion dynamisant l'intellect». Sans cette pulsion, on ne pourrait comprendre la tension permanente qui fait agir le chercheur, qui l'amène à sacrifier des années d'existence à des travaux obscurs, parfois pour un résultat médiocre. Mais cette pulsion agit dans des moments encore plus subtils de la recherche; c'est elle qui instaure des reliefs de pertinence dans le champ de problématiques dans lequel le chercheur est engagé, c'est elle qui détermine le programme dans lequel il va s'investir, c'est elle qui sert à mesurer la valeur des résultats, etc.

Pour trouver un correspondant à cette pulsion dans le travail des techniciens de la police technique, il faut rappeler que leur horizon est d'abord celui de l'institution pénale, c'est-à-dire la lutte contre le banditisme et la répression de la criminalité. Un agent de la police technique est d'abord un policier, même s'il a été recruté directement comme technicien, sur la base de ses compétences scientifiques. Par conséquent son travail ne vise pas un objectif de connaissance, mais il partage avec tous ses collègues, non techniciens, de la police, le souci de faire aboutir les enquêtes criminelles, etc. Pourtant le rapprochement entre l'intérêt animant l'activité d'un chercheur et celui qui meut celle d'un technicien de la police découvre une dimension importante de l'agir de ce dernier. Car, si le souci des objectifs de l'institution occupe la place de la pulsion dynamisant son activité de technicien, alors il va avoir des effets directs sur le travail de laboratoire, déterminer le niveau professionnel de son agir, donc la qualité du traitement des traces; mais cette pulsion va aussi commander son intérêt pour un perfectionnement des protocoles, l'amélioration des installations, la recherche de nouveaux procédés, etc.

Loin d'injecter chez les techniciens une motivation inconsciente, cette analyse rend compte de nombreux témoignages recueillis au cours de l'enquête. Ainsi cette technicienne qui me confiait que, lors des manipulations, elle gardait présent à l'esprit que le sort d'une personne dépendait de son travail. Des techniciens m'ont dit, au cours d'un déjeuner à leur cantine, que leur reconversion dans une autre branche d'activité leur permettrait probablement d'être mieux rémunérés, mais qu'ils perdraient quelque chose de précieux, le sentiment de dépenser leur énergie à une cause qui en vaille la peine...

Un art militaire

Revenons maintenant sur la temporalité du travail de la police technique; ce qui vient d'être dit la place en dépendance du souci des objectifs de l'institution, que les techniciens partagent avec leurs collègues enquêteurs. Or l'observation des services de police judiciaire, dans le cadre d'une enquête antérieure sur le témoignage oculaire, m'a permis de comprendre combien les agents en poste dans ces services agissent dans un temps qui est moins déterminé par eux que par les agissements d'un adversaire. Ce sont les événements criminels, leur gravité, les problèmes que pose leur élucidation, qui décident en grande partie l'organisation de l'activité et qui lui imposent son rythme plus ou moins intense. D'un autre côté la police n'agit pas seulement en réponse aux délits découverts, elle tente aussi de se donner les moyens de les prévenir, en traquant les bandes organisées, en identifiant les meneurs, en démantelant les réseaux, en analysant les nouveaux procédés opératoires mis en oeuvre. Bref la police criminelle mène une guerre, et son activité relève plutôt de l'art militaire: il s'agit de répliquer aux attaques, mais aussi de les anticiper: tout en satisfaisant l'obligation de rechercher les coupables d'un délit, elle développe une stratégie offensive sans attendre que l'ennemi se manifeste (21).

Dans leurs laboratoires, les techniciens participent à cette guerre, comme les travailleurs de l'armement participent à la mission de l'armée. S'il y a une activité de recherche dans la police technique, elle est dictée par la nécessité d'inventer des procédés nouveaux, capables de déjouer les parades inventées par les malfaiteurs pour éviter que les traces de leurs forfaits permettent de les identifier. Ceux-ci n'ont pas mis plus de temps à incendier les véhicules pour supprimer la possibilité d'y relever des empreintes génétiques, qu'ils n'en avaient mis au début du siècle pour opérer avec des gants afin d'éviter de laisser leurs empreintes digitales. La pulsion qui anime cette recherche n'est pas un désir de connaissance de la nature pour elle-même, mais l'exigence de vaincre un adversaire, en particulier en découvrant de nouvelles méthodes de détection de ses traces.

Notes

- 1 M. Polanyi: *Personal Knowledge. Towards a Post-Critical Philosophy*. The University Chicago Press, 1958.
- 2 La «rationalité» est distincte de la «logique» non en ce qu'elle n'impliquerait pas de règles, mais par le fait que ces règles, le plus souvent tacites, ne sont pas susceptibles d'être articulées en un ensemble de préceptes liés par des syllogismes.
- 3 Loïc Chauveau écrit que la police technique est en définitive «opportuniste», c'est une «science de l'occasion [...] qui va chercher sa pitance dans toutes les disciplines scientifiques». L. Chauveau: *Les traces du crime. Enquête sur la police scientifique*. Paris 1993.
- 4 C.S.Pierce: *Collected Papers*. Harvard University Press, 1931-1958. Cf V. Descombes: *Les institutions du sens*. Paris, 1996.
- 5 Le courant pragmatiste de la pensée anglo-saxonne est difficile à saisir pour des esprits formés dans l'héritage de la philosophie classique. Aux catégories traditionnelles de la métaphysique, le pragmatisme substitue une conceptualité centrée sur l'action. Cf. R. Rorty : *L'espoir au lieu du savoir*. Paris, Albin Michel, 1995.
- 6 M. Edgeworth: *Acts of Discovery: An Ethnography of Archaeological Practice*. Oxford, 2003.
- 7 Cette utilisation de son propre corps passe par la reconnaissance, dans l'objet ou dans l'environnement, de ce que les cognitivistes désignent, depuis les travaux de Gibson, des «*affordances*», c'est-à-dire des reliefs naturels ou fabriqués pouvant être utilisés par le corps pour agir.
- 8 Cette partie de l'analyse s'appuie sur le chapitre de la thèse d'Odile Macchi consacré aux premiers constats. Le caractère élémentaire des exemples vient de ce que le corpus des affaires criminelles sur lequel s'appuie cette thèse date d'une vingtaine d'années. Cf. O. Macchi: *La conviction sur les faits criminels: analyse de dossiers d'instruction sur des assassinats*. Thèse EHESS, Paris, 2001.
- 9 L'importance donnée ici au raisonnement pratique dans le travail des policiers peut paraître exagérée. Cette insistance se justifie par le fait que cette part de notre stock de connaissance est tacite et méconnu, parce qu'il est «enfoui» dans notre corporéité et notre agir le plus ordinaire; il n'est à cause de cela l'objet de l'attention que dans des circonstances exceptionnelles...
- 10 C. Ginzburg: *Mythes, emblèmes, traces: morphologie et histoire*. Ed. Flammarion, Paris, 1989.
- 11 J'ai consulté essentiellement la *Revue d'Anthropologie Criminelle*, et les premiers numéros de la *Revue Internationale de Criminalistique*.

- 12 Cette histoire des méthodes de la police criminelle reste à faire. On trouve quelques éléments dans le traité de J.M.Berlière, et des informations forcément sujettes à caution dans les mémoires de Macé et Goron... En France l'intérêt pour ce sujet est récent. Pour la Suisse, on mentionnera les recherches de Michel Porret, Professeur d'histoire à l'Université de Genève.
 - 13 F. Chauvaud: *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIXe siècle*. Aubier, Paris, 2000.
 - 14 Ibidem p. 16. Selon Michel Porret, avant le XVIIIe siècle, les magistrats avaient déjà recours aux sages-femmes pour expertiser le corps de nouveaux-nés et déterminer si leur mort était due à un accident de naissance, ou si on était fondé à instruire une accusation d'infanticide.
 - 15 Bien entendu la singularité de l'individu humain a représenté, pour les philosophes du sujet comme pour la théologie chrétienne, un thème traditionnel de méditation. Mais nul ne s'était avisé de se servir de cet axiome à des fins pratiques. De même le principe d'échange de Locard, qui anticipait d'un demi-siècle sur les premiers tâtonnements des disciplines écologiques, avait également été précédé par les spéculations des philosophes – on pense surtout à Leibniz – sur l'interdépendance des éléments composant l'univers; mais, là aussi, l'importance du principe valait comme base d'un enseignement sur la conduite des enquêtes.
 - 16 La thèse de Régis Messac, parue en 1928 «Le *Detective Novel* et la naissance de la pensée scientifique» établit de façon irrécusable l'inexistence de liens entre la naissance du roman policier et celle de la police technique.
 - 17 Op. cit. p. 49 ss.
 - 18 Lévy-Bruhl H.: *La preuve judiciaire. Essai de sociologie juridique*. Paris, 1963.
 - 19 F. Gil: *Traité de l'évidence*. Million, Grenoble, 1993.
 - 20 Op. cit. p. 132 ss.
 - 21 Ces arguments, plus évidents à cause de l'importance prise par le terrorisme, apparaissent déjà dans les réflexions de policiers citées à la note 12.
-

Paradoxes de la réponse policière

par Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE*

Résumé

Depuis quelques années, la réponse policière à la délinquance suscite nombre d'idées reçues, qui sont souvent acceptées sans voir leur aspect paradoxal et les contradictions qu'elles peuvent comporter. On évoquera ici, dans cette perspective, ce que l'on peut appeler les paradoxes de la prévention, les paradoxes de la proximité et les paradoxes de la police et de la liberté, en soulignant une ambiguïté et une ambivalence de ces notions qui sont souvent méconnues.

Summary

For several years now, the police's response to delinquency has created many accepted ideas, which are often agreed without seeing their paradoxal aspects and the contradictions they may consist of. We study here, in this perspective, what we may call the paradoxes of prevention, the paradoxes of proximity, and the paradoxes of the police and freedom, while underlining an ambiguity and an ambivalence of these notions which are often misunderstood.

Ce petit essai va évoquer ce que l'on peut désigner comme "les paradoxes de la réponse policière".

En rappelant d'abord ce qu'est un paradoxe: - soit un argument ou une affirmation au caractère surprenant, qui va à l'encontre des opinions communément admises; - soit une proposition qui est à la fois vraie et fausse par rapport à la réalité concernée, en reflétant les contradictions de cette réalité.

En conséquence, il s'agit ici de s'intéresser d'abord aux paradoxes que l'on rencontre dans le discours sur la réponse policière. Depuis quelques années, la réponse policière à la délinquance suscite en effet nombre d'affirmations qui sont à l'origine de beaucoup d'idées reçues, que l'on accepte sans discussion, et sans voir les contradictions qu'elles peuvent comporter, aussi bien lorsqu'on les confronte avec d'autres idées que lorsqu'on les confronte avec la réalité. A côté des contradictions entre les discours et la réalité, l'étude des institutions policières et de leurs pratiques fait en effet apparaître d'autres paradoxes qui, cette fois, tiennent à des contradictions qui sont au cœur de la réalité policière elle-même.

Ces paradoxes sont en fait multiples. On en retiendra ici trois: les paradoxes de la prévention; les paradoxes de la proximité; les paradoxes de la liberté.

* Professeur de Science Politique à l'Université des Sciences Sociales de Toulouse. Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches sur la Police (CERP)

C'est ainsi que l'un des lieux communs que l'on entend le plus fréquemment est que l'action d'une "bonne police", particulièrement dans les sociétés démocratiques, doit être une action essentiellement "préventive". Cette opinion – avec des variations sur une opposition manichéenne prévention/répression – est universellement répandue et présentée comme une évidence sans être revisitée ni remise en question.

Au passage, on peut noter que cet exemple illustre un problème intellectuel trop peu souligné, qui tient au poids des références anglo-saxonnes en matière de sociologie des institutions policières. Un poids qui se traduit par le volume des publications, mais aussi par la reproduction sans examen critique d'un certain nombre de stéréotypes, particulièrement là où la réflexion intellectuelle sur ces questions est encore balbutiante. On peut d'ailleurs ajouter qu'il est heureux, que, depuis quelques décennies, les chercheurs britanniques se chargent eux-mêmes de les mettre en question.

Tout ceci pour dire que l'opposition prévention/répression est pour une large part issue de la tradition anglaise et de la charte donnée à la Nouvelle Police de Londres par Robert Peel en 1829. Cette nouvelle police était délibérément définie comme une police "préventive", avec la volonté d'en faire par là une police respectueuse des libertés publiques, que l'on voulait explicitement différente des polices "despotiques" de type continental, et particulièrement français.

Ici le premier paradoxe par rapport à ce discours unanimiste, réside dans le caractère artificiel de cette opposition "prévention/répression". En notant par exemple – c'est assez banal - que l'action répressive présente simultanément une dimension préventive par les conséquences dissuasives qu'elle comporte (ou prétend comporter). Le plus souvent l'action répressive n'a pas en effet qu'une finalité vindicative ou réparatrice. Elle a pour but d'empêcher, de "prévenir" le renouvellement des actes sanctionnés. Lorsque, au XVIIIe siècle, en France ou en Angleterre, la régulation pénale se traduisait par de très lourdes peines et lorsqu'on rouait ou exécutait les condamnés en place publique, il y avait là une politique préventive fondée sur la peur du châtement. Ceci montre déjà que le terme prévention ne saurait donc être utilisé sans autre précision sur ce que l'on entend par là.

L'ambiguïté n'est pas moindre lorsque la prévention est entendue comme une action destinée, indépendamment de la répression, à agir sur les causes de la délinquance, en décelant à l'avance les situations pouvant en favoriser le développement: qu'il s'agisse d'agir sur les conditions externes facilitant le passage à l'acte, avec la prévention situationnelle, ou qu'il s'agisse d'agir sur les conditions sociales ou matérielles susceptibles de provoquer la déviance de certains individus, avec la prévention dite sociale.

Ici encore, en premier lieu, l'opposition prévention/répression est pour partie artificielle. La prévention peut être répressive. Ainsi, au XIXe siècle, les patrouilles de nuit de la police anglaise sanctionnaient les particuliers qui négligeaient de fermer leurs portes et leurs fenêtres. Idem pour la sanc-

tion de l'alcoolisme au volant pour prévenir les accidents de la route. C'est là un nouvel exemple de l'ambiguïté de l'opposition simpliste prévention-répression.

Mais, surtout, plus graves et moins perçues, sont les conséquences sur la place de la police dans la société que peut comporter une référence aveugle et unilatérale à la prévention pour définir l'action de la police. On l'a dit, la valorisation du discours sur la prévention est liée à l'idée qu'une police préventive est une police moins coercitive qu'une police répressive, une police plus respectueuses des droits et des libertés des citoyens. En résumé une police moins dangereuse, dont le développement doit être encouragé sans restriction dans les sociétés démocratiques.

En fait, la réalité est beaucoup moins simple et beaucoup plus ambivalente et contradictoire que ne l'indique ce discours, notamment dans la mesure ou cette perspective préventive – au contraire d'une perspective répressive – peut légitimer une intervention croissante de la police dans la vie sociale. En effet une conception répressive tend à limiter celle-ci: 1) parce que l'intervention de la police ne peut s'opérer que dans des cas prédéfinis en termes relativement précis; 2) parce qu'elle ne concerne que les délinquants ou les suspects de délinquance effective. Même si, dans ce cas, les pratiques peuvent être plus ou moins extensives, elles n'en comportent pas moins un principe interne de limitation.

En revanche, l'orientation préventive peut justifier une intervention de la police dans **toutes** les situations **pouvant** donner naissance à une délinquance éventuelle et elle peut justifier dans cette perspective une surveillance de toute la société et de tous les membres de la société. Autant la conception répressive comporte un principe interne de limitation des interventions de la police dans la société, autant la conception préventive comporte, dans son principe, une possibilité d'extension presque à l'infini des interventions policières dans la société. Comme on l'a dit, la logique préventive peut, par exemple, conduire à rechercher et à neutraliser les éléments perturbateurs avant même qu'ils sachent eux-mêmes en quoi et pourquoi ils le sont. De ce fait l'orientation préventive de l'action de la police n'a pas toutes les vertus qu'on lui prête et a une signification beaucoup plus ambivalente qu'on ne le dit.

En soulignant ce paradoxe, il ne s'agit pas ici de dénier tout intérêt et tout rôle à l'orientation préventive, mais il s'agit de rappeler la complexité d'une réalité que négligent trop les affirmations simplistes qui ont cours en la matière.

Des observations analogues peuvent être faites concernant les déclarations qui vantent *urbi et orbi* les mérites de ce que l'on appelle la police de proximité ou la police communautaire (dont on peut, ici aussi, noter au passage l'origine anglaise). Là encore, on a affaire à un discours qui au cours du dernier quart de siècle s'est imposé de façon presque universelle. Et, là encore, ce discours n'est pas sans comporter un certain nombre de paradoxes, en escamotant certaines des dimensions de la réalité policière.

Ce discours s'est développé à la suite d'une évolution constatée au cours du XXe siècle, qui a eu tendance à isoler la police et le policier de la société qu'ils ont à réguler. Une évolution que l'on impute, selon les cas, à des causes techniques – l'automobile, l'évolution des moyens de communication, à des causes institutionnelles – la professionnalisation – ou à des causes politiques – trop d'attention accordée au maintien de l'ordre public (discours français). Pour remédier aux dysfonctionnements provoqués par cette évolution – manque de confiance et de collaboration des citoyens, inefficacité de la police pour contrôler la petite et moyenne délinquance, développement du sentiment d'insécurité – on s'est proposé de favoriser un mouvement inverse, tendant à rapprocher la police de la population, à re-immérer le policier dans la communauté, à renouer les liens entre le policier et le milieu social dont il a à réguler les activités.

Cette orientation est aujourd'hui parée de toutes les vertus. Pourtant, ici encore, la réalité est moins simple que ne l'indique ce discours convenu. Un premier paradoxe tient au fait que, dans certains cas, ce discours amène à prôner des orientations exactement inverses à des pratiques qui auparavant avaient été mises en œuvre avec la même assurance. Skogan a pu ainsi noter que la police de proximité conduit à recommander la stabilité de l'affectation territoriale des policiers ou la stabilité des équipages des voitures de patrouille, alors que les politiques de lutte contre la corruption recommandaient précédemment exactement le contraire.

En fait, cette observation conduit à mettre en évidence un paradoxe d'importance, qui se trouve au cœur de la condition sociale et professionnelle du policier, et que l'on peut presque qualifier de **“paradoxe du policier”**, à savoir que le policier, dans son rapport à la société et à son environnement doit être contradictoirement proche et lointain, **intégré et séparé**.

Intégré, comme l'affirme la thèse de la police de proximité, pour connaître ce qui se passe dans son environnement, pour pouvoir y collecter les informations qui lui sont nécessaires, pour susciter la confiance et la collaboration du public, pour disposer de son soutien en répondant à ses attentes et à ses inquiétudes. Mais, en même temps, le policier doit conserver une distance vis-à-vis du milieu qu'il a à réguler, pour ne pas en être prisonnier, pour ne pas être paralysé par les liens qu'il a avec celui-ci, pour pouvoir arbitrer entre des attentes souvent contradictoires.

Les témoignages sont multiples qui constatent cette double exigence paradoxale, même chez des auteurs qui ne sont pas des spécialistes de l'étude de la police. Par exemple, pour ne prendre qu'un classique de la sociologie américaine, l'auteur d'un ouvrage célèbre – *Street corner society* – sur la vie d'un quartier italien de Boston avant la 2^e guerre mondiale pouvait incidemment noter à propos de la situation du policier dans ce quartier:

Le policier qui a une vision légaliste de ses obligations se coupe des liens personnels qui lui sont pourtant nécessaires pour être capable d'être un

médiateur dans le règlement des conflits dans son ressort. Le policier qui a des liens étroits avec la population locale est incapable d'agir contre elle avec la vigueur prescrite par la loi. (1)

En fait, la conscience de ce paradoxe semble aussi vieille que l'histoire de la police. Ainsi, une historienne du XVIII^e siècle évoque par exemple un débat entre deux responsables communaux de la police de la ville française de Lille se querellant pour la nomination d'un sergent de ville, l'un défendant les mérites du recrutement local, l'autre celui du recrutement extérieur:

Dans l'affaire Rousselet, le Magistrat lillois se lance dans un vibrant plaidoyer en faveur d'une police autochtone, il argumente sur le fait que la police demande une "connaissance du local", une habitude des coutumes et usages, qui ne peut s'acquérir que par une longue fréquentation de la ville et de ses habitants. Le Prévôt, au contraire, dit qu'il faut se méfier des accointances trop familières de la police avec les habitants, qu'un policier non-natif du lieu sera plus impartial et plus rigoureux. [...] Le chef de la police préfère un sergent étranger efficace, même s'il est peu populaire, à un sergent natif, plus vulnérable à la corruption par une trop grande familiarité avec ses concitoyens. (2)

Tout ceci montre qu'aujourd'hui comme hier, l'on ne peut se contenter d'une vision unilatérale du problème.

Sur ce point, il y a aussi un autre paradoxe peu souligné, à savoir que la police de proximité, en rapprochant le policier du citoyen, légitime par son principe, comme la prévention, un développement de la pénétration policière de la société, même s'il est vrai que, aujourd'hui, dans les sociétés démocratiques il s'agit d'une éventualité potentielle. Néanmoins, il n'est pas inutile de rappeler que les sociétés totalitaires ont connu des formes de police de proximité, avec par exemple l'expérience des *Djoujyni* en Union Soviétique, qui, sous des formes assez peu modifiées, mais dans un esprit et avec des objectifs différents, sont plus ou moins réapparues, au nom de la police de proximité, dans la Russie actuelle. C'est là un problème qui, dans les sociétés occidentales est peu évoqué sinon par les tendances idéologiques radicales, comme en témoigne cette déclaration trouvée sur un site Internet québécois:

Aussi farfelue que puisse paraître la combinaison insolite des mots «police» et «communautaire» aux oreilles d'une personne sensée, cette formule sert de couverture idéale pour mener une offensive policière généralisée contre la société. Partout où le germe de la police communautaire a été semé, les abus de pouvoir contre la population civile redoublent d'intensité, en particulier contre les victimes favorites des flics, les gens qui sont marginalisés par la société capitaliste.

Au delà de l'outrance du propos, le problème qu'il pose en filigrane n'en est pas moins un vrai problème.

Ici encore, comme dans le cas précédent, souligner les paradoxes de la police de proximité, ce n'est pas dénier toute pertinence aux solutions qu'elle met en œuvre, c'est simplement souligner la nécessité de prendre en compte toutes les facettes de la réalité et leurs éventuelles contradictions.

Après avoir évoqué des paradoxes concernant le discours contemporain sur la réponse policière à la délinquance, on peut essayer de replacer ces questions dans une perspective plus générale, dans une perspective historique, en évoquant l'aspect paradoxal que l'on peut déceler dans l'histoire des institutions policières depuis trois ou quatre siècles, notamment en ce qui concerne les rapports de cette histoire avec la liberté.

Ce qu'on ne dit pas beaucoup – et c'est un premier paradoxe par rapport aux idées reçues – c'est qu'envisagé sur le long terme, la police peut sans doute être qualifiée **d'institution de la liberté** et considérée à la fois comme une cause et une conséquence de l'évolution vers le développement de l'autonomie individuelle dont l'on connaît aujourd'hui les multiples manifestations.

On oublie trop que cette évolution individualiste (au sens strict de développement de l'autonomie individuelle, sans jugement de valeur) n'a été possible qu'en raison de conditions sociales et collectives qui en ont permis l'épanouissement. Comme le dit le philosophe français Marcel Gauchet, "Que signifierait l'individualisme contemporain sans la Sécurité sociale?". Il est évident que si, par exemple, l'individu peut s'abstraire aujourd'hui des solidarités familiales, c'est, pour une large part, parce que l'assistance institutionnelle a remplacé la solidarité familiale pour faire face aux aléas de la maladie ou de la vieillesse. Dans le même sens, on peut se demander: "Que signifierait l'individualisme contemporain sans la police?". Implicitement c'est le constat que faisait déjà Hegel, lorsqu'il constatait:

Lorsque quelqu'un marche dans la rue en pleine nuit sans danger, il ne lui vient pas à l'esprit qu'il pourrait en être autrement; car l'habitude d'être en sécurité est devenue pour nous une seconde nature et l'on ne se rend pas compte que cette sécurité est le résultat d'institutions particulières.

Ces remarques paradoxales sur les rapports de la police et de la liberté se justifient rationnellement et historiquement. Rationnellement, c'est aujourd'hui presque un lieu commun, même si on n'en tire pas toujours toutes les conséquences, de dire que l'ordre et la sécurité, dont la police est l'instrument, sont créateurs, à terme au moins, de liberté. Selon une formule mise à la mode en France par les gouvernements de gauche dans les années 1990, "la sécurité est la première des libertés". Ce qui ramène bien à la police perçue comme une institution de la liberté.

Plus profondément, si l'on se penche sur l'histoire – longue – des institutions policières, on constate que cette histoire, depuis le milieu du XVIIIe siècle, a été parallèle à l'histoire du développement de l'individualisme. Au

cœur de cette évolution, il y a l'évolution des formes de contrôle social. Avec, notamment, la mise en cause de ses formes traditionnelles, qui reposaient sur des règles sociales dont l'application résultait essentiellement soit d'un sentiment d'obligation intériorisé, sur une base plus ou moins religieuse, soit sur la pression immédiate du groupe social, surveillant et contrôlant le comportement de chacun, à travers une surveillance de tous par tous. Il est évident que cet ordre des sociétés traditionnelles, des sociétés "holistes", était pour les individus un ordre contraignant, qui ne laissait que peu de place à leur autonomie et à la liberté de leurs choix.

Cela dit, on peut constater que c'est à partir du moment où ce contrôle social traditionnel a commencé à s'alléger – par exemple sous l'effet du progrès des communications ou de l'urbanisation – que vont commencer à se développer des formes policières de contrôle social. A l'appui de cette hypothèse, on peut d'ailleurs noter que les premières populations à être concernées par ce type de contrôle ont été des populations caractérisées par leur mobilité, et donc échappant à cette intégration et à cette régulation sociales traditionnelles: les soldats, les vagabonds, les nomades, les sans domicile fixe, les ouvriers au XIXe siècle...

Il semble donc bien qu'historiquement la police ait bien été une de ces "institutions de la liberté" qui ont accompagné et favorisé l'évolution individualiste des sociétés modernes.

Si l'individualisme a été la cause et la conséquence de cette évolution, on peut se demander – c'est un second paradoxe – si cette évolution ne présente pas aujourd'hui une tendance à s'inverser. Autrement dit, le développement exacerbé de l'individualisme dans les sociétés contemporaines ne risque-t-il pas de provoquer à terme l'obligation de recourir à un contrôle policier croissant des sociétés modernes? Après être devenues des sociétés individualistes parce qu'elles étaient, pour partie, des sociétés policières – où le contrôle policier se combinait avec la persistance de certaines formes traditionnelles de contrôle social – les sociétés individualistes contemporaines ne risquent-elles pas de devenir des sociétés à régulation quasi-exclusivement policière, où les seuls mécanismes de régulation seront des mécanismes juridiques, sanctionnés par l'intervention des institutions policières et judiciaires (cf. le problème des incivilités, régulées il y a quelques décennies par des mécanismes traditionnels et qui sont en voie de faire l'objet d'un contrôle policier)? Après avoir été un facteur d'épanouissement de la liberté, la police deviendrait alors un facteur de mise en cause ou de restriction de cette même liberté et l'on a vu que l'ambivalence des références à la prévention ou à la proximité pourrait légitimer cette évolution.

On serait alors en face d'une application de ce qu'un essayiste qui eut son heure de notoriété dans les années 70, Ivan Illich, appelait **la loi du double seuil**. A savoir que, dans l'histoire des institutions, on constaterait que lorsque celles-ci apparaissent, elles apportent un gain, un progrès, par rapport à la situation traditionnelle antérieure – c'est le premier seuil. Mais,

en se développant de manière hypertrophique et en faisant disparaître les mécanismes traditionnels qui pouvaient subsister et se combiner avec leur action, le gain initial aurait tendance à s'amenuiser, en provoquant même – c'est le second seuil – des effets inverses de ceux ayant constitué la justification initiale de leur existence. Ici, après avoir été, historiquement, dans un premier temps, une institution de la liberté, la police pourrait, dans un second temps – aujourd'hui, demain, après-demain? – mettre en cause cette même liberté, du fait de son hypertrophie et des conséquences de formes exacerbées d'individualisme qui entraînent son développement. C'est cette inquiétude qu'exprimait il n'y a pas si longtemps un des fondateurs de la science politique française lorsqu'il constatait:

Je suis hanté par l'idée que nous allons vers un mode autoritaire. Les sociétés ne peuvent se maintenir que par un mécanisme d'ordre. Elles doivent intérioriser cet ordre pour que les contraintes deviennent moins fortes. Quand les gens ne croient plus à des systèmes de valeurs, la société ne se maintient plus que par la police. (3)

D'une manière plus lapidaire, cette même idée se retrouvait sous la plume d'un écrivain français de la fin du XXe siècle lorsque celui-ci notait: "Une société qui n'est plus policée devient une société policière." (4).

Notes

- 1 W. FooteWhite, *Street corner society*, tr. Paris, La Découverte, 1996, p.139.
 - 2 C. Clément-Denys, *Police et sécurité dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan,., collection Sécurité et Société, 2002, p. 85
 - 3 Maurice Duverger, *Le Figaro*, 18 janvier 1978.
 - 4 Jean Cau: essayiste, romancier, pendant un temps secrétaire de J.-P. Sartre, transfuge de l'existentialisme, Prix Goncourt 1961 (1923-1996).
-

Le phénomène des tracasseries policières en Côte d'Ivoire: le cas d'Abidjan

par Boah Cofy Pascal Henry YEBOUET*

Résumé

Les tracasseries policières ou plus exactement le racket policier n'est pas un phénomène récent en Côte d'Ivoire. Toutefois, l'ampleur qu'il a pris depuis une dizaine d'années en fait l'handicap principal de l'institution policière ivoirienne. Nées de relations ambiguës entre chauffeurs et policiers, ces tracasseries multiformes dont la finalité est de racketter des automobilistes ciblés – les chauffeurs de gbaka et de woro-woro – ternissent davantage l'image de la police.

A l'origine de l'inefficacité due à la négligence des missions traditionnelles de la police, ce phénomène a fait l'objet de quelques tentatives de solutions depuis l'avènement de la II^e République. Malheureusement, ces tentatives ont été vouées à l'échec du fait du manque de volonté politique et une méconnaissance de l'institution policière. Toutefois, une meilleure appréhension du phénomène permet d'envisager des solutions. Celles-ci doivent prendre en compte la réorganisation de la police, notamment le bloc de la formation – initiale et continue – et le contrôle des agents à travers l'Inspection Générale de la Police Nationale, l'I.G.P.N.

Summary

Police harassment or more exactly police racketeering is not a recent phenomenon in Côte d'Ivoire. However, it spreading since ten years constitutes the main handicap ivoirian police institution. Starting with dark relations between policemen with drivers, these different harassment that end is to locate motorists in order to get money from them. Such as lorry cars and "woro-woro" drivers, staine more and more the image of police.

At the origin, the inefficiency due to the neglect of its first duty, since the arrival of the Second Republic some solutions have been taken to send this phenomenon away. Unfortunately no result due to the lack of political willing and police institution. But, a good approach of this phenomenon permit to set up solutions. These solutions must take into account the reorganization of the police institution, specially the training – first and continuation training – and the control of agents through General Inspection of National Police (G.I.N.P.).

La langue française définit les "tracasseries" comme étant des "désagréments" causés à quelqu'un pour des motifs futiles. L'expression ivoirienne "tracasseries policières sur les routes" doit donc se comprendre comme les ennuis que subissent les automobilistes du fait de l'action des forces de l'ordre chargées du contrôle routier. En réalité, il s'agit d'un maquillage linguistique tendant à donner un aspect plus présentable au racket orchestré par des agents investis de l'autorité publique. L'usage d'une telle terminolo-

* Enseignant à l'U.F.R. de Criminologie – Université de Cocody (Abidjan, Côte d'Ivoire). Chercheur associé au CERP (I.E.P. Toulouse)

gie n'est pas nouveau. Ainsi, si l'on se réfère à la criminalité des cadres, il a paru plus commode de parler de criminalité en col blanc (1), alors que dans le même cas de figure, l'on aurait qualifié les faits de banditisme si ces faits avaient été l'œuvre du commun des citoyens.

Si l'on se réfère à la définition anglo-saxonne de la corruption policière qui sous-entend le versement de "pots-de-vin", le racket policier, qui est une forme d'extorsion de fonds, semble être l'exemple type du comportement corrompu (2). A cette notion de corruption policière, des différences considérables existent entre les diverses définitions proposées. L'approche classique est celle d'engager un agent (investi d'une autorité) à agir contre les devoirs de sa charge. D'autres recouvrent toutes les formes d'affaires policières. Ainsi, pour Roebuck et Barker, c'est «tout comportement déviant, malhonnête, incorrect, immoral ou criminel de la part d'un agent de police»(3). Quant à Maurice Punch pour qui, «il y a corruption, lorsqu'un fonctionnaire reçoit ou se fait promettre une récompense ou un avantage significatif (attribué à une personne ou un organisme) pour faire quelque chose qu'il est de toute manière dans l'obligation de ne pas faire, pour exercer son pouvoir de discernement légitime à mauvais escient et pour employer des moyens illégaux afin d'atteindre des objectifs légitimes»(4), sa définition paraît extensive et doit être écartée. La version française de la corruption proposée par Dieu et Dupont, «la corruption, c'est le fait d'accepter ou de réclamer une rétribution en échange d'une violation des devoirs professionnels» (5), rejoint la définition classique du dictionnaire Le Littré qui est différente de celle de Punch qui fait intervenir un paramètre de bonne cause dans la corruption (noble cause corruption). Le racket policier est donc une forme de corruption de la police, il souligne l'existence d'un gain personnel et l'abus d'un pouvoir.

Les phénomènes du racket policier ne sont pas récents en Côte d'Ivoire, mais la forme qu'ils ont prise depuis le début des années 1990 est très inquiétante tant elle fausse les fondements mêmes des missions dévolues aux forces de l'ordre. En France par exemple, l'on est plus habitué au racket organisé par des bandes mafieuses (6) ou des partis politiques (7), du fait de l'absence de financement de ceux-ci sur fonds publics durant des décennies, que de racket policier à l'encontre des automobilistes. L'autre forme de racket bien connu dans l'Hexagone est celui organisé dans les prisons à la fois par certains détenus sur les plus faibles mais parfois par le personnel pénitentiaire. Cette situation a été stigmatisée par Anne Marie Marchetti (8) qui a mis l'accent sur les caïds qui régissent la vie dans le milieu carcéral. Il est fort probable que le racket policier existe dans le monde occidental, mais il n'a pas la même ampleur qu'en Côte d'Ivoire.

En Côte d'Ivoire, dont la capitale économique, Abidjan, sert de cadre à cette étude, opèrent deux forces publiques: la gendarmerie nationale et la police nationale. A l'avènement de la IIe République en octobre 2000, le gouvernement a pris un décret tendant à assimiler les policiers aux forces militaires (9), mais avec des domaines d'action toujours bien délimités: les

grandes agglomérations pour la police et la campagne pour la gendarmerie. Avec toutefois pour Abidjan, la mise en place de patrouilles mixtes composées d'unités de la police et de la gendarmerie.

Le phénomène du racket policier appelé communément en Côte d'Ivoire "tracasseries routières" fait partie de la grande famille des "affaires policières"(10), terme générique employé pour désigner l'ensemble des faits à caractère délictueux ou criminel imputables à la police, qu'ils soient volontaires ou non. Cette étude ne concerne pas l'ensemble des "affaires" mais un phénomène spécifique, celui de l'extorsion de fonds par des agents investis de l'autorité publique, donc abusant de leur pouvoir. Il s'agit ici, exclusivement de l'étude du racket exercé sur les routes d'Abidjan par les agents de la force publique. Cela ne signifie pas que le phénomène n'existe pas dans d'autres domaines d'activités de la police. Bien au contraire, car les derniers événements de la commune d'Adjamé démontrent, s'ils étaient avérés, l'ampleur du phénomène du racket qui ronge les polices du tiers monde et la Côte d'Ivoire n'échappe pas à cette réalité (11).

Née du mode de gestion opaque et de la corruption qui ont suivi l'accession des pays africains à l'indépendance, la volonté d'enrichissement facile et rapide, qui a touché toutes les sphères de la société, n'a pas laissé l'institution policière en reste, chacun profitant des possibilités que lui donne sa fonction sociale. Comme disait un passager d'un taxi collectif sur un ton de résignation: «En haut, on bouffe, il faut bien que ceux qui ont du pouvoir sur nous, se servent aussi!» (12). En clair, parce que les responsables politiques s'enrichissent illicitement, les policiers et les "corps habillés" (13) dans leur ensemble, qui cherchent à arrondir leurs fins de mois, trouvent ainsi une justification à leurs pratiques à l'encontre de la population. La population censée être protégée, devient une proie, une victime. La prolifération des actes de criminalité en col blanc et les pots-de-vin réclamés régulièrement dans d'autres administrations, ont trouvé leur équivalent dans la police avec le racket des automobilistes. Toutefois, ne pouvant pas racketter tous les automobilistes, au risque d'avoir affaire un jour à leurs propres supérieurs hiérarchiques, à des magistrats ou à des fonctionnaires de l'Etat, ces agents véreux ont choisi depuis une quinzaine d'années de s'en prendre aux chauffeurs de véhicules de transport privé d'Abidjan (Taxis, Gbakas et Woro-woro (14)) et aux chauffeurs de cars reliant les différentes villes de l'intérieur du pays. Le racket organisé par les policiers n'est pas systématique. Il porte sur cette catégorie de transport (woro-woro, gbaka...) qui est une proie d'autant plus facile que leurs propriétaires ne sont pas forcément des personnes influentes. Ce choix est une restriction à l'action des agents véreux, mais elle ne constitue pas, à elle seule, une explication satisfaisante. D'autres raisons comme celle de rencontrer un supérieur hiérarchique ou une personnalité sont à prendre en compte.

Le phénomène du racket des chauffeurs de woro-woro et de gbaka par la police (15) a pris forme de manière anodine. Au départ, comme l'explique un

chauffeur de gbaka, «il s'agissait de pièces de monnaie (200 à 300 francs CFA) que les chauffeurs remettaient volontiers aux agents chargés du contrôle routier, afin d'établir une forme de "lien d'amitié" avec ceux qu'ils rencontraient régulièrement et qui étaient devenus leurs compagnons de route» (16). Mais, en réalité, ces actes n'étaient pas désintéressés. Il y avait là l'intention d'acheter une amitié, donc de corrompre les agents du contrôle routier, puisqu'il s'agissait par ce moyen de les soudoyer pour obtenir leur passivité face aux nombreuses irrégularités que ces automobilistes commettaient.

En effet, auteurs de nombreuses infractions au code de la route (non respect des feux tricolores, dépassement dangereux...) et aux autres règlements en vigueur (défaut d'assurance, clignotants défectueux...), ces chauffeurs représentent un véritable danger pour les autres automobilistes. C'est pour ne pas faire l'objet de contraventions et autres sanctions que ces chauffeurs ont choisi de jouer aux corrupteurs. Par la suite, cet argent, remis d'abord volontairement aux agents, a pris la forme d'une dime obligatoire à laquelle aucun chauffeur de véhicule de transport ne peut se soustraire. Dès lors, elle se trouve quasiment institutionnalisée, avec des sommes fixes versées à des points de contrôle, généralement bien connus des chauffeurs.

L'installation de points de contrôle aux sorties de la capitale (Abobo route d'Anyama, Yopougon Gesco, Port Bouët Adjouffou, Cocody Riviéra III...) aurait dû normalement permettre d'effectuer un contrôle plus rigoureux des véhicules qui circulent à Abidjan. Malheureusement, c'est l'inverse qui s'est produit. Habitué à voir les mêmes véhicules de transport passer à ces points de contrôle, les agents véreux ont mis en place une véritable organisation permettant de cibler ceux qui sont rackettés. Si certains points de contrôle sont mobiles, ceux des sorties de la capitale sont fixes; c'est le cas de celui de la Riviéra III, communément appelé "Barrage" du fait de l'installation d'un poste permanent. Ce qui n'empêche aussi l'existence de barrages inopinés sur le même trajet, dont le seul but est de procéder au racket des cibles préalablement choisies.

Aujourd'hui, ce phénomène constitue une véritable gangrène pour l'institution policière et il paraît difficile d'en cerner toutes les ramifications. Contrairement à l'opinion véhiculée par certains, le racket paraît être un sujet de préoccupation pour les autorités du ministère de l'Intérieur. Toutefois, il semble bien que les voies et moyens proposés pour lutter contre le phénomène ne soient pas appropriés (17).

Dans l'opinion publique, l'image de la police est ternie par ces critiques. Les critiques à l'encontre de la police émanent non seulement des usagers de ce type de transport mais aussi des autres citoyens. Les caricatures humoristiques sur les policiers qui paraissent dans la presse, si elles font sourire, sont en réalité les signes d'un malaise profond qu'il paraît impossible de nier. Certains quotidiens vont jusqu'à lier l'attitude de la police à une question de bonne gouvernance: «La mauvaise gouvernance est visible en Côte d'Ivoire; les forces de l'ordre jouissent d'une impunité déconcertante, le racket des forces de sécurité ivoiriennes et d'autres attitudes en sont la preuve» (18).

En clair, pour l'opinion publique, comme pour la presse, les dérives policières ternissent également l'image du pouvoir, cela parce qu'il ne semble pas "vouloir" apporter de solutions adéquates pour lutter contre ce phénomène. Pour un officier de gendarmerie, l'absence de réponses à ce fléau résulte du fait que «le pouvoir craint les gendarmes et les policiers»(19). Il faut dire qu'avec le coup d'Etat de 1999, une inversion hiérarchique s'est opérée au sein des forces publiques, au point que les ordres des supérieurs ne sont plus respectés. Selon ce haut gradé de la gendarmerie, «Avec la transition militaire, les hommes de rang ont compris leur force. Le coup d'Etat de décembre 1999 qui a porté au pouvoir le Général Robert Gueï a en effet été lancé par des hommes de troupe, dont le plus gradé n'était que sergent-chef. L'anarchie qui a découlé de cette période se ressent aujourd'hui au sein des corps habillés: insubordination, racket, indiscipline...» (20).

La transition militaire n'explique pas tout, car le phénomène est bien antérieur à cette période. Toutefois, le fléau s'est accentué depuis. Concernant le pouvoir, il semble s'agir moins d'une crainte que d'une dépendance trop visible, car s'il est du ressort des forces républicaines de veiller à la stabilité du pays et à l'intégrité territoriale, les menaces aux frontières Nord du pays rendent les forces de sécurité et de défense plus qu'indispensables, et cette situation lie quelque part les mains du pouvoir. Ce n'est donc pas véritablement de sitôt que les autorités prendront la responsabilité d'attaquer le phénomène de manière frontale. D'ailleurs, les événements du 19 septembre 2002 sont là pour montrer la justesse d'une telle analyse. En effet, principaux responsables du racket, les policiers et les gendarmes sont également ceux qui ont payé jusqu'à ce jour le plus lourd tribut, lors des différents combats que cette tentative de coup d'Etat a occasionnés.

Mais, ce n'est visiblement pas parce que la volonté politique manque que l'envie de trouver des solutions fait défaut. La multiplication des réunions des hauts responsables et les déclarations des autorités tendant à rassurer les transporteurs traduisent une volonté manifeste d'éradiquer le fléau. Seulement, les solutions proposées jusqu'à ce jour ne semblent pas avoir eu d'effet ou avoir trouvé d'écho auprès des principaux intéressés.

Les objectifs de cette étude sont divers. Il s'agit d'abord à travers une enquête de terrain, de cerner la nature et l'ampleur du phénomène de racket. Ensuite, d'en établir une cartographie à Abidjan, en prenant en compte la "perte financière" qu'il représente aussi bien pour l'Etat que pour les transporteurs. Enfin, de décrire la réalité des contrôles routiers et faire des propositions tendant à mieux lutter contre leur déviance.

Pour des raisons pratiques, cette enquête sur le racket policier a été subdivisée en un certain nombre d'enquêtes différenciées, par types de transport et par zones géographiques.

Pour la collecte des informations sur les comportements des policiers, le phénomène a été analysé partout où il semblait exister. Il a été procédé par

entretien discret avec toute personne se prêtant à la conversation (chauffeurs et passagers). Il s'agissait surtout de personnes disponibles et visiblement soucieuses du développement de ce phénomène, avec lesquelles nous avons, le temps d'un trajet, échangé. Du fait que «la police oppose une résistance au projet de connaître» (21) la discrétion est souhaitable pour qu'elle ne sache pas que l'on enquête sur ses dérives.

Il importe d'insister sur le fait qu'il s'agit moins d'une enquête d'opinion que d'un regard sur les manifestations d'un phénomène. En clair, c'est l'existence, les formes, le mode opératoire de celui-ci qui sont l'objet de cette étude.

Relativement aux trajets des woro-woro et gbaka abidjanais, quelques précisions s'imposent: Les 10 communes de la capitale économique disposent de ce type de transport. Ainsi, il existe des lignes intercommunales et intra-communales: Cocody – Treichville, Port Bouët – Koumassi, Adjamé – Riviera III, Cocody – Angré, Port Bouët – Vridi, etc. Certaines lignes sont apparues plus “intéressantes” pour l'analyse du phénomène. Ce sont les lignes Adjamé – Abobo, Adjamé – Yopougon, Adjamé – Riviera III et les lignes passant par le pont “Général De Gaulle”, sans toutefois oublier l'ensemble des lignes intra-communales.

La difficulté d'appréhender le phénomène du racket, réputé “invisible” rend irréaliste la possibilité de procéder systématiquement à des sondages représentatifs, cela afin de ne pas attirer l'attention des agents infracteurs. Des enquêtés ayant des amitiés ou des parents parmi les forces de l'ordre, peuvent les en informer rendant ainsi caduques les investigations effectuées, du fait qu'elles peuvent les inciter à ne pas collaborer. En outre, du fait de l'existence dans les 10 communes d'Abidjan de nombreuses lignes, l'enquête aurait pu être étendue si les contrôles sur ces autres lignes n'en étaient pas mobiles. Du fait du soleil ou de la pluie et d'autres facteurs subjectifs comme la volonté de déjouer les plans des véhicules tendant à leur échapper, les agents ne sont pas sur ces lignes, ne sont pas à un endroit fixe.

Le bref guide d'entretien utilisé pour cette étude devait permettre de répondre aux objectifs fixés. A ce sujet, le terme racket a été remplacé par l'expression usuelle “le fait de prendre de l'argent”. Il faut aussi préciser qu'en terme d'enquête par entretien, il s'agit moins d'un sondage d'opinion au sens sociologique du terme que de discussion tournant autour du thème de l'extorsion de fonds. Il importe de préciser que cette étude sur l'analyse d'un phénomène spécifique; celui du racket policier.

Ces différents entretiens ont mis en évidence l'ampleur du phénomène: aucune commune de la capitale n'y échappe. Partout où il y a des lignes de transport en commun de type woro-woro ou gbaka – et il en existe plusieurs dans chaque commune – les policiers organisent des contrôles routiers dont le but est le contrôle et la vérification des documents afférents aux automobiles et également la fouille véhiculaire. La fouille des véhicules est une opération de

routine consistant à vérifier le contenu des coffres à bagages et l'intérieur des voitures pour s'assurer qu'elles ne transportent pas des objets ou des marchandises prohibés. Cependant, les contrôles des véhicules particuliers ne semblent pas être dans les priorités. Des périodes d'observation de plusieurs heures ont montré qu'à peine 17 véhicules particuliers ont fait l'objet de contrôle durant ce laps de temps. Pendant cette même durée, tous les véhicules de transport en commun ont été arrêtés. Si on peut considérer ce chiffre de 17 véhicules comme insignifiant, en retour, le fait de ne procéder à aucun contrôle véritable des transports en commun révèle le degré de corruption qui ronge l'institution policière. Car, si ces véhicules sont arrêtés, c'est uniquement pour récupérer la somme extorquée qui passe d'une main à l'autre: de celle du chauffeur ou de son assistant à celle de l'agent.

On peut prendre l'exemple du point de contrôle de la Rivière III où un dispositif de sécurité est installé en permanence: hermes, limitation à une voie dans chaque sens, poste de police fixe. Des équipes de 6 à 8 agents de police et de gendarmerie s'y relaient. Depuis le 19 septembre 2002, où la Côte d'Ivoire s'est réveillée, victime d'une rébellion orchestrée par des militaires en rupture de ban, un détachement de soldats est venu renforcer les effectifs en remplaçant les gendarmes qui s'y trouvaient. C'est donc désormais une dizaine de policiers et de militaires de l'armée qui y sont stationnés. En clair, tout le dispositif d'un contrôle routier rigoureux est mis en place comme à toutes les sorties d'Abidjan. Si, excepté la Rivière III, les autres "check points" n'ont pas été pris en compte, c'est du fait que les woro-woro et les gbaka y sont absents. On y rencontre des grands cars de transports appartenant à des compagnies et des camions de marchandises qui ne sont pas non plus à l'abri de l'avidité des agents. En fait, au regard des pratiques quotidiennes, le corridor de la Rivière III qui relie Abidjan à Bingerville apparaît comme le lieu le plus important du racket des woro-woro et des gbaka du district d'Abidjan.

En effet, le mode d'organisation de cette activité mafieuse à cet endroit est symptomatique de la gangrène qu'elle représente pour toute l'institution, car, loin d'être conjoncturel, le racket au "Barrage" étonne par sa régularité. Inscrits sur des feuilles, où des colonnes sont tracées de 1 à 9, tous les véhicules concernés par ce racket y ont leur numéro d'immatriculation au fur et à mesure que ces derniers s'acquittent des sommes exigées. Le fait qu'un véhicule change d'équipage importe peu. Lorsque ces véhicules sont interpellés, c'est moins pour effectuer un contrôle que pour exiger le "droit de passage". Somme que parfois le chauffeur ne se déplace pas pour remettre aux policiers. C'est son assistant communément appelé "apprenti", qui va le faire. La somme étant connue d'avance. Et c'est parmi les pièces du véhicule qui peuvent être incomplètes que la somme est dissimulée. Il existe un mode de communication entre les policiers et les transporteurs. Ainsi, lorsque la somme a déjà été versée et que le véhicule se fait interpellé, le chauffeur ne prend souvent même pas la peine de s'arrêter. Il rappelle simplement à haute voix le numéro d'immatriculation de son véhicule et continue sa route sous le regard indifférent des passagers qui sont habitués à ce genre d'échange. Parfois, c'est l'assistant qui fait

un signe de la main du genre "au revoir" à l'agent. Et les agents ne s'offusquent guère; en fait "le respect dû aux forces de l'ordre s'est volatilisé par la fenêtre du racket".

S'agissant du mode opératoire, il est quasiment le même pour tous les agents racketteurs. Les chauffeurs dissimulent l'argent dans les pièces afférentes au véhicule et lorsque l'agent les reçoit, il s'éloigne en feuilletant les documents et récupère discrètement la somme. Parfois, le chauffeur, pour ridiculiser l'agent véreux, y met des pièces de monnaie de sorte que lorsque l'agent se saisit du porte-documents, toutes les pièces tombent, le contraignant à les ramasser sous le regard des passagers. Au point de contrôle de la Riviéra III, du fait que l'agent se trouve assis à une table, elle-même protégée des yeux indiscrets par un mur, les chauffeurs ou leurs assistants se contentent de déposer en même temps que les documents, la somme sur la table.

Pour ce qui est des sommes, elles varient très peu d'un endroit à l'autre. C'est généralement la somme de 200 francs pour les woro-woro communaux et 500 francs pour les gbaka et les woro-woro intercommunaux qui sont réclamés. Au niveau de la Riviéra III, c'est 3 fois la somme de 300 francs qui est exigée: une fois le matin, une fois à midi et une fois le soir, soit 900 francs CFA par jour. Pourquoi une telle répartition? Parce que trois équipes de policiers se relaient et chacune veut sa part. Depuis les événements du 19 septembre, un redéploiement des forces s'est effectué. Est-ce le nombre d'équipes ou d'agents qui le justifie? Quoi qu'il en soit, dorénavant, au "barrage", ce sont deux versements qui sont effectués: deux fois 500 francs. La somme totale ayant sensiblement augmentée.

Il importe de préciser que les véhicules circulant sur ces lignes sont pour l'essentiel en règle vis-à-vis de la réglementation routière. C'est d'ailleurs leur intérêt car lorsqu'ils ne le sont pas, ce sont des sommes majorées qui leur sont imposées. Ainsi, au lieu de les verbaliser, c'est 5 fois au moins la somme d'un racket classique qui est extorquée, c'est-à-dire 1500 à 2500 francs CFA. L'attitude des agents résulte d'une mauvaise interprétation du pouvoir d'appréciation de la police, pouvoir d'appréciation qui résulte non pas de règles codifiées mais d'une initiative personnelle de l'agent qui dispose d'une marge de manœuvre dans l'application des lois et règlements. Ainsi, là où il peut infliger une contravention, il se contentera d'une simple admonestation.

Il est donc clair que le racket routier prend trois formes. D'abord, si le véhicule qui circule sur la ligne est un transporteur régulier, c'est-à-dire s'il ne fait que ce trajet, la somme est fixe. Ensuite, s'il s'agit d'occasionnels transporteurs, peu nombreux qui passent d'une ligne à l'autre en fonction de la clientèle, ceux-là versent entre 500 et 1500 francs. Enfin, il y a les contrevenants, les véhicules qui ne sont pas en règle (défaut de carte crise, de contrôle technique, d'assurance...): ces derniers font l'objet d'un racket plus important dont la somme est variable selon l'avidité de l'agent (jusqu'à 10 fois les sommes habituelles: 2500 à 10.000 francs CFA).

Ces observations permettent de distinguer le racket pur et le racket découlant du constat d'une infraction. Le premier résulte d'un abus de pouvoir car

rien ne le justifie. L'abus est manifeste; détenteur d'une parcelle de l'autorité publique, l'agent véreux s'en sert à des fins personnelles. Dans ce cas précis, les sommes sont fixes car déterminées préalablement par l'agent. Le second, qui résulte d'une infraction est plus délicat à apprécier car l'opération est parfois suscitée par l'automobiliste en infraction. C'est seulement lui qui pousse l'agent à un "arrangement". «Chef, on peut s'arranger» est une phrase très répandue dans le milieu des transports et qui montre bien l'implication du public comme agent corrupteur de la police. Il existe alors un corrupteur et un corrompu, qui accepte avec bienveillance les propositions qui lui sont faites, quand ce n'est lui-même qui les suscite: «je vais vous infliger une contravention mais c'est à vous de voir...». Le racket faisant suite à une infraction est toujours l'objet de marchandage, d'après négociations. C'est pour cela que les sommes sont variables d'un automobiliste à un autre. Il faut dire qu'il est toujours plus intéressant pour les automobilistes de faire un arrangement ponctuel car la somme qu'ils auront à payer sera moins importante que le montant officiel de la contravention. C'est en fonction de ce calcul que les contrevenants préfèrent négocier. Retenons donc que la responsabilité des chauffeurs est engagée.

La question récurrente est de savoir pourquoi les chauffeurs en règle vis-à-vis de la loi se soumettent à un tel pillage? En réalité, il s'agit d'une forme de résignation car, comme le disent les chauffeurs eux-mêmes, «que pouvons-nous faire lorsque nous savons que personne ne nous écouterait?» (22). Il s'agit là d'une attitude difficilement compréhensible de la part de la hiérarchie policière, qui, par son indifférence, semble donner un blanc-seing aux agents véreux et laisse planer une impression de complicité qui pousse certains à dire que cette pratique est organisée depuis le sommet de la hiérarchie (23).

Dans les faits, le chauffeur qui est arrêté et qui refuse de se soumettre à ce racket, fait l'objet d'une immobilisation de son véhicule qui peut durer une heure ou une demi-journée en fonction du bon vouloir de l'agent. Ce temps perdu représente un important manque à gagner pour les transporteurs dont la clientèle est très fluide, sur des réseaux où la concurrence est particulièrement rude. En outre, il y a retrait pur et simple des pièces du véhicule. Mesure dont aucun chauffeur ne souhaite faire l'objet, car il faut de longues et coûteuses démarches pour récupérer ces documents. Cette panoplie de moyens de pression policiers est bien connue des chauffeurs qui préfèrent les éviter en s'acquittant des sommes exigées. Le manque de solidarité et la passivité des chauffeurs, qui sont prêts à payer pour "avoir la paix", ne facilitent pas une réaction commune, situation dont profitent les agents véreux.

Par ailleurs, au-delà de la résignation des chauffeurs, il y a le respect de l'uniforme. Ce respect de l'uniforme est si fort que les refus d'obtempérer sont rares. En plus, il y a la crainte pour leur vie car certains agents ont la gâchette facile. Quelques chauffeurs qui s'y sont hasardés, l'ont appris à leur dépens (24). Pour ce qui est des agents, il s'agit principalement de sous-officiers et de sous-officiers supérieurs (adjudant chef). Les rares officiers subalternes qui participent à ces contrôles font de même. Toutefois, ils ne procèdent pas eux-mêmes au racket, mais il est fort probable qu'à l'heure du partage des gains,

ils ne refusent pas leur part, qui doit être la plus importante. En réalité, peu importe le grade des infracteurs, c'est l'ampleur du phénomène qui n'est pas à sous-estimer car partout où il y a barrage routier, il y a racket.

Selon Newburn, «la corruption policière est un phénomène universel, les pratiques qui y sont associées, sont répandues dans de nombreux pays» (25). Les pratiques rencontrées sur les routes abidjanaises depuis des décennies ne sont donc pas un phénomène original. Toutefois, l'absence de sanctions visibles tend à démontrer une certaine indifférence, voire une certaine tolérance à l'égard des fautifs. Dans le cas du racket policier, on retrouve toujours aux mêmes endroits les auteurs de ces méfaits.

Mais, peut-on objectivement dire que rien n'est fait? Répondre par l'affirmative serait manquer d'objectivité (26), même si la corruption, qui est devenue "la seconde religion en Côte d'Ivoire", ne pourra être vaincue ou tout au moins réduite qu'après de longues années de moralisation de la vie publique, avec une palette de sanctions rigoureuses. Ce n'est pas seulement le fait de mettre en place une nouvelle grille d'amendes forfaitaires en matière de contravention au code de la route (27) qui mettra fin à ces pratiques. Si le Ministère de l'Economie et des Finances a établi une telle grille à trois classes dont les amendes sont de 500, 1000 et 2000 francs CFA, il s'est agi de fixer des montants correspondant aux sommes effectivement exigées par les agents véreux. Cette grille, qui est donc le signe de la connaissance du phénomène par le pouvoir politique, a visé à contourner le système du marchandage, pour amener les contrevenants à rester dans la légalité en payant les sommes correspondant aux amendes officiellement établies. Mais, face à ce nouveau dispositif, les policiers racketteurs ont suscité eux-mêmes des arrangements "à la manière africaine", avec tous les moyens de pression dont ils disposent et l'indifférence de la hiérarchie.

Au delà donc de l'ampleur du phénomène, il importe de s'interroger sur les actions de l'I.G.P.N. Méconnus de leurs collègues, inconnus du grand public, les services de contrôle interne protègent les citoyens et la police elle-même contre ses propres débordements. L'Inspection générale de la police nationale (I.G.P.N.) a, de manière classique deux missions essentielles: une mission d'évaluation des services et une mission de contrôle des agents. C'est pour sa mission de contrôle que l'I.G.P.N. est connue sous l'appellation de "police des polices". Il revient donc à cette police de diligenter des enquêtes en fonction des plaintes et donc de rechercher les policiers auteurs d'infraction. En fait, quel que soit le phénomène, lorsqu'il est combattu, l'opinion publique le ressent par ses effets à travers une baisse. Il devait donc en être de même pour le nombre d'affaires policières si l'I.G.P.N. était plus efficace. Or, dans le cas du racket, ce n'est pas le cas. En effet, certains acteurs de ce fléau ne cherchent même pas à se dissimuler; un peu comme s'ils bénéficiaient d'une totale impunité. C'est cette absence de gêne de la police de la route qui est surprenante. Car, l'I.G.P.N. est censée effectuer régulièrement des enquêtes spontanées. Vu le traitement par la presse du phénomène du racket, si des actions concrètes étaient menées, des changements d'attitudes, ne serait-ce

que dans le mode opératoire et les lieux de racket, auraient été constatés. Malheureusement, rien apparemment n'est fait. Et c'est en cela que la question de Loubet del Bayle à savoir «qui gardera les gardiens?» (28) trouve sa justification. Deux explications plausibles peuvent être envisagées. D'abord, il y a l'échec de cette structure qui, comme en France, a toujours été le "cimetière des éléphants", le service d'affectation des hauts fonctionnaires dont l'on veut freiner la carrière en attendant leur retraite. Mais, c'est aussi un "lieu de planque" de hauts fonctionnaires responsables "d'affaires" policières que l'on ne peut révoquer parce qu'ils sont "couverts". Une telle organisation a donc une efficacité réduite car les contrôleurs ne sont pas eux-mêmes irréprouchables. Ensuite, au-delà de l'I.G.P.N., c'est toute la formation qui est à revoir. Lorsque des policiers stagiaires se mettent à racketter les automobilistes sous le regard des titulaires et qu'il n'y a pas de réaction, cela signifie que la gangrène est partout dans l'institution et que ceux qui s'engagent dans la police, le font souvent dans un dessein autre que celui de protéger la population et plutôt avec une intention d'enrichissement illicite et rapide.

Il importe de noter que les mauvaises habitudes constatées au niveau de la police sont également les mêmes dans la gendarmerie. Seulement, la gendarmerie étant moins présente dans le contrôle routier à Abidjan, ses pratiques sont moins visibles. En clair, la gendarmerie, la plus républicaine des forces de sécurité et de défense, n'échappe pas à ces pratiques peu honorables.

Le problème du racket en Côte d'Ivoire est comme celui de la corruption d'une manière générale dans les pays du tiers monde. Il a pris une telle ampleur qu'aucune couche de la population n'est épargnée. Et le monde politique paraît plus atteint, en raison de l'absence d'une véritable dynamique de changement. Le racket policier s'estompera avec une moralisation de la vie publique car ce n'est pas seulement cette institution qui est concernée mais toute l'administration publique.

Les conséquences des pratiques des agents de contrôle routier sont de divers ordres. Tout d'abord, c'est l'image de l'institution policière qui est ternie. Aujourd'hui, il est difficile de trouver une personne qui ait une image positive de la police. Cependant, les personnes sondées font une différence entre les agents du contrôle routier (toujours en tenue) et les éléments de la police judiciaire (en civil) dont l'efficacité est reconnue de tous. Si quelques individus font cette distinction, c'est quand même l'ensemble de l'institution policière qui est visé lorsqu'on parle de la police de manière générale.

Pour ce qui est de la perception du phénomène par les acteurs passagers, il faut remarquer qu'elle est diverse. Si certaines critiques sont dirigées contre les policiers, d'autres, par contre, sont orientées vers les chauffeurs. Mais, dans l'ensemble, c'est une forme d'indifférence, doublée d'un mépris pour ces pratiques considérées comme celles d'une autre époque. S'agissant des critiques contre les policiers, les passagers les considèrent comme une plaie

pour la société en pensant qu'il s'agit d'habitudes qu'ils n'abandonneront jamais, même si leurs salaires étaient multipliés par 10. En clair, les réflexions sont toutes négatives. Concernant les chauffeurs, il leur est reproché d'être en situation illégale, donnant ainsi une bonne raison aux agents véreux de les racketter. En outre, certains passagers n'oublient pas que ces chauffeurs ont été souvent à l'origine du phénomène par des attitudes corruptrices qui se sont depuis lors retournées contre eux.

Quant aux conséquences financières de ces pratiques, si elles sont difficilement chiffrables du fait de leur multiplication, elles peuvent tout de même être envisagées sous deux angles:

Du côté de l'Etat, au vu des nombreuses contraventions au code de la route non perçues, on peut chiffrer les pertes à des millions de francs CFA par mois. Il s'agit d'un énorme manque à gagner pour les finances publiques. La question du nombre de contraventions est l'une des grandes énigmes du phénomène du racket car ni le ministère de tutelle, ni le ministère de l'Economie et des Finances ne peuvent prétendre ne pas s'apercevoir du dysfonctionnement. L'argument selon lequel l'essentiel des véhicules contrôlés serait en règle, donc ne nécessiterait pas de verbalisation, se saurait justifier le fait que pratiquement aucune contravention ne soit délivrée. D'ailleurs, les responsables policiers contactés n'ont pas été à même de donner des réponses satisfaisantes à cette question qui apparaissait pour eux comme un sujet tabou. Un peu comme si l'institution et sa hiérarchie se sentaient si démunies face au phénomène qu'elles refusaient d'en parler par pudeur!

Du côté des transporteurs, si l'on envisage ce racket au niveau du "Barrage" de la Riviera III, cela fait 900 francs par jour et donc 27.000 francs par mois et par véhicule (depuis fin septembre, c'est 1000 francs par jour et 30.000 francs par mois). Ce seul exemple démontre l'importance des pertes surtout lorsqu'on multiplie cette somme par l'ensemble du parc automobile concerné (gbaka et woro-woro confondus). Or, c'est 2000 à 2500 véhicules pour Abidjan, avec des tarifs de transport qui oscillent entre 100 et 275 francs selon les distances. On peut chiffrer les pertes à des millions de francs CFA par mois.

Outre les pertes financières, il y a les accidents et incidents que ces comportements occasionnent. S'agissant d'une part des accidents, il faut remarquer que les chauffeurs qui se font rançonner, n'accordent plus une grande importance au code de la route. Et comme le dit un chauffeur de gbaka: «j'ai déjà payé, que peuvent-ils me faire encore ces policiers?» (29). C'est donc du mépris qui se manifeste dans les rapports chauffeurs – policiers. Le respect dû aux forces de l'ordre a disparu du fait des policiers eux-mêmes. Ce non respect par l'institution des règles qu'elle doit faire observer a pour conséquence de nombreux accidents, parfois mortels.

Profitant des manifestations organisées suite aux bavures policières sur des transporteurs, ceux-ci ont à chaque fois soulevé la question du racket policier, qui malheureusement tarde à trouver solution. Du côté de l'opinion publique, si elle peut admettre des défaillances au niveau de l'efficacité de la

police, elle accepte difficilement ces dérives et trouve inadmissible que l'intégrité morale de ceux qui incarnent l'ordre et l'équité puisse être remise en cause par des pratiques peu recommandables dont les conséquences s'avèrent parfois mortelles du fait des accidents stupides qui en découlent.

Concernant ensuite les incidents de police communément appelés "bavures" policières, elles ne cessent de se multiplier sur les routes. Le dernier en date qui a provoqué une grève de 5 jours des transporteurs est le résultat d'un refus de contrôle d'un chauffeur de taxi woro-woro. Le policier avait-il l'intention de le racketter? Quoi qu'il en soit, le chauffeur a refusé d'obtempérer aux coups de sifflet du policier, qui a ouvert le feu et l'a tué (30). «De 2000 à 2002, c'est au total 21 chauffeurs qui sont tombés sous les balles des policiers» (31); et toujours selon le même scénario: abattus après un refus d'obtempérer aux coups de sifflet des policiers!. Pour Alain Sissoko, cette situation résulte de l'exaspération des transporteurs: «les policiers donnent l'impression d'être en opposition avec la population d'une manière générale et les transporteurs de manière particulière» (32). Pourtant, après cette grève, les "affaires", le racket ont repris comme avant.

Enfin, un dernier point mérite d'être souligné. Il s'agit de l'épineuse question de l'insécurité. En optant pour le racket au détriment de contrôles routiers rigoureux, ces agents véreux font le jeu des délinquants; car les moyens de transport peuvent désormais servir pour leurs déplacements. En 4 mois et demi d'enquête, aucun véhicule de transport de type gbaka ou woro-woro n'a fait l'objet d'un contrôle sérieux. Or, les directives du ministère de l'Intérieur en la matière sont claires: lors d'un contrôle routier, la priorité doit porter d'abord sur le contenu du véhicule, avant de procéder à la vérification des documents afférents à la voiture. Mais les agents véreux se contentent d'un simple regard sur ces dits documents qui servent de moyen de transaction, puisque c'est entre ces papiers que la somme exigée est dissimulée. Durant toute cette période, aucun passager n'a fait l'objet d'un contrôle d'identité et la technique consistant à dévisager les passagers comme il est recommandé en matière de psychologie intuitive, n'a jamais été employée. Et pourtant, chaque fois, des véhicules remplis de passagers passent à ces points de contrôle.

Les événements de septembre 2002 peuvent aussi être considérés en partie comme une conséquence de cette absence de contrôle. En effet, les assaillants qui se sont déployés à Abidjan, Bouaké et Korhogo, se sont bien déplacés avec armes et munitions par des moyens de transport. Et si un contrôle sérieux avait été effectué, il est fort probable que soit les armes soit ces assaillants auraient pu être découverts.

La définition anglo-saxonne de la corruption, notamment celle de Punch (33) prévoit une justification à cette pratique (Noble cause corruption). Aussi, son caractère criminel disparaît, ce qui lui donne une apparence tolérable voire légale. Ce qui n'est pas le cas de l'approche française où la corruption sous-entend l'existence d'une infraction. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, les

objectifs ne sont pas légitimes. Même si l'argent ainsi obtenu est destiné à l'ensemble des agents présents et qu'il sert à arrondir les fins de mois, cette pratique ne saurait être admise. Durant la transition militaire (janvier – octobre 2000), faut-il le rappeler, les forces de sécurité et de défense ont obtenu une augmentation salariale de 50%. Le gouvernement de la II^e République a, à son tour, procédé à un autre relèvement salarial à hauteur de 25%. Seuls les corps en tenue ont bénéficié de telles largesses. Il s'agit donc d'un effort national effectué en faveur de ceux qui ont pour mission de veiller à l'intégrité territoriale et à la sécurité des personnes et des biens dans le pays, effort dont la conséquence devait être le renoncement à de telles pratiques. En réalité, comme le répète à souhait l'opinion publique, «quel que soit le salaire des policiers, ils continueront à racketter» (34). Il s'agit donc d'une habitude anormale qui, pour les policiers ivoiriens, semble devenue la norme en matière de contrôle routier.

Quelles sont les solutions envisageables pour remédier à ces tracasseries routières? Il s'agit de faire des propositions tendant à créer une véritable police moderne à l'image de ce qui existe dans les pays occidentaux sur le plan de l'intégrité morale. Mais, un tel changement ne saurait se faire sans une véritable volonté politique. Car, si la police est au service de la population, elle est aux ordres du système politique qui est à même de prendre les mesures nécessaires. Or, visiblement, si le projet de société et le programme de gouvernement des "Refondateurs" (35) prennent en compte une réforme profonde de l'institution policière, après vingt mois de gouvernement, la réforme tant attendue a du mal à prendre forme. Les réformes et autres rafistolages au coup par coup ne sauraient concourir à une police nouvelle correspondant aux attentes sociétales.

Pour cela, une première mesure s'impose: celle de scinder le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation en deux entités; un ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et un ministère de la Sécurité Intérieure. Plusieurs raisons justifient un tel choix. L'un des points essentiels du projet de société du gouvernement de la II^e République est le programme de décentralisation qui vise, à l'image de la France, à créer des Conseils de département afin de réduire les disparités en matière de développement. La réussite de ce projet capital du gouvernement semble avoir occupé tout le temps des autorités du ministère de l'Intérieur. Or, la police ivoirienne est à repenser et il semble opportun de confier cette tâche à un responsable qui n'aura que cette réforme et la sécurité des personnes et des biens à gérer.

Il faut donc repartir à la base pour mettre en place les jalons d'une police nouvelle. Revoir le mode de recrutement des futurs agents, c'est-à-dire vérifier le parcours des candidats. En clair, faire une enquête de moralité plus poussée. Il faut pour cela étoffer les effectifs des RG (renseignements généraux) chargés de ce contrôle en prolongeant les enquêtes pendant toute la durée de formation des admis. Jusqu'ici, lorsque l'enquête effectuée avant les épreuves écrites est achevée, la recrue est désormais considérée comme membre de la "grande famille" de la police. Vu le nombre important de candidats et l'effectif réduit

d'agents affectés à cette mission, il est impossible que tous les postulants puissent être contrôlés en profondeur comme cela devrait être le cas. Le plus souvent, sur 1000 candidats, à peine 1/100 est l'objet d'enquête. Les investigations devraient se poursuivre sur le nombre restreint des admis. Pour ces derniers, on dispose de plus de temps puisque les enquêtes pourront s'étendre sur toute la durée de la formation. En cas de découverte de recrues à la moralité douteuse, elles feraient l'objet d'un renvoi sans aucune possibilité de recours.

En Côte d'Ivoire, les diplômés requis pour entrer dans la police sont de niveau suffisant (BEPC pour les sous-officiers; BAC pour les officiers et la maîtrise pour les commissaires) et il ne paraît pas nécessaire de le relever. C'est donc assurément au niveau de la formation qu'il faut introduire des innovations. La formation initiale doit comporter davantage de cours théoriques portant sur la responsabilité du policier à travers des cours d'éducation civique et morale. La finalité de la fonction policière et les valeurs liées à ce métier doivent être au centre des priorités. Montrer aux futurs policiers que l'intégrité et la moralité de l'agent sont des principes sur lesquels l'institution ne saurait transiger.

Les programmes de formation continue doivent non seulement être multipliés mais également être étoffés. Ils doivent prendre en compte, au-delà de l'adaptation des techniques policières à l'évolution de la criminalité, les questions liées à l'institution elle-même, notamment aux dérives du personnel. L'appel à des universitaires pour dispenser cette formation à travers des séminaires serait d'un apport intellectuel positif pour des agents dont l'essentiel de la formation est pratique.

Outre la formation, une réforme en profondeur de l'I.G.P.N. s'impose. L'étiquette "cimetière des éléphants" qui sied à cette haute administration doit disparaître. L'I.G.P.N. doit devenir une unité d'élite où n'ont accès que les meilleurs des promotions qui l'auront souhaité. Une sélection rigoureuse, à l'image de la police judiciaire, serait utile pour n'avoir dans cette structure que des agents à la moralité irréprochable. Ainsi, il faut changer les hommes et les objectifs de cette inspection en améliorant à la fois les effectifs mais aussi l'échelle des sanctions de façon à les rendre suffisamment dissuasives. Minimiser ou banaliser certaines dérives ne fait que les accentuer car où commence et s'achève la faute tolérable? Il faut sanctionner selon l'échelle des peines prévues, toutes les fautes constatées.

Une politique de communication est aussi à mettre en œuvre en utilisant les techniques commerciales pour la promotion de l'institution. Ainsi, il importe de faire discrètement la publicité des sanctions infligées aux agents véreux de façon à servir d'exemple aux autres agents qui seraient tentés par de telles pratiques. Il faut ainsi montrer à l'opinion publique que des actions sont menées contre ces comportements. Une telle politique améliorera les rapports police – population de même que son image qui se sont en l'état actuel particulièrement détériorés.

Ce contrôle managérial devrait, s'il est appliqué avec rigueur, réduire le nombre d'affaires. L'élaboration d'un code de déontologie policière pouvant servir de *memento* aux agents sur le terrain serait la bienvenue. En France, le

pré-rapport Bélorgey (36) avait émis l'idée selon laquelle des personnes extérieures à l'institution policière devaient être employées pour contrôler la police. Vu le degré de corruption de la police ivoirienne, une telle proposition mérite d'être envisagée. Ce contrôle sociétal devra entraîner la mise en place d'un numéro vert qui serait un moyen de communication utile aux citoyens pour dénoncer toutes les malversations policières, même si une telle pratique s'apparente à la délation. Qu'elle soit consultative à l'image de ce qui existe en Grande Bretagne (Police Complaints Authority (37)) ou avec des pouvoirs réels, elle donnerait à l'opinion un sentiment de surveillance de la police au profit des citoyens.

En définitive, le racket policier semble bien être en Côte d'Ivoire comme ailleurs, structurellement et culturellement attaché à l'activité policière (38). Il est donc nécessaire d'attaquer le mal à la racine pour pouvoir apporter des palliatifs. Il ne s'agit donc pas d'une fatalité mais d'un phénomène de société dont une volonté politique et des mesures adéquates peuvent venir à bout. Une véritable connaissance scientifique de l'institution policière peut ainsi permettre la mise en place des hommes et des structures pour une lutte efficace. Toutefois, la lutte contre le racket policier doit s'accompagner d'une lutte contre la corruption au sein de la société ivoirienne; en clair, une lutte implacable pour la moralisation de la vie publique doit être menée pour créer une société qui justifie les exigences à imposer à la police.

Bibliographie

- Bélorgey (J.M.): **La police au rapport**, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1991, 198 pages.
- Brodeur (J.P.): «Policer l'apparence», *Revue Canadienne de Criminologie*, Juillet/Octobre 1991, p.287.
- Dieu (F.) et Dupont (B.): «L'évolution des connaissances et des politiques en Grande Bretagne», *CSI*, n° 44, IHESI, Ile trimestre 2001, pp. 9 – 36.
- Loubet del Bayle (J.L.): **La police: Approche socio-politique**, Paris, éd. Montchrestien, 1992, 157 pages.
- Madelin (Ph.): **La France mafieuse**, Paris, éd. du Rocher, 1994, 480 pages.
- Marchetti (A.M.): **Pauvretés en prison**, Paris, éd. Erès, coll. Trajets, 1997, 222 pages.
- Newburn (T.): «Understanding and preventing police corruption: Lessons from the litterature», Londres, Home Office Policing and Reducing Crime Unit, 1999, p. 20.
- Punch (M.): «La corruption de la police et sa prévention», *CSI*, n° 40, IHESI, 2000, pp. 213 – 249.
- Reiner (R.): «Codes, courts and constables: Police, powers since 1984», in **Policing**, 1996, The International Library of Criminology, Criminal justice and Penology, p. 336.
- Roebuck (J.B.) et Barker (T.): «A typology of police social problems», vol. 21, Londres 1974, pp. 423 – 437.
- Sarazin (J.): **Dossier... comme Milieu**, éd. Alain Moreau, 1997, pp. 43 – 77.
- Yébouet (B.): **Presse et "affaires policières" en France**, Toulouse, Thèse de Doctorat Science Politique, juin 2001, 594 pages.
- Wilson (J.Q.): «Varieties of police behaviour», Cambridge, 1968, Harvard University Press, pp. 201 – 213.
- Voir également l'ensemble de la presse ivoirienne (*Fraternité Matin, Notre voie, Le Jour, Le Réveil, Le Front...*).

Notes

- 1 Théorie du sociologue américain Donald Sutherland stigmatisant la délinquance des cadres (ceux qui portent vestes et chemises blanches d'où l'expression "col blanc").
- 2 Wilson (J.Q.): "Varieties of police behaviour"; Cambridge 1968, Harvard University Press, pp. 201 – 213.
- 3 Roebuck (J.B.) et Barker (T.): «A typology of police corruption», *Social Problems*, vol.21, 1974, pp.423 – 437.
- 4 Punch (M.): "La corruption de la police et sa prévention"; *CSI*, n° 40, IHESI 2000, pp. 213 – 249.
- 5 Dieu (F.) et Dupont (B.): "L'évolution des connaissances et des politiques en Grande-Bretagne"; *CSI*, *CSI*, n°44, IHESI, Ile trimestre 2001, p. 9 – 36.
- 6 Sarazin (J.): *Dossier M... comme Milieu*; éd. Alain Moreau, 1977, pp. 43 – 77.
- 7 Madelin (Ph.): *La France mafieuse*, éd. Du Rocher, 1994, 480 pages.
- 8 Marchetti (A. M.): *Pauvretés en prison*, éd. Erès, coll. Trajets, 1997, 22 pages.
- 9 Une autre étude se propose d'analyser les changements apportés aux forces publiques de sécurité.
- 10 Cf. Thèse de Doctorat Science Politique: Yebouet Boah Cofy Pascal Henry: *Presse et affaires policières en France*, Toulouse CERP, Juin 2001, 594 pages.
- 11 Dans une intervention radiotélévisée le 25/06/2002, le Maire de la Commune d'Adjamé, Youssouf Sylla, a accusé les gendarmes du camp d'Agban effectuant des contrôles de routine sur le territoire de sa commune, d'extorquer systématiquement des fonds aux commerçants et passants d'origine étrangère, au prétexte de contrôles d'identité pour lesquels ils ne seraient pas en règle.
- 12 Entretien du 24/04/02: Tronçon Marcory – Cocody, 21 H 38.
- 13 La terminologie "corps habillés" est une notion typiquement ivoirienne employée pour désigner l'ensemble des corps en tenue ou en uniforme (police, gendarmerie, douane, agents des eaux et forêts...).
- 14 Les gbakas sont des véhicules d'une capacité de 18 à 25 places, de type minicar servant de moyen de transport en commun et reliant pour la plupart les quartiers périphériques de l'agglomération abidjanaise à la commune d'Adjamé où se trouve la principale gare routière de la capitale économique du pays. Quant aux woro-woro, ils peuvent être assimilés aux "black Cab" londoniens, c'est-à-dire des taxis dont les passagers ne paient que la place occupée. En langue Malinké, l'expression woro-woro signifie 30 francs CFA qui correspond au prix de la place du voyage. Si le nom est demeuré le même, les prix ont tout de même évolué pour tenir compte de l'inflation.
- 15 La police étant prise ici dans son assertion socio-politique d'institution policière comprenant principalement la police nationale et la gendarmerie nationale.
- 16 Entretien du 03/05/02: Tronçon Adjamé – Riviera III; 17H00.
- 17 Rencontre au cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Rencontre à laquelle participaient outre le Ministre d'Etat, son directeur de cabinet, son adjoint à la sécurité et le conseiller technique chargé de la sécurité (Abidjan le 22/03/02). Nous rapportons ici les propos combien édifiants de Mr. Désiré Tagro, directeur de cabinet du Ministre d'Etat: «lorsque nous sommes arrivés aux affaires, nous savions qu'il y avait beaucoup de problèmes non résolus dont celui du racket. Mais, il fallait d'abord mettre en place une structure et commencer à fonctionner avant d'attaquer les problèmes un par un».
- 18 *Le front*: «Bonne gouvernance – l'état des lieux», le 25/06/02, p. 6.
- 19 *L'Inter*:«*Policiers et gendarmes de plus en plus critiqués et craints*», le 24/06/02, p. 2.
- 20 *Idem*
- 21 Jean-Paul Brodeur: "Policer l'apparence"; *Revue Canadienne de Criminologie*, juillet/octobre 1991, p. 287.
- 22 Entretien avec des chauffeurs de woro-woro à Marcory, le 12/04/02.
- 23 *Le jour*: «Le racket policier à l'honneur», 27/03/02, p. 6.

- 24 Le dernier cas en date est celui qui a eu lieu en juillet 2002, à Yopougon, où un chauffeur de woro-woro a été abattu par un policier à la suite d'un refus d'obtempérer au coup de sifflet de l'agent. Homicide qui a provoqué une grève de cinq jours des transports (woro-woro et gbaka).
- 25 Newburn (T): "Understanding and preventing police corruption: lessons from the litterature"; Londres, Home Office Policing and Reducing Crime Unit, 1999, p. 20.
- 26 Selon un chauffeur de woro-woro, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation avait fait mains et pieds pour lutter contre le phénomène et il poursuivait jusqu'à ces derniers jours la recherche des voies appropriées. (Maître Emile Boga Doudou, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a été assassiné dès les premières heures de l'agression terroriste dont la Côte d'Ivoire a été victime dans la nuit du 19 septembre 2002).
- 27 *L'Inter*: "Lutter contre le racket sur les routes: de nouvelles mesures de contraventions prises", 13/07/02, p. 8.
- 28 Loubet del Bayle (J.L.): *op. cit.*, p. 111.
- 29 Entretien avec un chauffeur de gbaka, tronçon Adjamé – Yopougon, le 16 mai 2002.
- 30 *Fraternité Matin*: «grève générale des gbaka largement suivie», 26/07/02, p. 3.
- 31 Conférence de presse de la Fédération des Syndicats Autonomes des Chauffeurs Professionnels et Employés de Côte D'Ivoire (FESAPCE – CI), Bibliothèque Nationale dans la commune du Plateau, le 12/08/2002.
- 32 *Fraternité Matin*: «Alain Sissoko (Doyen de l'UFR de Criminologie): On a l'impression que la police est opposée aux civils», 26/07/02, p. 4.
- 33 Punch (M.), *op. cit.*, p. 10.
- 34 Avis de la plupart des personnes interrogées.
- 35 Nom donné aux militants du Front Populaire Ivoirien (F.P.I.), le parti au pouvoir depuis l'avènement de la Ile République.
- 36 Jean Michel Bélorgey: **La police au rapport**, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1991, 198 pages.
- 37 Robert Reiner: "Codes, courts and constables: Police powers since 1984", in **Policing**, 1996, The International Library of Criminology criminal justice and Penology, p. 336.
- 38 Dieu (F.) et Dupont (B.): *op cit*, 9. 12.
-

Ordre public et prostitution, une vieille histoire, ou les contradictions du système abolitionniste

par Marie-Hélène RENAUT*

Résumé

La loi française du 18.03.2003 (LSI) opte pour une répression plus ferme et mieux ciblée de l'insécurité sociale et a amené le législateur à concilier les exigences de l'ordre public et celles des droits protégés par la Constitution. Parmi les problèmes abordés, figure la prostitution qui a changé de visage: les étrangères tapinent au cœur des quartiers chics. L'histoire nous apprend que chaque époque apporte sa solution. A cet égard, la similitude entre les XVIII^e et XXI^e siècles est frappante: la prostitution est, d'abord, une affaire de police. Toutefois, alors que le XVIII^e siècle prohibe sans ambages la prostitution et adopte la solution du «renfermement» des prostituées, le XXI^e siècle se trouve écartelé entre l'abolitionnisme adopté par la France depuis la Libération et la tentation de revenir à une certaine dose de réglementarisme. La LSI, qui crée le délit de racolage et un nouveau cas de proxénétisme par fourniture de locaux, illustre le dilemme posé par le couple ordre public-prostitution, et révèle les limites et les contradictions de la politique abolitionniste.

Summary

The french law of 03.18.2003 (LSI) opts for a firmer and better targeted repression of social insecurity and brought the legislator the necessity to reconcile the requirements of public order and those of the rights protected by the Constitution. Among the issues considered, the prostitution, which changed face: foreign prostitutes do business in the heart of wealthy suburbs. History teaches us that every era brings its own solution. In this respect, similarities between the XVIIIth and XXIth centuries are striking: the prostitution is, at first, a police affair. However, while the XVIIIth century strictly prohibits the prostitution and keep the prostitutes "locked up", the XXIth century is split between the abolitionism adopted in France since the Liberation and the temptation to return to a minimum of regulation. The LSI, which creates the offence of soliciting and a new case of pimping by supplying premises, illustrates the dilemma created by the couple public order-prostitution and reveals the limits and contradictions of the abolitionist policy.

La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (ci-après LSI) (1) complète l'arsenal répressif, soit en créant de nombreuses infractions spéciales, soit en définissant différemment des infractions existantes. Ce faisant, ce texte procède par réaction à des situations ponctuellement jugées intolérables sans s'inscrire dans une réflexion d'ensemble. Le législateur a eu le sentiment de répondre à une attente sociale, la question de l'insécurité apparaissant au premier rang des préoccupations des citoyens. Il en est ainsi du problème de la prostitution, compte tenu du nombre croissant des prostituées présentes dans des lieux inadéquats et affichant un comportement outrancier.

* Docteur en Droit et ès Lettres. Maître de conférences à la Faculté de Droit de Brest, France

Toutefois, il convient de relativiser le problème. En effet, à toute époque, la prostitution constitue en soi un phénomène social préoccupant et engendre des problèmes liés à la sauvegarde de l'ordre public. Il suffit, pour s'en convaincre, de regarder, très brièvement, la situation que connaissait la France à la veille de la Révolution. La similitude entre le XVIII^{ème} siècle et le XXI^{ème} siècle est frappante.

Selon les dires de Sébastien Mercier (2), Paris connaît à partir de 1750 une invasion de prostituées. Cet observateur a le sentiment d'une vague déferlante, d'un flot irréprensible de «*femmes débauchées à l'affût de l'aventure qui s'accrochent aux passants dans les rues*». Tous les contemporains déplorent «*la quantité prodigieuse de filles publiques*» et signalent qu'on les trouve «*à toutes les heures et dans toutes les rues*» (3) interpellant les clients. Ils sont d'autant plus indignés que les prostituées sont hardies et provocantes, s'exposent sans équivoque, attentent à la pudeur et chassent partout l'homme qui devient un gibier traqué (4).

Devant la dénonciation de l'invasion des prostituées, au XVIII^{ème} comme au XXI^{ème} siècle, quelle que soit la période envisagée, c'est toujours le même débat sur les causes de la prostitution; c'est toujours la même question que se pose, que faire?

Déjà, sous la Révolution, on veut s'attaquer aux sources de la prostitution qui n'est plus seulement perçue comme un scandale public mais aussi comme un fléau dû à la pauvreté (5). Aujourd'hui, le débat se trouve relancé par suite de l'évolution sociologique du monde de la prostitution, d'un côté, la prostitution volontaire et libre au nom du droit de disposer de soi-même (6), de l'autre, la prostitution forcée que certains assimilent même à un nouvel esclavage lié au développement international de la traite des êtres humains (7). Quel que soit le degré d'autodétermination auquel sont arrivées les prostituées, les mécanismes de base sont les mêmes: pénurie d'argent, difficultés matérielles, échappatoire à une vie insupportable.

A la question, que faire?, la réponse, donnée hier et actuellement, apparaît assez semblable dans le principe, même si dans son application, il y a de grandes différences: il faut instaurer un appareil législatif répressif; c'est au magistrat de «punir la paillardise», pense-t-on au siècle des Lumières où se côtoient des rêves d'abolition de la prostitution et des projets réglemmentaristes, la logique du système étant l'interdiction de la prostitution en dehors des institutions prévues à cet effet. Comme il apparaît impossible d'éradiquer la prostitution, voilà pourquoi, certains ne proposent que des mesures pour la rendre moins voyante en la cantonnant. Au XXI^{ème} siècle, le pouvoir veut, lui aussi, lutter contre certaines manifestations de la prostitution susceptibles d'entraîner des troubles pour la tranquillité et la sécurité publiques. Mais, attaché à respecter la tradition française qui, depuis la Libération s'inscrit dans le courant abolitionniste – la prostitution, constituant un acte privé, n'est ni interdite ni réprimée en tant que telle – le législateur continue à refuser la professionnalisation de la prostitution et à lutter contre ce phénomène tant par la voie répressive (8) que par la voie de

mesures sociales (politique de prévention en amont et de réinsertion en aval), ces deux voies se complétant mutuellement. Cette double politique (II) inscrite dans la loi LSI est le résultat d'une longue évolution historique de l'approche juridique de la prostitution (I).

I. DU PECHE A L'ATTENTAT A L'ORDRE

En matière de prostitution, la législation en France a oscillé entre prohibition et tolérance (A). Chaque époque a donné sa réponse en tentant de dégager et de circonscrire dans la prostitution ce qui est objet de répression et/ou ce qui relève de la seule réprobation morale, religieuse ou sociale. Cette alternance peu cohérente de périodes laxistes succédant à des vagues d'extrême répression traduit la difficulté de définir l'attitude du droit pénal par rapport à la prostitution (B).

A) De la prostitution-activité réglementée à la prostitution-activité privée

A l'image de l'Antiquité où la prostitution fut, d'abord, tolérée parce que considérée comme une chose naturelle (9), ensuite, interdite dans les deux derniers siècles de l'Empire romain (10), le pouvoir royal en France, au cours du moyen âge, manifeste, en premier lieu, à l'encontre de la prostitution des rigueurs exceptionnelles. Le roi Saint-Louis, se conformant à l'enseignement de l'Eglise (11), prend en 1254 une ordonnance destinée à combattre la débauche en proscrivant les ribaudes. Elle bannit de toutes les villes et campagnes du royaume les femmes de mauvaise vie et les frappe d'une peine originale: le jet de leurs meubles «sur le carreau» (dans la rue) (12). Abandonnant ce régime de prohibition, Saint-Louis prend une nouvelle ordonnance, en 1256, qui annule celle qui, deux ans plus tôt, avait ordonné la fermeture des *bordeaux* (13). Il autorise leur réouverture dans les limites de quelques rues assignées. Se créent ainsi des ghettos de débauche, loin des églises et des rues de bon aloi.

En instaurant la tolérance officielle de la prostitution (14), le pouvoir garantit la prostitution légale. Saint-Louis apparaît comme l'organisateur de la prostitution contrôlée et réglementée. A partir de cette date, les femmes publiques commencent à former un corps distinct dans l'Etat avec des règlements et statuts particuliers (15); on leur affecte dans les différentes villes un secteur géographique précis (16), avec interdiction expresse d'aller exercer ailleurs; elles paient une rétribution particulière pour avoir le droit d'être maintenues dans leur fonction. Et jusqu'au début du XVI^{ème} siècle, la prostitution, considérée comme un mal nécessaire (17) et un remède contre la violence sexuelle, est organisée comme un service public. Cette mentalité tolérante disparaît en raison d'un évènement majeur. Le mal de Naples, autrement dit la syphilis, pose le problème de la prostitution en des termes nouveaux.

Désormais, les mesures prises le sont au nom de la santé publique. Cette préoccupation sanitaire (18) imprègne fortement la législation, en particulier l'édit de janvier 1560 (19) qui défend «tous bordeaux». A partir de cette date, la prostitution est proscrite. Ne pouvant être nulle part, on pousse les femmes publiques à être partout, plus ou moins discrètes. Au fil du XVIIIème siècle, va s'établir la distinction entre la prostitution de luxe choisie par les filles qui veulent s'enrichir et la prostitution des raccrocheuses, pauvres filles pour qui la prostitution est une solution de survie. Contre la débauche, Louis XIV instaura un régime répressif sans précédent, régime qui devait subsister jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Cependant, au XVIIIème siècle, on assiste à une évolution d'importance. De la notion de débauchée dont le caractère vénal n'apparaît qu'au second plan et souvent pas du tout aux yeux de la justice et des contemporains, on passe peu à peu à celle de prostituée mercenaire. On glisse d'une prostitution directe à l'installation du proxénétisme. Si le maquerillage (20) a toujours existé, il prend un nouveau visage et joue un rôle pivot jusqu'à devenir le nerf de la prostitution.

Sous la Révolution, aucune mesure législative ne voit le jour en matière de prostitution (21). La même absence de texte caractérise la France du XIXème et de la première moitié du XXème siècle qui, partant du postulat augustinien – la prostitution est un mal nécessaire qu'il faut tolérer et contrôler pour protéger la société saine (22) - laisse à l'autorité administrative (23) la mise en place d'un système de réglementation (tout comme l'avait fait le roi Saint-Louis).

Le contrôle des pouvoirs publics passe par la création de maisons dites de tolérance, et, l'obtention d'une licence, pour les femmes qui veulent exercer la prostitution en maisons closes, entraîne en contrepartie certaines obligations telles que l'inscription sur le registre de la police des mœurs, la soumission à une visite médicale et à des contrôles périodiques (24). La prostitution n'est pas pour autant confinée dans ces maisons. Parallèlement, les prostituées travaillant en dehors des maisons closes sont également enregistrées sur le livre des filles publiques de la commune; la police leur délivre une carte qui porte mention de leur identité et des visites vénérologiques obligatoires qu'elles ont passées.

Le contrôle sanitaire obligatoire par le moyen du dispensaire de salubrité (25) et par le système de la maison close officiellement reconnue suppose la reconnaissance légale de la prostitution, jusque-là criminelle. Désormais, ce n'est plus en tant que telle que la prostituée est hors du droit commun. C'est biologiquement qu'elle est maintenant à considérer comme coupable. La prostituée, virtuelle vénérienne, contaminatrice en puissance, est en état de perpétuel délit. La vieille conjonction du mal et de la maladie réapparaît.

Ce système de prostitution-activité réglementée a perduré jusqu'à la loi du 13 avril 1946 dite loi Marthe Richard qui abolit le système policier des filles soumises et supprime toute réglementation par l'interdiction des maisons de tolérance, la disparition de la mise en carte et la destruction des registres et fiches existants. La loi ne supprime pas la prostitution, elle n'en

modifie que les conditions d'exercice et définit pour elle un statut nouveau. C'est la loi du 24 avril 1946 qui institue au Ministère de la santé publique le fichier national exclusivement sanitaire et social de la prostitution. Le contrôle sanitaire ainsi instauré est la seule et dernière sujétion à laquelle doit se plier toute personne se livrant à la prostitution (26).

Seize ans plus tard, l'ordonnance du 25 novembre 1960 (n°60-1246) supprime ce fichier sanitaire (27) et élimine du même coup toute discrimination à l'encontre des prostituées désormais soumises au régime sanitaire de droit commun par la généralisation de la lutte anti-vénérienne à l'ensemble de la population (28). Les dispositions de l'ordonnance de 1960 consacrent officiellement l'orientation prise dès 1946 en faveur du système abolitionniste selon lequel la prostitution, bien qu'incompatible avec la dignité de la personne humaine, n'est ni interdite, ni contrôlée, ni incriminée, puisqu'elle relève d'une affaire strictement privée.

B) Les ambiguïtés du système abolitionniste

Au-delà du vocabulaire et des avatars de l'histoire du contrôle de la prostitution, on achoppe vite sur le problème de la définition de la prostitution qui engendre, à son tour, celui de la compatibilité entre le droit pénal et l'ordre moral.

Selon le code Justinien, la prostituée est une femme qui se donne publiquement (*palam omnibus*) pour de l'argent (*pecunia accepta*) sans choisir (*sine delectu*) (29). Les différents éléments de cette définition se retrouvent dans celle d'aujourd'hui qui réunit la multiplicité des partenaires sans choix, ni refus, l'habitude de l'acte et la rétribution. En revanche, de la définition romaine, l'ancien droit français n'a rien gardé. Le côté mercenaire n'apparaît pas comme le cœur du délit, ni même comme motivation, la rétribution étant un élément secondaire (30). Par contre, la notion de notoriété liée à celle de scandale public tient une place considérable. Selon Jousse (31), la manière même dont on fait la preuve du délit souligne l'importance de l'élément de notoriété. Pour Dareau, «*la mauvaise vie ne se présume point; elle doit être de notoriété publique ou du moins il faut quelques indices frappants pour en faire admettre la preuve*» (32). En 1796, le 17 nivôse an IV, une velléité législative en matière de prostitution se traduit par un message du Directoire au Conseil des Cinq Cents, lui demandant un texte qui vaut d'être cité, car il essaie de définir les preuves de la prostitution. «*Ce qui constitue une fille publique est formé des circonstances suivantes: récidives et concours de plusieurs faits particuliers légalement constatés, notoriété publique, arrestations en flagrant délit prouvé légalement par des témoins autres que le dénonciateur ou l'agent de police*». Aucune suite n'est donnée.

En France, la prostitution n'a pas de définition légale. Seul, le décret du 5 novembre 1947(D.1947.453) instituant un fichier central de la prostitution, aujourd'hui abrogé, la caractérise par le fait de consentir habituellement et moyennant rémunération à des contacts sexuels avec autrui (33). Le législateur n'a pas jugé opportun dans le nouveau code pénal de donner une défini-

nition précise des actes tombant sous la qualification de prostitution. Il a laissé ce soin à la jurisprudence. C'est ainsi que l'arrêt de la Chambre criminelle du 27 mars 1996 (34) donne de la prostitution une définition qui comporte deux éléments, d'une part, la vénalité du comportement, et d'autre part, des contacts physiques de «quelque nature qu'ils soient». La prostitution est avant tout une affaire de comportement et non de résultat. Les rapports sexuels ne sont plus le critère exclusif de la prostitution. C'est la finalité de l'acte, c'est-à-dire la satisfaction des besoins sexuels d'autrui, plus que sa nature qu'il convient de prendre en considération.

La prostitution, aussi avilissante qu'elle soit pour celle ou celui qui s'y livre, n'appelle aucune sanction pénale. Le droit pénal n'a aucune fonction dans la mesure où la prostitution, à laquelle se livrent des majeurs capables d'une décision libre, est un acte humain dont l'individu est seul responsable. Au nom de quoi faudrait-il interdire la prostitution? d'un ordre moral? des bonnes mœurs? La prostitution n'est qu'une affaire de conscience individuelle, une question de morale et non une question de droit. Aussi incorporer la prostitution comme telle dans le code pénal serait une confusion grossière du droit et de la morale, sauf à considérer qu'un comportement immoral qui s'est extériorisé ressortit à l'autorité publique, et à ce titre-là seulement, puni par la loi pénale, étant entendu que le but de toute société est d'assurer la dignité humaine de tous ses membres et que la fonction du droit pénal est de défendre les valeurs qu'une société veut protéger.

Le principe de légalité, qui veut que tout ce qui n'est pas interdit par la loi pénale échappe à toute sanction, laisse à la vie sexuelle un champ d'application très ample. Mais, si le vécu de la sexualité relève du domaine de la liberté, l'impunité exige, cependant, une certaine discrétion. La liberté des autres impose des limites. C'est donc seulement dans le cas où la prostitution s'exerce de manière à porter atteinte à d'autres droits que le législateur est compétent pour déclarer punissables les moyens préparatoires à la prostitution pour protéger la liberté de tout citoyen de se déplacer sans que sa pudeur soit choquée et offensée. C'est la liberté de ne pas voir, c'est la tranquillité des personnes qui engendrent la nouvelle incrimination de racolage public.

De même, si chacun peut vivre impunément n'importe quelle perversion ou débauche, le droit retient l'immoralité comme critère d'intervention contre ceux qui vivent de la dépravation des autres. C'est pourquoi, l'exploitation de l'immoralité est pire que l'immoralité elle-même. La stimulation du vice, son exploitation pécuniaire, est un fléau social contre lequel les pouvoirs publics mènent une politique répressive constante. Régulièrement, la loi pénale aggrave les sanctions et élargit les incriminations du proxénétisme. Ainsi, la loi LSI institue à côté du proxénétisme hôtelier, un «proxénétisme voiturier» (création d'un nouveau cas de proxénétisme par fourniture de locaux).

La nécessité d'encadrer l'activité prostitutionnelle révèle les limites et les contradictions de la politique abolitionniste. Deux remarques suffisent pour

illustrer le propos. L'atteinte à la liberté des personnes se livrant à la prostitution volontaire est manifeste dans l'obligation que lui fait l'art.225-6 du code pénal à rester célibataire.

- En effet, le droit pénal condamne le fait «de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution étant assimilé au proxénétisme». La prostitution est-elle encore licite en France, pays qui se dit, pourtant, abolitionniste?

- Par ailleurs, le régime abolitionniste n'est pas exempt de contradictions avec la Convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifiée par la France le 19 novembre 1960. Si la prostitution n'est pas condamnable en tant que démarche personnelle, elle est quand même un fléau social puisqu'elle «met en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté» (préambule de la convention de 1949). Ne pouvant pas condamner des victimes, on va donc punir l'exploitation de leur faiblesse. De plus, l'article 6 de la convention interdit, en tant que mesure discriminatoire, le fichage des prostituées qui s'avère, cependant, comme nécessaire à la lutte contre la traite des femmes. Cette question du fichage illustre le paradoxe de la démarche consistant à ne pas marginaliser et stigmatiser les prostituées, d'une part, à protéger la société contre une activité criminelle, d'autre part. En effet, le délit de proxénétisme étant matérialisé dans son rapport mercantile avec la prostituée, comment le découvrir sans connaître et surveiller celle-ci?

L'abolitionnisme ne peut exister à l'état pur. Il est nécessairement quelque peu mêlé d'un réglementarisme inspiré par le souci de l'hygiène publique, de la tranquillité publique, de la décence et de la protection des mineurs. Mais, l'ambiguïté fondamentale du régime abolitionniste est issue de l'ambiguïté même de la vision abolitionniste de la prostitution. La prostitution d'une personne peut-elle être à la fois un choix personnel de vie et la réduction d'une victime à l'état d'esclave? Prostitution volontaire, prostitution forcée, cette antinomie est au cœur du débat.

II. LA LUTTE CONTRE LE RACOLAGE ET LE PROXENETISME AU NOM DE LA SAUVEGARDE DE L'ORDRE PUBLIC

Mener une politique contre la prostitution au nom de la sauvegarde de l'ordre public, c'est, d'abord, donner des pouvoirs renforcés aux agents de la répression (A), et, c'est, ensuite, instituer des moyens juridiques de répression (B).

A) Les agents de répression: la traque aux prostituées

De tout temps, la prostitution est d'abord une affaire de police. Dans l'ancienne France, en matière de police des mœurs et de régime de la prostitu-

tion, les trois ordonnances (35) prises par Louis XIV, le 20 avril 1684, marquent un tournant juridique capital: elles accordent au lieutenant général de police à Paris (36) des pouvoirs exceptionnels en matière de surveillance des mœurs qui iront croissant au XVIIIème siècle comme en témoignent la déclaration royale du 26 juillet 1713 et l'ordonnance de police du 6 novembre 1778 prise par le lieutenant général Lenoir pour endiguer le phénomène de la prostitution sous ses formes les plus scandaleuses et les plus voyantes. Rappelons qu'au cours de ce siècle, on assiste à la fois à une augmentation du nombre des prostituées à Paris et à un accroissement considérable des moyens de répression policiers.

Les lieutenants de police, notamment Berryer (1747) et Sartine (1759-1774), développent la police des mœurs assurant une surveillance efficace grâce, d'une part, au corps des inspecteurs des mœurs spécialisés dans l'observation des femmes publiques et jouissant en ce domaine d'une grande liberté d'initiative, et, d'autre part, aux très nombreux informateurs qui permettent de constituer un vaste réseau de renseignements sur la vie des habitants. Cette minutieuse surveillance aboutit à la constitution de sommiers où sont fichés, outre les voleurs et les condamnés, de simples suspects et les filles publiques désignées sous le nom de «toupies à soldats». Mercier, dans son *Tableau de Paris*, déplore l'invasion des «*mouches*», mais reconnaît que «*cette inquisition, qui peut avoir ses abus, produit la sûreté publique*».

La police, qui contrôle la circulation des personnes et décide de ce qui est inconvenant dans les rues, institue la surveillance des filles comme le moyen d'atteindre, d'une part, ceux dont la police se méfie ou qu'elle recherche sans avoir d'occasions de les saisir, et, d'autre part, les clients des prostituées. Régulièrement, la police procède à des rafles nocturnes de prostituées, pour les envoyer, sur le champ, les unes à Bicêtre (seul centre à soigner les maladies vénériennes), les autres à la Salpêtrière d'où les plus jeunes sont expédiées aux îles d'Amérique. Les écrivains contemporains qui dénoncent l'attitude de la police envers les filles publiques approuvent, cependant, l'idée d'un Etat bien réglé, sans désordre où il est nécessaire de contrôler toutes les situations à risques.

A côté de cette fonction de surveillance occulte ou discrète, la police joue également un rôle judiciaire, non négligeable, en tenant des audiences consacrées aux prostituées. Une fois par mois, les filles sont jugées au cours de l'audience de grande police où elles reçoivent, à genoux, la sentence qui les condamne à être enfermées à la Salpêtrière. L'ordonnance de police de 1778, qui oppose «les lenteurs de la justice réglée» et les avantages de la rapidité de l'Administration, donne toute latitude pour condamner de manière expéditive. Ce texte survécut à l'Ancien Régime. C'est ainsi que la Préfecture de police l'invoque, en 1836, pour justifier des mesures d'internement administratif contre les filles.

Au XXIème siècle, le législateur veut une répression plus efficace grâce à des moyens plus adaptés. Aussi, la loi LSI accorde-t-elle, également, aux policiers des pouvoirs élargis en leur offrant des outils de contrôle nouveaux:

elle octroie aux autorités de poursuite des pouvoirs d'enquête élargis (les investigations matérielles sont facilitées, en particulier dans le cadre des visites de véhicules et de perquisition dans les systèmes informatiques), elle étend les contrôles d'identité, et, elle facilite la recherche et l'administration de la preuve. Se pose, néanmoins, la délicate question de l'équilibre entre les impératifs de la liberté individuelle et ceux du maintien de l'ordre public.

La loi LSI fait de la fouille des véhicules (art. 11 à 13) un outil de contrôle de la sécurité publique. Jusqu'alors, la fouille n'était possible que sur autorisation judiciaire. Désormais, la fouille est possible sur une initiative stricte-ment policière. L'art. 12 de la loi LSI insère dans le code de procédure péna-le un art. 78-2-3 selon lequel les OPJ et les APJ adjoints pourront procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dès lors qu'il « existe à l'égard du conducteur ou du passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a com-mis, comme auteur ou complice un crime ou un délit flagrant » (délict flagrant défini à l'art. 53 C.P.P.).

L'écriture de l'article ne peut que soulever interrogation, car il y a incon-testablement contradiction entre la notion de flagrance reposant sur des indices objectifs manifestant une certaine évidence dans le lien existant entre une infraction et une personne, d'une part, et des raisons plausibles de soupçonner, d'autre part. La flagrance relève du domaine des certitudes appa-rentes objectivement appréciables et non de soupçons plausibles par-ticulièrement subjectifs. Or, ce nouvel article 78-2-3 qui autorise les forces de l'ordre à procéder immédiatement à la visite d'un véhicule, dès lors que le crime ou le délit vient d'être commis ou est sur le point d'être commis, offre une large part d'initiative aux OPJ et trouve application en matière de prostitution. En effet, l'art. 12 de la loi LSI autorise toute visite de véhicule susceptible d'abriter des amours tarifées puisqu'en vertu de l'art. 50 de la loi LSI, le racolage même passif constitue désormais un délict. Par ailleurs, comme le 4^{ème} alinéa nouveau de l'art. 225-10 du C.P. punit le fait de vendre un véhicule à une personne sachant qu'elle va se livrer à la prostitution, rien n'interdit de visiter des véhicules dans le cadre d'une enquête de flagrance relative à cette nouvelle infraction délictuelle.

La fouille d'un véhicule est un domaine particulièrement sensible dans le sens où ce dernier peut être considéré comme une extension du domicile personnel protégé par l'inviolabilité du domicile. C'est pourquoi, le 4^{ème} alinéa excepte du champ de l'art. 78-2-2 du C.P.P., pour le soumettre au régime des visites domiciliaires et des perquisitions, « les véhicules spécialement amé-nagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ». Néanmoins, nul n'ignore que certaines personnes se livrent à la prostitution dans des véhicules, certes aménagés pour l'occasion, mais non spécia-lement pour l'habitation. C'est une autre manière de traquer les prostituées et de porter atteinte à la liberté de se prostituer. Il est incontestable que les articles 11 à 13 de la loi LSI ouvrent le champ au contrôle permanent de l'ac-tivité de prostitution.

Le contrôle d'identité, réglementé à l'art.78-2 du C.P.P., est étendu. La nouvelle rédaction du texte modifie le critère qui permet aux OPJ et aux APJ de procéder à des contrôles. A la place de l'indice qui fait présumer, ce sont «une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner» qui servent de référence justificative au contrôle. Le législateur, en retenant ce critère, aligne le régime du contrôle d'identité et le régime du placement en garde à vue (37) et retient les termes de l'art.5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce qui pose problème, avant comme après la loi LSI, ce sont les contrôles à tendance discriminatoire; les prostituées semblent être une cible privilégiée de tels contrôles.

L'art.21 de la loi LSI met en place un nouveau fichier de police judiciaire. Il autorise la police et la gendarmerie à mettre en place des fichiers (fichier STIC mis en œuvre par la police, fichier JUDEX utilisé par la gendarmerie) automatisés d'informations nominatives, les informations résultant des enquêtes préliminaires, de flagrance par exemple, concernant «tout crime ou délit ainsi que les contraventions de 5^{ème} classe dès lors que ces infractions portent atteinte à la sécurité publique, aux personnes, à l'autorité de l'Etat».

Là encore, indirectement la prostitution est visée d'autant que les informations fichées portent également sur «les personnes sans limitation d'âge» (sont donc concernés les mineurs et les plus de 75 ans) dès lors qu'il existe à leur rencontre «des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions». Il n'est plus question, ici, contrairement aux contrôles d'identité et de fouilles de véhicules, de «raisons plausibles de soupçons» (38). Néanmoins, l'art.21 de la loi LSI permet de fichier les prostituées alors qu'il s'agit d'une activité non prohibée. Ainsi, est mis en place un régime plus contraignant qui risque de conduire à l'organisation d'une prostitution cachée et au rejet vers la marginalité de tous les prostitués, victimes de réseaux ou volontaires.

B) Les moyens juridiques de répression

L'arsenal répressif de l'ancienne France est inscrit dans les ordonnances déjà citées du 20 avril 1684 qui mettent en place le régime de l'incarcération et de la correction à l'hôpital général. Conçue par Louis XIV et connue sous le nom de «grand renfermement», cette politique consiste à interner à vie ou à temps les pauvres, les mendiants, les vagabonds, les gens sans aveu et les débauchés. Ainsi, oisiveté, pauvreté et vice sont les trois pourvoyeurs de l'hôpital général (39) qui est tout à la fois une maison de santé, un établissement de correction et de pénitence par le travail et la piété, enfin, une oubliette où l'on cache les personnes indésirables pour des raisons d'ordre public et de protection des individus. Création institutionnelle propre au XVIII^{ème} siècle, cette mise à l'écart à vie ou temporaire à l'hôpital général sera, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le traitement légal de la débauche.

La déclaration royale pour la ville de Paris datée du 26 juillet 1713, base juridique des procédures pour «débauche de filles ou de femmes» pendant tout le XVIII^{ème} siècle, établit une distinction entre deux catégories de délit:

- le délit de «*débauche publique et vie scandaleuse de filles ou de femmes*» où il y a lieu «*de ne prononcer que des condamnations d'amende ou des injonctions de vider les lieux ou même la ville*», avec confiscation des meubles au profit de l'hôpital général; ces affaires sont jugées par la juridiction du lieutenant général de police à charge d'appel au parlement;
- le délit de «*maquerillage, prostitution publique et autres*» entraînant «*peine afflictive ou infamante*» (40).

Les traités de jurisprudence de la seconde moitié du XVIIIème siècle distinguent entre les rigueurs légales contre les débauchées et la pratique, plus souple. Jousse écrit dans son *Traité de justice criminelle* paru en 1771 (t.3, p.273) «*Nous avons plusieurs ordonnances qui imposent des peines contre les femmes et filles prostituées qui vivent dans une débauche publique et scandaleuse. Mais ces ordonnances ne s'observent pas à la rigueur à cause du grand nombre de coupables qu'il faudrait punir. On se contente de faire des exemples de temps en temps et de punir celles qui sont les plus débauchées*».

Le législateur du XXIème siècle, estimant que la répression organisée par l'art.R.625-8 s'avère insuffisante et inadaptée, renforce, par l'art.50 de la loi LSI, l'incrimination pénale afin de lutter sur tout le territoire national contre les troubles à l'ordre et la tranquillité publics engendrés par la racolage des prostituées. Par ailleurs, lutter contre certaines manifestations de la prostitution a aussi pour effet de gêner l'action des proxénètes. Aussi, l'art.51 de la loi LSI crée-t-il, à l'image du proxénétisme hôtelier, un proxénétisme voiturier.

Non prévu par le code pénal de 1810, le racolage, moyen préparatoire ordinaire de se livrer à la prostitution, est créé en 1939 (41) comme une contravention de 3^{ème} classe. Puis, il est transformé en 1946 en délit grave car il porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notion non définie par les textes, c'est aux juges du fond d'en préciser les contours en tenant compte de l'évolution des mœurs).

L'art.3 de la loi du 13 avril 1946 punit de peines correctionnelles le racolage public (42) d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende. Le caractère pénal du racolage constitue un bon moyen de répression des proxénètes (43) qui paient en fait les amendes. La loi de 1946, n'ayant pas abrogé les dispositions des articles 97 et suivants de la loi municipale du 5 avril 1884, laisse la prostitution à la surveillance et au contrôle de l'autorité administrative. Les préfets, les maires peuvent prendre des arrêtés en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Dans ce cas, ils ont le pouvoir d'interdire de manière limitée dans le temps et dans l'espace certaines manifestations de la prostitution, tel le racolage passif à la condition de justifier d'une nécessité d'ordre public (Crim. 1^{er} fév. 1956, D.1956, 365). Rappelons qu'à l'époque la loi pénale n'incriminait que le racolage actif.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 substitue au délit de racolage deux contraventions. On distingue le racolage passif, c'est-à-dire une attitude indécente sur la voie publique (contravention de 1^{ère} classe) (44) et le racolage actif (contravention de 3^{ème} classe).

Deux ans plus tard, l'ordonnance du 25 novembre 1960 (n°60-1245) maintient la distinction entre racolage passif et racolage actif, mais renforce les incriminations de racolage. Le racolage passif devient une contravention de 3^{ème} classe (art. R.34-13° C.P.). Il résulte d'une attitude sur la voie publique de nature à provoquer la débauche. Il faut entendre les lentes déambulations, les regards insistants, le stationnement sur le trottoir, une tenue vestimentaire suggestive, une attitude particulière. Le racolage dit passif, à la différence du racolage actif, n'est punissable que si l'attitude qui le consume se situe sur la voie publique. Le racolage actif, promu au rang de contravention de 5^{ème} classe (art. R.40-11° C.P.), est l'invitation faite, en un lieu public, par une personne à une autre personne, à commettre avec elle des actes de débauche (45). Le racolage actif doit être non équivoque et public, réalisé dans tous les lieux où le public a accès librement (squares, parcs, bars, rues). Il se matérialise par des actes précis telle qu'une attitude exhibitionniste.

Les décrets du 12 juin 1972 (D.1972, 280) et du 18 juillet 1980 (D.1980, 316) augmentent les taux d'amende encourue pour racolage actif ou passif. Jusqu'à la promulgation du nouveau code pénal, le racolage est lié à la prostitution, considéré comme un comportement de type para-professionnel.

Le nouveau code pénal, entré en vigueur en 1994, fusionne au sein d'une même infraction les deux anciennes contraventions (46) et fait disparaître toute référence à la débauche. Désormais, l'art. R.625-8 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 euros) «le fait, par tout moyen, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles» En cas de récidive, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.

L'art.50 de la loi LSI insère au code pénal l'art.225-10-1 qui permet de punir de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (47) «le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération». Le texte ne distingue plus les deux formes de racolage. Il vise aussi bien le racolage actif que le racolage passif dont la définition repose sur «une attitude même passive». Que faut-il entendre par cette expression? Certainement une attitude quelconque, si quelconque que cela peut aller jusqu'à l'hypothèse extrême d'absence d'attitude!

C'est précisément sur cette imprécision du texte que porte la critique des deux saisines du Conseil constitutionnel. Les deux recours reprochent au nouvel article 225-10-1 de porter atteinte au principe de la légalité des peines dans le sens où le comportement poursuivi n'est pas précis. De fait, il n'y a pas d'élément de matérialité dans la définition «d'attitude même pas-

sive». Toutefois, l'élément central et intentionnel de la nouvelle définition porte sur l'offre publique de services sexuels tarifés, et, il n'y aura délit que si l'on prouve l'existence d'une offre marchande de services sexuels sur la voie publique. Il appartient au juge pénal, lors du prononcé de la peine, de tenir compte du principe énoncé par l'art.122-2 du code pénal selon lequel «nul n'est pénalement responsable s'il a agi sous la menace ou par contrainte». La contrainte supprime la volonté et efface la responsabilité pénale de celui qui agit sous son emprise. Or, si le juge constate un état de contrainte, il doit conclure à l'irresponsabilité pénale et non pas simplement le prendre en considération pour le prononcé de la peine. Une fois de plus, l'ambiguïté du droit français à l'égard de la prostitution est patente.

Désormais, le code pénal comprend deux infractions de même sens dont l'une est plus large. Cela permettra de moduler la répression des comportements et de soumettre à des régimes de procédure pénale différents. Classer parmi les délits le racolage ne peut qu'aboutir à appliquer des dispositions de procédure pénale auxquelles les prostituées échappaient jusqu'alors. Dans le cadre du nouveau délit, c'est le placement en garde à vue qui justifiera cette qualification plutôt que celle figurant à l'art.R.625-8. Et de là à supposer que l'art. R.625-8 jouera pour les prostituées «classiques» et le nouvel art.225-10-1 sera applicable aux prostituées étrangères, il n'y a qu'un pas facile à franchir, d'autant que dans l'esprit du législateur, l'enjeu et la finalité assignés à cette infraction nouvelle sont clairs. La répression du racolage public est destinée, d'une part, à priver le proxénétisme de sources de profit, à faire échec au trafic des êtres humains et à soustraire à leur esclavage les personnes, le plus souvent étrangères, qui se prostituent sous la menace, d'autre part, à doter les forces de l'ordre d'un outil répressif pour éradiquer les zones de prostitution et retirer de la voie publique, au moyen d'un placement en garde à vue, les personnes qui se livrent à cette activité.

Tout en réprimant le racolage, la loi LSI protège les prostituées en sanctionnant la prostitution sur personne vulnérable: cette infraction est un pas vers la répression du client qui peut, par ailleurs, être poursuivi pour exhibitionnisme. En effet, l'art.50 de ladite loi sanctionne le client d'une prostituée en situation de vulnérabilité puisqu'il complète l'art.225-12-1 du code pénal en réprimant «le fait de solliciter, d'accepter, ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité » (sanction encourue: 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende). Cette vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur, est définie par son caractère particulier (déficience physique, psychique, maladie ou état de grossesse). La loi n'innove pas quand elle mentionne la vulnérabilité de la victime, le code pénal la regarde comme une circonstance aggravante pour de nombreuses infractions (48).

Ignorée officiellement, la prostitution constitue, néanmoins, la condition préalable du proxénétisme. C'est pourquoi, cette activité liée à la prostitution est réprimée pour l'atteinte à l'ordre public qu'elle représente.

Le souci de limiter la débauche, dans l'ancienne France comme de nos jours, a conduit à réprimer, non seulement ceux qui y prêtent leur concours et ceux qui en tirent profit (49), mais aussi ceux qui fournissent un local aux prostituées pour qu'elles y exercent leur activité. Le XVIIIème siècle est riche en ordonnances de police interdisant les locations de maisons au profit des prostituées. Trois d'entre elles (1778, 1780, 1784) (50), restées en vigueur après la Révolution, n'ont été abrogées qu'en 1905 par la loi du 12 juillet (D.1905, 4, 71).

Depuis la seconde moitié du XXème siècle, les modes d'exploitation de la prostitution ont considérablement évolué. C'est pourquoi, la loi du 18 mars 2003 veut assurer une répression mieux adaptée aux agissements des proxénètes. En effet, la mise à disposition de véhicule constitue, aujourd'hui, une forme de proxénétisme particulièrement développée et en constante augmentation. L'art.225-10 réprime déjà tous les comportements que l'on désigne sous l'expression de proxénétisme hôtelier. Il s'agit d'infractions en rapport avec les lieux de prostitution. L'art.225-10, al.1^{er}, 3^o vise deux comportements: «vendre ou tenir à la disposition des locaux à une ou plusieurs personnes ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles se livreront à la prostitution». Il s'agit de locaux privés, habitations (maisons, appartements, studios) et établissements commerciaux, et, pour que l'infraction soit constituée, il faut que le vendeur ait connaissance, au moment de la transaction, de la nature de l'activité que l'acquéreur se propose d'exercer dans les lieux.

La vente par elle-même n'est pas répréhensible. Une personne se livrant à la prostitution a le droit d'acquérir un immeuble, pour s'y loger ou pour faire un placement. C'est seulement quand l'acquéreur procède à l'acquisition en vue de se prostituer dans les lieux que ce projet, connu au moment de la vente par le vendeur fait encourir à ce dernier les sanctions de l'art.225-10 (10 ans d'emprisonnement et une amende de 750 000 euros).

En raison du principe d'interprétation stricte, l'art.225-10 ne pouvait être appliqué aux véhicules. Or, comme l'automobile est devenue un outil de la prostitution et que de nombreuses agences pratiquent la location de voiture servant d'alcôve à des prostituées, ou la vente à la même fin, l'art.51 de la loi LSI, assimilant cette forme de délinquance à celle qualifiée de proxénétisme hôtelier, complète l'art.225-10 par un 4^o dont la rédaction reprend mot pour mot le libellé de l'art.225-10-3^o: «le fait de vendre, louer ou de tenir à la disposition d'une ou plusieurs personnes des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution». Cette disposition vise à incriminer les personnes qui mettent des véhicules (caravane, camping-car, camionnette) à la disposition des prostituées en connaissance de cause, sachant que ces prostituées se serviront desdits véhicules pour se livrer à la prostitution, c'est-à-dire se livrer à des activités illicites ou contraires à l'ordre public.

Les auteurs des deux saisines du Conseil constitutionnel dénoncent l'art.51 de la loi au nom du principe de la liberté d'entreprendre des vendeurs et loueurs de véhicules. Le Conseil constitutionnel a rejeté l'argument dans son 67^{ème} considérant par le fait que seule la connaissance de la destination du

véhicule est visée par le texte. Il convient, toutefois, de signaler que la distinction entre la connaissance de l'activité de prostitution et celle de destination du véhicule à la prostitution est délicate à établir.

III. Conclusion

La prostitution, phénomène apparemment inéluctable ainsi que l'illustre sa structure (constant renouvellement et existence d'une prostitution occasionnelle), se situe à la conjonction, d'une part, de l'état des mœurs, et, d'autre part, des problèmes économiques et sociaux. Face à elle, la démarche abolitionniste qui la considère comme une activité légale, développe les obstacles à son exercice (délit de racolage, poursuite des clients) en raison de la nécessité éprouvée d'encadrer l'activité prostitutionnelle. Si solution il y a au problème de la prostitution, elle se trouve autant dans l'action répressive du racolage, du proxénétisme que dans le développement d'une politique de prévention-réinsertion.

C'est pourquoi, l'art.42 de la loi LSI instaure au profit de toute personne victime de l'exploitation de la prostitution le bénéfice «d'un système de protection et d'assistance assuré par l'administration en collaboration active avec les services d'intervention sociale» et l'art.43 complète l'art. L.345-1 du code de l'action sociale et des familles pour prévoir que des places en centre d'hébergement et de réinsertion sociale soient ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes (51). La prostitution devient de plus en plus une affaire d'action sociale qui, pour être efficace, suppose une bonne articulation entre service de police, travailleurs sociaux et associations d'aide aux prostituées.

Afin de protéger les prostituées victimes de réseaux criminels, la loi LSI veut les soustraire aux périls du racolage et les affranchir de l'emprise des réseaux maffieux tout en les associant à leur démantèlement. C'est dans cette optique que l'art.76 de la loi permet de délivrer à l'étrangère, qui dépose plainte ou témoigne contre une personne accusée de proxénétisme ou de traite d'êtres humains, une autorisation provisoire de séjour ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle, ou, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident offrant un statut très protecteur au regard du séjour. Pour faciliter l'avenir de ces personnes, il est essentiel de mettre en œuvre les prévisions du 3^{ème} alinéa de l'art.76 concernant leur accueil, leur protection et leur hébergement.

Si la prostitution est un mal nécessaire ou inévitable, il faut réglementer la prostitution de manière à ce que la tranquillité publique en soit troublée le moins possible; il faut instaurer la surveillance de l'activité prostitutionnelle, car c'est un moyen de parer à l'exploitation des prostituées; enfin et surtout, il ne faut pas cantonner dans deux domaines séparés droit et sexualité. La réussite de l'entreprise dépend avant tout de l'application des textes, sans faiblesse, mais avec réalisme.

Notes

- 1 J.O. n°66, 19 mars 2003, p. 4761 et s., la loi (LSI, 143 art. répartis en 6 titres), qui poursuit la réforme commencée par la loi dite sécurité quotidienne (LSQ) votée le 15 nov. 2001 (n°2001-1062, D.2002, Lég. P.3400), a été l'objet de deux saisines, des sénateurs et des députés dont les argumentations très développées se recouvraient en grande partie. Le Conseil constitutionnel a finalement validé, par une décision du 13 mars 2003, l'ensemble du texte. Il n'a prononcé aucune censure, mais émis une douzaine de réserves d'interprétation.
- 2 S. MERCIER, *Le tableau de Paris, 1781-1788*, Amsterdam, 12 vol.
- 3 Voltaire voit Paris devenir un asile de filles. Il l'explique par deux causes irréductibles qui rendent impossible la suppression de la prostitution: la corruption de la grande ville et l'inégalité sociale. DELAMARE, *Traité de police*, Paris, 1722, estime que l'augmentation de la prostitution est la marque d'un Etat faible qui ne peut pas faire respecter les lois sociales.
- 4 D'après MIRABEAU, in *Le degré des âges du plaisir*, Paris, 1793.
- 5 Au nom d'une certaine tolérance, la Révolution proclame l'admission d'une prostitution libre dans des limites raisonnables. Dans *l'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* (Diderot et d'Alembert), Paris, 1751, t.2, art. Prostitution, on lit: «la prostitution est un malheur inévitable pour en empêcher de plus grands... Comme il faut des bras pour faire des fonctions viles, il faut qu'il y ait des femmes moins délicates».
- 6 Pour la première fois en Europe, c'est à Lyon, en 1975, que les prostituées manifestent en occupant plusieurs églises. Elles revendiquent leur indépendance et la reconnaissance de leur travail tout en protestant contre les pratiques discriminatoires de la police et du fisc. Depuis les années 1980, se sont créées des associations de soutien aux revendications des prostituées. En 1985, est fondée l'International Committee for Prostitutes.
- 7 L'internationalisation de la traite des êtres humains va de pair avec la diversification des formes de proxénétisme, l'élargissement et la recherche de nouveaux marchés, le développement d'une véritable industrie du sexe et du plaisir (saunas, clubs...).
- 8 L'art.50 de la loi LSI insère dans le code pénal l'art.225-10-1 et ajoute à l'art.225-12-1 un nouvel alinéa, l'art.51 de la LSI complète l'art.225-10 par un 4°. Ces deux articles de la nouvelle loi ont été les plus attaqués par l'opposition lors des débats parlementaires. Les deux recours reprochent de porter atteinte aux principes de la nécessité et de la légalité des peines et au principe de dignité de la personne humaine. Le Conseil constitutionnel a rejeté les différents arguments.
- 9 D'après FOURNEL, in *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, 1781, p.404, Solon a établi à Athènes un quartier de la ville pour la demeure des filles publiques sur lesquelles le gouvernement perçoit une rétribution, et, les hommes convaincus de fréquenter ces quartiers sont incapables d'exercer une magistrature. Toujours, selon Fournel, p.405, à Rome, les filles publiques tiennent leurs ateliers dans des endroits éloignés du centre ville qu'on appelle *lupanaria*. Pour exercer leur métier, elles doivent faire une déclaration auprès des édiles et se faire inscrire sur leur registre.
- 10 En 439, les empereurs Valentinien et Théodose interdisent conjointement dans l'empire romain d'occident et d'orient la profession de courtisane sous peine du fouet et du bannissement. L'empereur Justinien, dans sa Nouvelle 14, renouvelle ces dispositions et défend à tout propriétaire de louer des maisons à des femmes de mauvaise vie sous peine de confiscation de la maison.
- 11 La prostitution et la fréquentation des prostituées ne sont que la violation du 6ème commandement, «*luxurieux point ne seras de corps ni de consentement*», autrement dit «*tu ne paillarderas point*». La fornication est péché mortel.
- 12 L'ordonnance de 1254 prononce également contre le propriétaire des maisons la confiscation de l'immeuble, sanction encore appliquée au XVIIIème s. comme le signale JOUSSE, *Traité de la justice criminelle en France*, Paris, 1771, t.1, p.75.
- 13 Ce nom a pour origine l'emplacement de ces endroits, au bord de l'eau.
- 14 JOUSSE, op. cit., évoque en 1771, la tolérance qui régnait au moyen âge, surtout à Paris, avec cette phrase concise «*Bordel autrefois permis*».

- 15 FOURNEL, op. cit., p.413, cite une ordonnance de 1374 qui assigne à chaque fille une cellule séparée avec une enseigne représentant le portrait de la fille, son nom, le prix demandé, qui oblige les filles à s'y rendre à dix heures du matin et de quitter la cellule au couvre-feu, à peine de 20 sols d'amende.
- 16 A Paris, les rues qui leur sont affectées reçurent des noms évocateurs: Trousse-vache, Tire-boudin, Brise-miche du heurleur. Chaque ville a sa maison ou *prostitutum* où sont enregistrées les prostituées qui apparaissent aussi nécessaires que les paysans.
- 17 Saint Augustin écrit, avant d'être baptisé, cette fameuse phrase citée partout «*Chasse les prostituées, aussitôt les passions troubleront tout*», in *De ordine*, l.2, chap.4, §12. Quant à Saint Thomas d'Aquin, il ne parle pas de la prostitution, mais il légitime les gains de la prostituée; lire *Somme théologique*, secundae summae, quest.32, art.7.
- 18 De plus, le protestantisme accentue le mouvement d'austérité et de sévérité contre la prostitution. Cette attitude sera durcie plus encore par la Contre-Réforme catholique qui veut moraliser les mœurs.
- 19 ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution*, 1822-1833, édit de 1560, art.101. En 1586, l'ordonnance de Blois «fait défense à tous propriétaires de louer maisons qu'à gens bien famés et ne souffrir en icelles aucun mauvais train ou bordel secret ni public».
- 20 Terme utilisé aussi bien par la langue judiciaire que par la langue courante et dépourvu de sa connotation argotique qu'il a aujourd'hui.
- 21 Seule la loi du 22 juillet 1791 remet à la police municipale et correctionnelle «ceux qui ont favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe».
- 22 A.-J. PARENT-DUCHATELET, *De la prostitution dans la ville de Paris considérée sous le rapport de l'hygiène, de la morale et de l'administration*, 1837.
- 23 Les maires, en vertu des pouvoirs que leur confère l'art.97 de la loi du 5 avril 1884, prennent des arrêtés réglementant la prostitution. Cette réglementation varie suivant les villes.
- 24 Déjà en 1769, Restif de La Bretonne proposait, *Le pornographe*, une visite quotidienne des filles. C'est la transposition au plan national des maisons du moyen âge contrôlées par les municipalités.
- 25 En frimaire an XII (décembre 1802), est ouvert le dispensaire de salubrité. Auparavant, en l'an VIII, avait été mis en place un contrôle sanitaire des prostituées, initiative déjà mise en place au XVIIIème s.
- 26 Ce fichier présente un double inconvénient: il implique une reconnaissance de la prostitution et il fait obstacle au reclassement social des prostituées.
- 27 Ce fichier fait obstacle à la ratification de la convention de 1949. Il se trouvait donc condamné depuis que la ratification était autorisée par la loi du 28 juillet 1960.
- 28 En contrepartie, d'après l'art. L.261 du code de la santé publique, la personne présumée malade peut être contrainte par la force publique de subir un examen médical à la requête de l'autorité sanitaire compétente.
- 29 Digeste, L.43, *De ritu nuptiarum*, liv.23, titre 2.
- 30 Seule l'Encyclopédie précise «une prostituée est celle qui s'abandonne à la lubricité de l'homme par quelque motif vil et mercenaire».
- 31 JOUSSE, op. cit., introduit une notion moderne, celle du «premier venu»
- 32 F. DAREAU, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire, ouvrage qui renferme la jurisprudence du petit criminel*, Paris, 1775. Les indices de la mauvaise vie consistent pour la femme à s'habiller de manière indécente, à se promener seule, à des heures indues, dans des lieux suspects, à recevoir des personnes qui entrent de nuit, en résumé, conclut Dareau, «quand elle a contre elle la commune renommée».
- 33 Le terme de contact sexuel est plus large que celui de rapport sexuel, ainsi la masturbation sur un partenaire ou de prétendus massages thaïlandais.
- 34 Juris-Data n° OO1954: «la prostitution consiste à se prêter moyennant une rémunération à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui».

- 35 La première fixe le régime pénitentiaire des prostituées enfermées à la Salpêtrière; la deuxième permet aux familles de faire enfermer leurs enfants indociles menaçant par leur conduite l'honneur de la famille; la troisième interne l'élite du libertinage, les filles dont la famille demande l'enfermement et paie «la pension».
- 36 Créé en 1667, par Nicolas de La Reynie.
- 37 La loi du 4 mars 2002 substitue au terme d'indice «une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner».
- 38 Jusqu'ici, les services de gendarmerie, ceux de la police nationale et ceux des douanes ne pouvaient échanger les données nominatives contenues dans leurs fichiers respectifs sans se heurter à des obstacles juridiques.
- 39 La principale maison de l'hôpital général est la Salpêtrière fondée en 1656.
- 40 MUYART de VOUGLANS, *Les lois criminelles en France*, 1780, p.687: les peines afflictives sont infamantes, tels le bannissement, la réclusion dans une maison de force, la déportation vers la Louisiane. La déportation, prolongation de la peine d'hôpital, dura peu de temps.
- 41 Avant 1939, les allées et venues des prostituées ne peuvent être appréhendées que comme contravention de la première classe dans le cadre de la violation d'arrêtés municipaux réglementant la circulation (anc. Art.471.15°).
- 42 Peine correctionnelle à l'encontre des personnes qui, «par gestes, paroles, écrits ou tous autres moyens procèdent publiquement au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche».
- 43 La loi du 13 avril 1946 introduit pour la première fois dans le vocabulaire juridique le terme de proxénète, sans en donner une définition, pour désigner l'individu se livrant à une activité antérieurement qualifiée de vagabondage spécial.
- 44 «Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche».
- 45 «Seront punies d'un emprisonnement de 10 jours à 1 mois et de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, ou l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procéderaient publiquement au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche».
- 46 Le nouveau code pénal a supprimé la contravention de racolage passif au motif qu'elle ne répondait pas aux exigences du principe de légalité.
- 47 Le maximum de deux mois d'emprisonnement se situe en dessous du minimum prévu par le droit commun en matière de délit.
- 48 Art.221-4 (meurtre), 222-3 et 222-4 (acte de barbarie), 222-8, 222-10, 222-12 à 222-14 (violences), 222-29 (agression sexuelle), 312-2 (extorsion de fonds), 313-2 (escroquerie).
- 49 Le code pénal de 1810, qui ne sanctionne que l'excitation de la jeunesse à la débauche (art.334 et 335), est indifférent à la prostitution et ignore les proxénètes.
- 50 Ord. de 1778, art.5 ; ord. du 8 novembre 1780, art.14, al.12 ; ord. du 21 mai 1784, art.7: tous ces textes étendent l'interdiction aux cabaretiers, taverniers et limonadiers.
- 51 Ces dispositifs n'ont rien de nouveau. Déjà l'art.6 de la loi du 13 avril 1946 créait des établissements pour accueillir, sur leur demande, en vue de leur rééducation et reclassement, les personnes qui se livraient à la prostitution.

Genèse du processus de blanchiment d'argent. *Contexte et pratiques de l'économie médiévale pré-capitaliste*

par **Vonny MANOUK***

Résumé

Cette étude s'attache à examiner l'enracinement historique des techniques du processus de blanchiment à travers des phénomènes datés de l'histoire médiévale occidentale. L'illustration en est donnée par la montée en puissance des marchands qui œuvrèrent pour camoufler des gains, dont la nature spéculative était alors condamnée par l'Église. On trouve effectivement dans ce pré-capitalisme commercial et financier les ancrages du blanchiment moderne, favorisé à la fois par la position ambiguë des autorités et par l'internationalisation des échanges. Pour plus de clarté dans l'explication diachronique, les mécanismes actuels ainsi que les principaux dispositifs répressifs légaux en la matière sont exposés en préambule. Le second volet sert une double réflexion: percevoir quels éléments contextuels – notamment économiques et religieux – marquèrent son point d'impulsion ; mais aussi à s'interroger sur le lien de causalité probable avec le processus de formation capitaliste qui ne pouvait, a priori, que le favoriser. Le troisième volet est l'occasion d'inspecter les pratiques proprement dites de blanchiment, en insistant sur l'opportunité que représenta la lettre.

Summary

This study examines the historical inplanting of the techniques of the laundering process through dated phenomena in Occidental medieval history. This is illustrated by the increase in popularity of trades men who acted so as to hide earnings whose speculative nature was at the time condemned by the Church. Actually, one finds in this commercial and financial pre-capitalism the roots of the modern process of laundering, favoured both by the authorities_ambiguous attitude and the internationalization of trade. In order to clarify our diachronic explanation, the current mechanisms and the main repressive plans of action will be first examined. The second part of this study aims both at making the reader perceive contextual elements – amongst which economical and religious ones – made its impetus, and at questioning the probable causal link with the process of the capitalist formation which could only favour it apparently. The third part will allow a closer examination of the practices of laundering, while insisting on the opportunity constituted by the bill of exchange.

Parmi les infractions financières connues, les activités de blanchiment de capitaux, qui seraient plus favorisées par la donne politico-économique qu'entravées (Broyer, 2002), se situent approximativement dans une fourchette allant de 600 à 1500 milliards de dollars par an, et représenteraient de 2 à 5% du PIB mondial (McDowell et Dovis, 2001; Martin, 2001). Même si les chiffres ont du mal à s'accorder, du fait même de l'objet sur lequel ils portent, ils sont néanmoins suffisants pour présumer des effets induits du blanchiment sur la communauté internationale. Selon le FMI, les conséquences macro-économiques sont loin d'être néglig-

* Maître de conférences à l'Université de Versailles, St-Quentin-en-Yvelines (UVSQ), Laboratoire LAREQUOI.

geables: d'abord des variations injustifiables de la demande de monnaie ainsi qu'une instabilité alarmante des cours de change provoquée par des transferts de fonds transnationaux irrationnels ; ensuite les risques systémiques que les retraitements massifs font peser sur la santé des institutions financières ainsi instrumentalisées. On retiendra entre autres ceux de non-conformité réglementaire, réputation, opérationnel et stratégique (Flury, 2002, Moulette, 2003) ; enfin, un effet pervers de contamination sur des opérations financières en amont légales.

Face à l'ampleur du phénomène, décuplé par la mondialisation et l'explosion des NTIC, le discours financier s'organise majoritairement sur fond de dispositifs répressifs légaux et moyens mis en œuvre pour le combattre (Baldwin 2002; Bauer et Peter, 2002; Holder, 2003; Jurith, 2002; Jayasuriya, 2002; Latimer, 2002; Maylam, 2002). Quittant ce terrain classique d'investigation, mais sans en perdre de vue la visée essentielle, nous proposons d'examiner un autre des aspects du sujet, moins fréquemment abordé si ce n'est plutôt sous forme de préambule, celui de son enracinement historique. Pour tenter de reconstituer la genèse du processus de blanchiment, il existe une piste sûre. Des pratiques en ont été repérées au Moyen-Age en Europe occidentale, avec la montée en puissance des marchands qui œuvrèrent pour camoufler des gains, dont la nature spéculative était alors condamnée par l'Église (Blum *et alii*, 1998).

On trouverait effectivement dans ce pré-capitalisme commercial et financier les ancrages des techniques du blanchiment moderne, favorisées à la fois par la position ambiguë des autorités et par la mondialisation des échanges. Pourtant le fait commercial n'est pas nouveau. De longues traditions de commerce international à travers les âges, allant de l'Antiquité mésopotamienne, en passant par les Grecs et les Phéniciens, ainsi qu'à partir de l'Hégire, pour le monde musulman, attestent de l'utilisation continue de pratiques financières par des marchands nomades évoluant dans un vaste réseau d'échange (Adda, 1998). Relativement à cette perspective, il est difficile d'imaginer que ces transactions furent toutes limpides. Une observation attentive a permis d'avancer que si la soif de profit n'est pas exclusive du capitalisme, c'est plutôt à la domination qu'il convient d'identifier ce dernier (Weber, 1921); les procédés utilisés pour contourner l'anathème porté à la chrématistique furent quant à eux inédits. Pourquoi cette singularité? Car c'est effectivement en Occident, sur les ruines de la Chrétienté médiévale, que le commerce international va bouleverser l'ordre établi en consacrant l'avènement de la classe des marchands (Adda, 1998). La recherche des antécédents possibles du blanchiment d'argent s'organisera à partir de cette spécificité historique. Dans cette logique de la découverte, la méthode génétique qui s'interroge sur les: «Quand? Pourquoi? Comment?» (Grawitz, 2001: 423) s'impose d'elle-même.

- Pour des raisons de clarté dans l'explication diachronique, avant de visiter rétrospectivement l'itinéraire du processus, nous en exposerons d'abord les mécanismes actuels ainsi que les principaux dispositifs répressifs légaux en la matière.
- Le second volet servira une double réflexion: percevoir quels éléments contextuels – notamment économiques et religieux – marquèrent son point d'impul-

- sion ; mais aussi à s'interroger sur le lien de causalité probable avec le processus de formation capitaliste qui ne pouvait, a priori, que le favoriser.
- Le troisième volet sera l'occasion d'inspecter les pratiques proprement dites de blanchiment, en insistant sur l'opportunité que représente la lettre de change.

1. Le processus de blanchiment moderne

Même si ces pratiques correspondent à des phénomènes datés dans l'histoire occidentale, ce n'est que depuis une vingtaine d'années que l'activité constitue réellement une infraction (1). La lutte contre le blanchiment, initiée par l'administration Reagan dans le but d'éradiquer le trafic de drogue, s'accroît sous les administrations des Présidents Bush et Clinton. L'incrimination s'étend ensuite à d'autres produits (2): actes de terrorisme, corruption, ventes illégales d'armes, etc. Face à la globalisation financière, qui tend à rendre illusoire les stratégies nationales isolées, la volonté d'instaurer une véritable coopération inter-planétaire se précise. Elle se traduit par différentes mesures telles que des sanctions économiques applicables aux Etats non coopératifs, mais aussi l'obligation du respect de certaines conditions par les candidats désireux de faire leur entrée dans l'Union européenne, ou susceptibles de recevoir des aides internationales. Sur un plan plus instrumental, les restrictions concernent principalement des obligations de vigilance accrue de la part des institutions financières les incitant à multiplier, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'opérations jugées suspectes (3); ce qui ne va pas sans entraîner des difficultés d'ordre technique et juridique (Warde, 2001).

Les attentats du 11 septembre, en portant le financement du terrorisme au premier plan des préoccupations internationales en matière de blanchiment, en accélèrent également le processus répressif.

Devant la somme des mesures successivement élaborées, nous mentionnons de façon non exhaustive les principales conventions internationales et recommandations qui ont fixé le cadre réglementaire de ces actions.

Au niveau des normes internationales signalons, en premier lieu, la Convention des Nations unies (4) contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, signée à Vienne en décembre 1988. En y inspectant l'aspect du blanchiment d'argent qui lui est associé, elle en décline également les modalités de coopération multilatérale active sous ses angles opérationnels – confiscation et extradition – mais aussi judiciaires et administratifs.

La Convention du conseil de l'Europe, adoptée à Strasbourg le 8 novembre 1990, relative quant à elle au blanchiment, dépistage, saisie et confiscation des produits du crime, vise une harmonisation des législations des Etats membres à partir d'une définition des infractions de blanchiment qui vient élargir le champ d'application délimité par la Convention de Vienne au seul trafic de stupéfiants.

La Directive communautaire (5) du 10 juin 1991 s'intéresse plus particulièrement à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux, à travers deux dispositifs: une définition étendue du délit de blan-

chiment, ainsi qu'une obligation d'identification des clients. Certains aspects du problème avaient d'ailleurs antérieurement été soulevés dans la Déclaration de Bâle (6), notamment celui du secret bancaire, de l'opacité des sources dans les opérations internationales et de la coopération avec les autorités (Baldy, 2000: 28).

En ce qui concerne les autres mesures ne présentant pas de caractère obligatoire, il convient de citer prioritairement le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) (7) puisqu'il constitue la référence mondiale en la matière. Créé en 1989 par les pays du G7, à l'instigation de la France, le GAFI adopte quarante recommandations relatives à la lutte contre le blanchiment. Elles s'inscrivent dans une triple perspective qui reprend et renforce les domaines d'action précédemment entrevus: le système de justice pénale, la réglementation du système financier – une vingtaine de principes traitent des banques et des institutions financières non bancaires – et la coopération internationale (8).

Selon le GAFI, le blanchiment de capitaux consiste à retraiter les produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale. Ajoutons que: «Lorsque l'on donne à l'origine de l'argent une apparence de légalité dans un lieu où la provenance illégale des fonds est sanctionnée, il est alors permis, et seulement alors, de parler de véritable blanchiment puisque la nature de l'argent a été maquillée» (Blum *et alii*, 1998: 12).

Les termes de l'explication circonscrivent le périmètre de validité du processus.

- En premier lieu les capitaux à blanchir doivent effectivement être issus d'activités illégales ce qui exclut, par exemple, les comportements fiscaux délictueux constitués par l'évasion, la soustraction et la fraude. Outre qu'ils renvoient à des champs d'analyse bien distincts entre eux, ils ne sauraient être réunis sous la bannière du recyclage de capitaux, sans nuire à la compréhension globale de ce thème. Il est en effet supposé que les actifs détournés soient d'origine légale, et ne reposent pas sur un délit ou crime préalable comme le requiert nécessairement le blanchiment (Blum *et alii*, 1998 ; Reichen, 2002).
- L'autre exclusion concerne les capitaux issus d'activités illicites, mais utilisés directement, sans retraitement préalable. La séquence de dissimulation en amont, n'ayant pas été suivie par celle de transformation en vue d'une légalisation en aval, en toute logique le vocable «blanchiment» devient inadéquat; *idem* si le transfert s'effectue vers un pays où les fonds de source illégale ne sont pas sanctionnés. D'où l'importance d'une véritable harmonisation transnationale, que les mesures de coordination évoquées visent à obtenir.
- Le processus s'effectue en trois étapes: «placement», «empilement», «intégration», rendues également par «transférer l'argent à l'étranger»; «voir du pays»; «rapatriement» qui couvrent respectivement les objectifs de dissimulation, dissociation et légalisation (Blum *et alii*, 1998; McDowell et Dovis, 2001).
- La phase initiale, *placement*, élabore la première ébauche de dissociation des gains avec la source criminelle dont ils émanent, en les transférant à l'étranger. Les fonds en monnaie divisionnaires sont déposés par de multiples passeurs dans des banques d'un pays frontalier, choisi le plus souvent en raison de son

laxisme administratif (Pons et Cuisset, 2002). Les petites coupures sont converties au préalable en billets de banque de plus grande valeur nominale – la préférence aux Etats-Unis va aux billets de 100 dollars – via des entreprises dont les activités impliquent la manipulation constante d'argent liquide: hôtels, restaurants, distributeurs automatiques, etc. (Bauer et Rhoda, 2001). On peut également recourir à la voie électronique, ou à d'autres valeurs négociables, telles que les diamants, l'or, les timbres rares, dont le prix est inversement proportionnel au volume. Ces opérations demeurent néanmoins marginales par rapport aux espèces.

- La seconde étape, *empilement* ou *layering* consiste à cumuler les transactions financières en les dispersant à travers le globe. Ce système de stratification tend à rendre indécélable l'origine des fonds. L'élargissement des champs d'expertises grâce à des intermédiaires variés, et le degré supérieur d'abstraction tiré des manipulations technologiques (Wilman, 2001) contribuent à la validation progressive de cette fiction par un effet cumulatif d'efficacité: «Le délinquant s'est mis à penser comme un entrepreneur car l'approche entrepreneuriale est la condition de l'efficacité» (Cretin, 2001: 9). La constitution de sociétés-écran tout à fait légales, parachève l'édifice et renforce la criminalité originelle dans son anonymat. La protection des espaces de la liberté publique et du commerce (Cretin, 2001), exemplifiée par les paradis réglementés et leur corollaire le secret bancaire (de Garidel-Thoron, 2002), expliquerait en partie cette relative facilité d'insertion dans le système financier et économique international (Broyer, 2002).
- *L'intégration* constitue l'ultime étape de légalisation en vue du «rapatriement». Lorsque la circulation spatiale et temporelle dans le réseau planétaire a donné son plein effet de disjonction entre source et produit, le temps est venu de restituer les capitaux à leur propriétaire légitime, si l'on peut dire, généralement par le biais d'une opération licite. L'intégration dans le circuit économique légal couvre plusieurs secteurs d'activités, dont notamment: négociants en or, casinos, concessionnaires automobiles, tourisme, sociétés d'assurance et d'import-export, banques privées ainsi que de multiples sociétés de façade (McDowell et DAVIS, 2001). L'amalgame entre produits réels d'activités légitimes et flux financiers issus du blanchiment, permet à ces entreprises de minorer leur prix de vente, au détriment des entreprises traditionnelles concurrentes. A ce stade, la stratégie commerciale et financière échappe aux critères classiques de gestion. Le choix initial du meilleur investissement et financement qu'exige la notion de rentabilité, *a contrario* des entreprises classiques, n'est qu'une donnée accessoire comparativement à l'objectif prioritaire de blanchiment.

Dans ses formes élémentaires, c'est-à-dire relevant davantage d'une micro-criminalité (Giannakopoulos, 2000), le blanchiment peut faire l'économie de cet itinéraire et transformer directement les gains illicites dans le pays d'origine, par l'intermédiaire de tiers spécialisés œuvrant dans des domaines variés: champs de course, billets gagnants de loterie nationale, etc. En revanche lorsqu'il s'agit

d'avoirs importants, relevant le plus souvent d'une criminalité organisée transnationale, auxquels viennent se greffer des modes de répression territoriaux rendant l'échange hautement risqué, les phases du processus de blanchiment obéissent à cette logique processuelle (Madinger et Sydney, 1999). Malgré la polysémie du mot «processus», sa définition recèle des caractéristiques temporelles invariables: «durée», «chronologie», «dynamique» (Lorino, 1995: 64). Le blanchiment de capitaux procède bien de cette vision, notamment par sa vigueur étonnante, et dont on peut se demander d'où il tire son impulsion, si ce n'est du capitalisme lui-même. Le mot s'impose d'autant que des faisceaux d'indications historiques établissent la convergence de leur évolution. Cette «dynamique du capitalisme» (Braudel, 1985) s'est auto-entretenu grâce à une élite d'abord commerciale, puis financière, possédant simultanément une capacité d'adaptation extrême ainsi que la supériorité de l'information. La réussite du capitalisme repose sur une connaissance parfaite de tous les «moyens, procédés et ruses de l'argent» (Braudel, 1985: 118).

On ne peut appréhender la signification historique du capitalisme sans tenir compte de son élément pivot «le capital», qui lui-même doit s'entendre à travers son implication dans le processus de production: «l'argent d'un trésor inemployé n'est pas de l'argent» (Braudel, 1985: 52). Si l'on ajoute à ces constats que les expressions usuelles «argent» ou «capitaux» sont souvent tenues pour synonymes, il est clair que les champs d'études «capitalisme, blanchiment», se corroborent l'un l'autre. La conclusion provisoire qu'il faut en tirer est que le processus de blanchiment constitue bien, par sa nature, *une émanation contrefaite du capitalisme*. Et c'est en fin de période médiévale qu'il convient d'aller chercher leur fait générateur commun.

2. Le contexte social et religieux du pré-capitalisme médiéval

Bien que le capitalisme ait réellement pris son élan à la Renaissance et à la période humaniste, période de rationalisme classique et Lumières, l'ère prémoderne en révèle déjà des germes. Ils se caractérisent par des formes d'organisation de la vie économique, venant initier les nouveaux aspects d'exploitation et de répartition de la production définis alternativement aux marchés ruraux. Un capitalisme embryonnaire, représenté par l'essor des marchands urbains, s'est donc vraisemblablement enraciné vers la fin du XIII^e siècle. La conception commerciale en pénétrant progressivement chaque sorte d'activité, va consacrer le marchand en tant que «maître de la vie économique», et permettre le passage «de la constatation de la nature (pour se diriger d'après elle) à une consolidation de celle-ci, pour la modifier intentionnellement» (Spengler, 1923: 459). Le marchand, en assurant le travail, l'avance des matières premières, la liaison entre l'artisan et l'acheteur du produit fini, domine les métiers à domicile qui sont pris désormais dans une sorte «d'invisible toile d'araignée financière». En tout cas:

«L'argent est là, capable déjà de s'accumuler et, accumulé, de jouer son rôle. Le jeu inégal a commencé» (Braudel, 1979: 375, 371).

Ce pré-capitalisme développe des ramifications tentaculaires en Europe entière et assoit l'hégémonie des Italiens sur tout l'Occident chrétien – France, Espagne, Portugal, Angleterre –. La richesse de leurs cités maritimes entretenue par le quasi-monopole du commerce et des relations avec l'Orient (Carpentier, 1998; Genet, 1991; Leroy, 2000) en font les plus importants détenteurs du capitalisme financier mais aussi, avec les Pays-Bas, du capitalisme commercial. L'ascension d'une ville comme Florence se manifeste, en autres, par l'essor spectaculaire de ses banques, dont la chute des Templiers, sur l'initiative de Philippe le Bel, représenta une véritable aubaine (Sée, 1926). Les besoins financiers du pouvoir temporel contribuent grandement à solidifier la position oligarchique des banquiers italiens, qui eux-mêmes dépendent de la complaisance équivoque des «affaires de l'Église» à leur égard (Martin, 1996: 325). Fatalement la monarchie sacrée ne devait pas sortir indemne de cette alliance ambiguë, dont la nature paradoxale ne pouvait que servir le capitalisme en marche. Ainsi, au niveau social et culturel, le déploiement capitaliste semble s'être élaboré conjointement à l'amointrissement des valeurs traditionnellement admises, et qui s'inscrivaient dans un principe d'unité. Or ce principe, dont la forme particulière dans le monde occidental revêtait celle de la religion catholique, s'accompagnait aussi de la condamnation du profit comme une fin en soi. *Toute l'explication génétique du blanchiment repose sur cette contradiction fondamentale du mépris que la chrématistique inspire à l'ordre ancien, et simultanément de la nécessité qu'elle va désormais représenter pour l'ordre naissant.* Les techniques de blanchiment s'enracinent sur cette compromission.

Les raisons de ce mépris sont séculaires. L'objectif d'enrichissement comme vocation est mis en échec par le ciment des principes moraux édifiés aux époques antérieures (Weber, 1921). Le règne de Charlemagne, où la vie économique est quasiment inexistante, en constitue un exemple (Sée, 1926). Considérant que le commerce ainsi que le prêt à intérêt sont «destructeurs de l'unité sociale et de la pureté éthique» (Mattei, 1996: 29), les hommes du Moyen-Age classent les marchands au premier plan dans la liste des métiers déshonorants, voire à caractère honteux. Désignés sous le terme de «*status*» c'est-à-dire «condition», «situation», ils représentent, avec les artisans, une «catégorie profane dont on se méfie» (Bodin, 1973: 172). A la chrématistique vient de fait se greffer son corollaire l'usure, acte financier hautement condamnable. Précisons que la détermination du caractère usuraire d'un prêt ne s'évaluait alors pas de la même manière qu'aujourd'hui – à savoir, en France, lorsque le taux d'intérêt fixé par le prêteur dépasse du tiers le taux effectif moyen constaté – mais recouvrait l'exclusivité de la rémunération exigible par le prêteur à l'emprunteur qui dépassât le montant du capital. Pris à la lettre, cela équivalait à bannir toute opération de crédit à visée non caritative. Lorsqu'on sait que «le prêt à intérêt est, sinon la principale source, du moins la manifestation essentielle du capitalisme» (Sée, 1926: 21), la portée de l'interdit prend alors une toute autre ampleur. On peut aller plus loin dans la réflexion rétrospective. Si les marchands s'étaient soumis à la loi, et n'avaient pas pratiqué le prêt à intérêt, puisque seules, nous l'avons bien compris, des manœuvres frauduleuses pouvaient les y autoriser, que serait-il advenu

du capitalisme? Peut-on, dans cette logique, envisager une forme de «paternité» du blanchiment sur ce dernier? Rien ne permet de l'affirmer, mais la perspective en elle-même est suffisante pour reconnaître la consubstantialité de leurs liens. Les éléments qui suivent devraient nous aider à en consolider la thèse.

Afin de saisir les raisons profondes du «crime» que représente l'acte d'usure, au même titre que le trafic de drogue aujourd'hui (Blum *et alii*, 1998: 10), une brève incursion dans le domaine théologique s'impose, car c'est bien l'Église qui, à cette époque, faisait force de loi. Ces anathèmes trouvent une première caution doctrinale dans l'assertion extraite de l'addition au décret de Gratien (1140) «*Homo mercabor vix aut nunquam potest Deo placere*»: «le marchand ne peut pas plaire à Dieu - ou difficilement» (Contamine *et alii*, 2003; Le Goff, 1956). Le profit, dans un objectif d'enrichissement personnel, présuppose une âpreté au gain, une «cupidité» qui s'inscrit dans la liste des péchés capitaux. D'ailleurs, ces aspects péjoratifs dans le vocabulaire ayant trait à la richesse perdureront jusqu'au XVIII^e siècle (Braudel, 1979; Spengler, 1923).

Sur le plan répressif, les moyens coercitifs prévus par la législation de l'Église existent, mais surtout en théorie. Ils portent d'abord sur des peines temporelles, telles que l'obligation de restituer les gains obtenus de façon illicite, mais aussi des incapacités civiles en matière par exemple, de transmission testamentaire. Plus grave est la sanction spirituelle: perte du droit de célébrer, excommunication et privation de sépulture en terre bénite. Afin de confirmer la position trouble de l'autorité spirituelle vis à vis des choses de l'argent, nous relevons que les «collecteurs apostoliques», chargés de lever les impôts, n'hésitent pas à utiliser également les arguments ecclésiastiques auprès des bénéficiaires récalcitrants (Martin, 1996: 324). Quelles qu'en soient les finalités, il n'en demeure pas moins que ces censures représentent des menaces redoutables aux yeux des marchands médiévaux et dont il faut, pour percevoir leur dilemme, comprendre le profond sentiment religieux qui les habitait. La terreur de l'enfer, omniprésente dans leur esprit, explique les actes courants de contrition, pénitence et autres renoncements, qu'ils font à la fin de leur vie:

«Mais quand l'heure des comptes arrive, eux qui savent les verdicts implacables qui peuvent sortir d'une balance, eux qui imaginent volontiers Dieu tenant ces registres comme ils ont tenu les leurs, s'effraient devant leur passif. Ils se dépêchent alors de faire pencher le fléau du bon côté» (Le Goff, 1956, 2001: 88).

Dans la pratique, le plus souvent, l'Église fermera les yeux et les usuriers traités devant les tribunaux sont rares. Un fait vaut d'être signalé, la Réforme aurait des antécédents, notamment dans la réhabilitation du travail et de certains métiers jadis méprisés, comme on l'a vu, avec une mention spéciale pour les marchands. Selon les historiens, ce serait la Scolastique qui, pressée par une Église désarmée devant l'évolution économique, en reprenant chaque point dérogatoire dans ses exposés, aurait finalement cautionné cette adaptation (Contamine *et alii*, 2003: 217). Les tentatives pour leur trouver une source objective passent d'abord par la réappropriation du concept de «bien commun», de «l'utilité commune» d'Aristote. Ensuite, l'acceptation d'une «bienfaisance» des échanges, qui installera le socle du capitalisme libéral (Le Goff, 1956, 2001: 78).

Les opérations de recyclage des marchands vont s'initier à partir de ces tolérances successives, énoncées en terme de motifs juridiques, et qui représenteront autant d'opportunités de blanchiment (Contamine et alii, 2003; Le Goff, 1956):

- *damnum emergens*: les dommages effectivement subis s'établissent sur la considération de la prise de risque du marchand. En cas de dommage où il est lésé, comme un retard de règlement, accord lui est donné de percevoir une compensation, appelée amende. Il était facile dès lors d'invoquer ce motif, les parties s'étant entendues au préalable afin que l'échéance, établie à trop court terme, ne puisse pas être honorée. Le stratagème du «don volontaire» est une autre de ses coextensions.
- *lucrum cessans*: l'immobilisation de l'argent dans de longues entreprises autorise très tôt la vente à crédit, sans intérêt bien sûr, mais assortie néanmoins d'une équivalence compensatoire discrétionnaire pour non-jouissance immédiate du bien.
- *periculum sortis*: dangers dus au hasard. Avec les dévaluations, le prêteur prend le risque que le remboursement à échéance soit inférieur à son capital initial. Pour cette raison, la perception d'un intérêt peut légalement être revendiquée, à condition que le *periculum sortis* s'accompagne d'un *ratio incertitudinis*, doute fondé quant à son issue incertaine. On peut supposer que les marchands doutèrent souvent.
- Enfin il fallait prendre en compte le travail fourni et dont le marchand devait recevoir la juste contrepartie, *stipendium laboris*. Mais qui pouvait définir le prix du labeur en dehors d'eux-mêmes?

Progressivement d'autres éléments dérogatoires vont permettre un assouplissement de la censure religieuse, qui amènera à légaliser des activités comme les sociétés de commerce lorsqu'il y a partage du risque, le prêt maritime, la rente constituée et le change manuel en espèces ou tiré. Les opérations telles que la vente d'objets à crédit, le mort-gage (hypothèque) ou la vente fictive d'un bien sont toujours frappées d'interdiction (Contamine et alii, 2003). C'est ainsi que de dérogations en dérogations, dès la fin du XIIIe siècle, les brèches creusées dans la doctrine pour alimenter la morale, permirent à ce capitalisme naissant de s'y engouffrer, et avec lui un de ses principaux avatars. L'instrumentalisation de la lettre de change porta les premières secousses à ce monde qui n'allait pas tarder à s'effondrer, et dont le protestantisme deux siècles plus tard constitua, malgré Weber (Braudel, 1985: 69) et Sombart (Le Goff, 1956, 2001: 39), plus un aboutissement qu'une cause.

3. La lettre de change comme outil majeur du blanchiment

De simple change en espèces ou tiré du siècle précédent, pratiqué par les prêteurs juifs et les «banquiers» (9) génois (Duroselle, 1990), puis de lettre de paiement, la lettre de change se répand vers la fin du XIIIe (Contamine et alii, 2003:

240). Elle ouvre la voie aux systèmes de compensation lors de transaction entre producteur et client, et va favoriser une forme d'usure marchande devenue par ce biais tout à fait licite (Weber, 1921). Le modèle d'une structure propice à son essor existait déjà dès le XIII^e siècle avec les foires de Champagne qui faisaient office de «clearing house» de forme élémentaire, supplantées au siècle suivant par les centres financiers de Genève et Francfort (Favier, 1996). Jusqu'à la moitié du XIV^e siècle le problème de change occupe une place prioritaire, suite à l'action conjuguée de plusieurs facteurs: instabilité monétaire, action discrétionnaire des autorités sur la variation du «pied» de la monnaie (poids, titre, valeur nominale), variations saisonnières du marché de l'argent sur les principales places dues aux dates des foires, des récoltes, aux déplacements du pape, etc. (Le Goff, 1956). Les marchands vont habilement exploiter ces incertitudes afin de tirer le meilleur profit de ces arbitrages, «science difficile» vu les multiples éléments qu'il convient d'anticiper (Sée, 1926: 29). Afin que la spéculation puisse s'accomplir en toute impunité, la lettre de change est un outil précieux. Il se trace ainsi une frontière faite de compromis entre la théorie et la pratique, d'autant que les marchands et banquiers ne manquent pas d'imagination pour contourner les interdictions, tout en demeurant extérieurement respectueux de la forme. Les formules introductives et conclusives illustrent bien cet arrangement avec leur conscience:

«Au nom de Dieu, le 18 décembre 1399, vous paierez (...) Payez-les en bonne et due forme et mettez les à mon compte, que Dieu vous garde» (Le Goff, 1956, 2001: 31).

Son principe, qui perdure encore aujourd'hui, se présente ainsi:

«Convention par laquelle le “donneur” fournissait une somme d'argent au “preneur” et recevait en échange un engagement payable à terme (opération de crédit) mais en un autre lieu et une autre monnaie (opération de change). Tout contrat de change engendrait donc une opération de crédit et une opération de change, toutes deux intimement liées».

L'énoncé du descriptif recèle trois éléments capitaux, à notre sens, pour ce qu'ils préfigurent. L'idée nouvelle vient de l'introduction d'une action *calculée* (prise dans son sens littéral c'est-à-dire à base de calcul), agissant sur les modalités qui conditionnent l'être humain: *l'espace* et *le temps*. Lorsqu'on sait l'importance de ces notions dans le processus de financiarisation mondiale (Broyer, 2002), le détour n'est pas inutile. Il est actuellement admis que la globalisation des marchés de capitaux relève de deux phénomènes spécifiques: instantanéité, simultanée. Le fonctionnement en continu au niveau planétaire, favorisé par le développement des NTIC, rend possible les opérations sur les titres dématérialisés instantanément – compression du temps – sur toutes les places financières à travers le globe – compression de l'espace – (Andreff, 1996). Si cette réduction temporelle (Blindé, 2002) et spatiale a accéléré un «surcapitalisme» (Hugonnier, 1995) financier, alors il n'est pas vain de présumer qu'elle ne pouvait qu'encourager également ses contrefaçons. Voyons rétrospectivement comment elles s'inaugurèrent.

Avec le change, les prêteurs ont misé sur l'espace, du fait des variations monétaires existant entre différentes villes; avec le crédit, ils ont joué sur le

temps, traduit par l'expression «à l'usage», vocable ancien pour désigner le délai. Or le chiffre limitatif mentionné sur papier vient prendre à rebours la conception d'un temps «naturel» propre à l'antiquité et au Moyen-Age. Les hommes médiévaux ne sont pas indifférents à l'égard de la référence temporelle, mais leur vision de la chose est complètement étrangère à la perception moderne que nous en avons. Pour eux, la précision dans la datation devient superfétatoire dans la mesure où «le cadre de référence de l'événement évoqué n'est pas celui du *chiffre*» (Le Goff, 1982, 1997: 149, *souligné par nous*).

Par la dématérialisation du titre monétaire, on a donc *induit artificiellement une signification quantitative au temps, qui devient par ce biais productif de gains*. La spéculation – et la transgression – à la fois s'installe et se camoufle sur cette double innovation, avec de surcroît la notion inédite de calcul qui les surplombe. Ce n'est d'ailleurs pas le fait du hasard si la comptabilité en partie double, mise en place à peu près à la même époque, fut qualifiée de «machine abstraite à quantifier» (Yamey, 1962). Spengler (1923: 445) évoque également le bouleversement majeur des mentalités qu'a constitué, à ces périodes, le franchissement captieux du stade de la «comparaison» à celui du «calcul».

Une autre réponse, ontologique quant à elle, est à chercher dans la sentence théologique, issue de l'argument «*Nummus non parit nummos*» – l'argent ne fait pas d'argent. En pratiquant l'intérêt, l'usurier devient un vendeur spécial. Dans la mesure où le temps écoulé entre les moments du prêt et du remboursement profite au prêteur, il en résulte que:

«On vend le temps. Or celui-ci ne peut être une propriété individuelle. Il n'appartient qu'à Dieu». (Le Goff, 1956, 2001: 72).

On ira jusqu'à qualifier les prêteurs de «voleurs de temps». L'acte d'usure se trouve dès lors condamné «de par sa nature» (Contamine *et alii*, 2003: 218; Le Goff, 1956, 2001: 70) sur les références de textes scripturaires issus à la fois de l'Ancien testament (Deutéronome XXIII, 19-20; Exode XXII, 25; Lévitique XXV, 35-37) et du Nouveau Testament (Luc, VI, 34-35). Sous ce nouvel éclairage, nous reprenons l'explication des préludes du blanchiment, à partir du contenu de la lettre de change entrevue précédemment:

«Il s'agit d'une traite payée à Barcelone par le *tiré* – la succursale à Barcelone de la firme Dattini – au *bénéficiaire* – la firme Brunaccio di Guido de Barcelone également –, à la demande du *tireur* – Guglielmon Barberi, marchand italien de Bruges – à qui le *donneur* – la maison Riccardo degli Alberti à Bruges – a payé 900 écus à 10 sous 6 deniers par écu» (Le Goff, 1956).

Pour plus de clarté nous décodons l'opération: Barberi, exportateur de draps flamands, s'est fait avancer de l'argent en écus de Flandres par le banquier Alberti, payables à 30 jours non par lui-même mais par son client Datini à qui il compte vendre des draps, le paiement devant s'effectuer en livres et à Barcelone. «L'opération de crédit – réprouvée – s'est fondue dans une opération de change – tolérée» (Le Goff, 1956, 2001: 31). A cette légitimisation d'une double activité illicite, puisque outre le crédit vient généralement se greffer le gain financier spéculatif d'un bénéfice rarement «juste» (*stipendium laboris*), si on ajoute que:

- les fonds ainsi dissimulés, étaient transférés dans un autre lieu géographique (1^e étape: placement);
- entre différentes places («voir du pays»), le plus souvent trois, utilisant des monnaies différentes, ce qui donnait lieu à un véritable commerce (2^e étape: layering);
- pour être ensuite restitués («rapatriement») sous forme légale à l'initiateur de la fraude (3^e étape: intégration), nous pouvons avancer que *les critères du processus de blanchiment [moderne] sont bien remplis dès la fin du XIII^e siècle*. Pour parfaire le tableau nous devons évoquer également l'irruption dans la vie économique de techniques «virtuelles», témoignage que ce concept n'est pas né avec la troisième révolution industrielle et les nouvelles technologies qui la sous-tendent. La pratique courante du «change sec», formellement interdite, en donne une bonne illustration. Il s'agit d'un procédé ingénieux permettant de masquer l'usure grâce à une lettre de change dite «fictive» car retraçant des opérations imaginaires.

Les marchands se sont progressivement sédentarisés. Ils peuvent désormais demeurer dans leurs villes natales grâce à de multiples «facteurs», comptables et agents fixés à l'étranger effectuant, sous leurs ordres, toutes transactions de prêts, collectes et achats. (Carpentier, 1998: 194). Beaucoup réalisent ainsi une reconversion réussie dans le métier de la finance, en tant que «courtiers» vivant de leurs commissions, activité plus lucrative que le capitalisme purement marchand. Un système pyramidal à finalité spéculative s'est ainsi créé dans le milieu sophistiqué des affaires: les Lombards ou Cahorsins se sont spécialisés dans le prêt à la consommation. Au-dessus on trouve les changeurs de monnaie et négociants en métaux précieux, dont ils influencent les fluctuations. Ils deviendront au fur et à mesure banquiers, mais sans atteindre toutefois la hauteur des «cambistes», les marchands-banquiers qui amalgament les activités commerciales et financières: commerce des lettres de change, dépôts, crédits, titres participatifs sur des sociétés, assurance, etc. (Le Goff, 2001). La complexité de leurs opérations pourra paraître surprenante, si on l'étudie à l'aune des invariables préjugés portés sur les temps médiévaux (10). Ces précurseurs n'avaient rien à envier à l'ingéniosité des experts financiers actuels, compte tenu des moyens dont ils disposaient:

«Quand on voit les chefs-d'œuvre que sont les livres de comptes dès le XIV^e siècle, l'admiration rétrospective s'impose. Chaque génération d'historiens, *aujourd'hui*, à l'échelle du monde entier ne produit guère que deux ou trois spécialistes capables de se débrouiller dans ces énormes registres» (Braudel, 1979: 483).

D'un point de vue légal, bien que la «part maudite de l'usure» tende à se réduire, les excès ainsi que les coalitions et constitutions de stocks en vue de la spéculation, qui s'exercent en dehors de la notion du «juste prix» ou de «bénéfice légitime» (Contamine et alii, 2003) sont toujours interdits. Mais vu la facilité avec laquelle les agissements frauduleux se perpétuaient, il est clair que la loi n'avait finalement, pour cette bourgeoisie émergente, plus une valeur formelle que réelle.

Nous avons vu comment, dès la fin du XIII^e siècle, les marchands médiévaux affranchis progressivement du carcan religieux par les autorités même qui

l'avaient instauré, furent promus de façon inédite. Les procédés qu'ils conçurent pour pratiquer le prêt à intérêt, malgré l'interdiction portée à son encontre, constituèrent une des principales causes de cette émancipation. Dans un contexte commercial et financier favorable, la lettre de change, en assignant une tendance quantitative à la référence spatiale et temporelle, en constitua l'outil majeur. Elle leur permit de poser les premiers jalons du capitalisme libéral et ce faisant – dans la mesure où ce prêt à intérêt fut considéré comme une des manifestations essentielles du capitalisme – des techniques du processus de blanchiment lui-même.

L'impression immédiate qui se dégage de ce bref aperçu historique est sans doute une certaine difficulté à devoir juger négativement ces précurseurs. Le regard porté sur eux serait même plutôt bienveillant relativement à des lois, certes constamment transgressées, mais dont la source théologique peut paraître de nos jours bien obscure. La portée de l'acte, à peine envisagée est aussitôt escamotée, et s'il ne fallait retenir qu'une chose de leurs trafics anodins, ce serait plutôt leur très grande habileté à s'y entendre, dans toutes les «ruses» de l'argent. Nous évoquons cette idée pour conclure, car il n'est pas rare de retrouver encore de nos jours une forme d'indulgence vis à vis de la délinquance financière, qui aurait ainsi perduré à travers les siècles. Les tentatives objectives de mobilisation, dans les discours d'experts, semblent venir buter sur l'oubli de la condition tacite sur laquelle repose la transgression, réduite à un intérêt documentaire. Une des raisons invoquée réside dans la nature même du monde de la finance. Les actes de blanchiment paraissent souvent abstraits – puisque issus de techniques comptables et financières – ce qui les rend moins péjorativement connotés dans l'esprit des individus que les actes criminels (Bourgelin *in* Héral et Ramel, 1996). Ils sont pourtant indissociables, dans la mesure où l'on voit mal comment la criminalité organisée transnationale pourrait survivre sans son mode opératoire. Revenons à nos marchands médiévaux. Ce sont bien leurs continuateurs, les dynasties suivantes, et sur la base de pratiques similaires, qui réaliseront des profits énormes, pouvant dépasser les 200 à 300% grâce au commerce colonial (Sée, 1926). Mais lorsqu'on saisit pleinement que celui-ci s'est développé en partie sur des actes de piraterie, expropriation de populations entières, travail forcé, vastes trafics d'esclaves et traites meurtrières (Bennassar, 1998) – car «telle est, il faut en convenir, l'une des sources fort impure du capitalisme» (Sombart *in* Sée, 1926: 37) – alors la gravité du crime sous-jacent amène un jugement plus circonstancé.

L'analogie avec le schéma contemporain est manifeste. Sous l'ingéniosité des experts blanchisseurs, et autres tentatives implicites de dédouanement via les alibis commodes de la mondialisation et nouvelles technologies, on trouve au premier plan le trafic de drogue (Woods, 1998) et le terrorisme (Moulette, 2003; Warde, 2001). Les professionnels de la finance en mettant leurs techniques au service de ces manœuvres frauduleuses contribuent – en toute connaissance de cause pour les uns (Carmoy, 1995; Broyer, 2002), à leur insu pour les autres (Flury, 2002), tout du moins en s'en arrangeant, à notre avis – à l'expansion très préoccupante de la criminalité organisée.

Bibliographie

- ADDA J., *La mondialisation de l'économie.*, 1. Genèse, La découverte, Paris, 1998 (3^e éd.).
- ANDREFF W., *Les multinationales globales*, La Découverte, Paris, 1996.
- BALDY M.C., «Lutte contre le blanchiment: aspects internationaux et européens», *Banque & Droit* n°69, janvier-fevrier 2000, pp. 27-37
- BAUER P., PETER M., «Global Standards for Money Laundering Prevention», *Journal of Financial Crime*, Vol 10 n°1, 2002, pp. 69-72.
- BAUER P., ULLMANN R., «Comprendre le cycle du blanchiment des capitaux», *Perspectives économiques*, Revue électronique du département des Etats-Unis, Vol. 6, n°2, mai 2001, pp. 22-27.
- BENNASAR B., «La Méditerranée, du premier rang aux seconds rôles», in *Histoire de la Méditerranée*, dir., CARPENTIER J., et LEBRUN F., Seuil, Paris, 1998, pp. 213-256.
- BLINDE J., «Jalons pour une éthique du futur», *L'avenir du temps*, *Le monde diplomatique*, mars 2002, pp. 28-29.
- BLUM J. A. *et alii*, United Nations Office on Drug and Crime, «Paradis financiers, Secret bancaire et Blanchiment d'Argent», Prévention du crime et justice pénale, *Bulletin d'information*, n°double 34-35; Technical Series du PNUCID, n°8, 1998.
- BODIN L., « Le Moyen-Âge», in: *Histoire des idées politiques*, t. I, *Des origines au XVIIIe siècle*, dir., TOUCHARD J., Coll. Thémis Sciences politiques, P.U.F, Paris, 11^e éd., 1993 (1^e éd. 1959), pp. 144-196.
- BOURGELIN J.F., Préface à HERAIL J.-L. et RAMEL P., *Blanchiment d'argent et crime organisé*, P.U.F, 1996.
- BRAUDEL F., *La dynamique du capitalisme*, Arthaud, Paris, 1985.
- BRAUDEL F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe-XVIIIe siècle*, t. II, *Les jeux de l'échange*, Armand Colin, Paris, 1979.
- BROYER P., «Le blanchiment de l'argent: nouveaux enjeux internationaux», *Problèmes économiques*, Monnaie et finance, n°2.766, juin 2002, pp. 28-32.
- CARPENTIER E., «De l'unité à la diversité: les grandes fractures (5^e – 15^e siècle)», in *Histoire de la Méditerranée*, dir., CARPENTIER J., et LEBRUN F., Seuil, Paris, 1998, pp. 127-163.
- CONTAMINE Philippe *et alii*, *L'économie médiévale*, Armand Collin, Paris, 2003, (1^e éd. 1997).
- CRETIN T., «Les puissances criminelles, agents d'une économie criminelle, défi aux justices», *Rapport moral sur l'argent dans le monde en 2001*, novembre 2001, pp. 5-14.
- De GARIDEL-THORON A., «Le secret bancaire suisse: de la protection des minorités à la protection des Etats», *Banque Stratégie* n°96, septembre 2002, pp. 24-28.
- DUROSELLE J.-B., *L'Europe*, Histoire de ses peuples, Hachette Pluriel, Paris, 1990.
- FATF-GAFI, Financial Action Task Force on Money Laundering, Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, *Report on Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2003-2004*, 28 p.
- FAVIER J., *XI^e et XVe siècles, Crises et Genèse*, Coll. Peuples et civilisations, Economie et Société, Paris, 1996.
- FLETCHER N., BALDWIN Jr., Money Laundering Countermeasures with Primary Focus upon Terrorism and the USA Patriot Act 2001, *Journal of Money Laundering Control*, Vol 6 n°2, 2002, pp. 105-136.
- FLURY G., «la lutte anti-blanchiment une contrainte, une nécessité et une opportunité à haut risque», *Banque Magazine* n°639, septembre 2002, pp. 20-27.
- GENET J.-P., *Le monde au Moyen Age*, Hachette supérieur, Paris, 1991.
- GIANNAKOPOULOS N., «Etat du crime organisé en Suisse», *diploweb.com*, *géopolitique*, octobre 2000.
- GRAWITZ M., *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 2001 (11^e éd.).
- HOLDER W., E., «The International Monetary Fund's Involvement in Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism», *Journal of Money Laundering Control*, Vol 6 n°4, 2002, pp. 383-387.

- INCSR «Rapport du département d'Etat sur la stratégie de lutte contre les stupéfiants dans le monde», *Dossier français - Le blanchiment de capitaux et la délinquance financière*, Extrait du Rapport du 1^{er} mars 2002, site géré par le Service d'information du département d'Etat des Etats-Unis: usinfo.state.gov/francais/
- JAYASURIYA D., Money Laundering and Terrorism Financing: The Role of Capital Market Regulators, *Journal of Financial Crime*, Vol 10 n°1, 2002, pp. 30-36.
- JOSEPH L., «Suivre l'argent pour réprimer le blanchiment des capitaux», Département de la Justice, *Perspectives économiques*, Revue électronique du département des Etats-Unis, Vol. 6, n°2, mai 2001, pp. 12-15.
- JURITH E., H., «International Cooperation in the Fight Against Money Laundering», *Journal of Financial Crime*, Vol 9 n°3, 2003, pp. 212-216.
- LATIMER P., «Reporting Suspicions of Money Laundering and "Whistleblowing": The Legal and Other Implications for Intermediaries and Their Advisers», *Journal of Financial Crime*, Vol 10 n°1, 2002, pp. 23-29.
- LE GOFF J., *La civilisation de l'occident médiéval*, Flammarion, Paris, 1982, (1^{er} éd. 1964).
- LE GOFF J., *Marchands et banquiers du Moyen-Age*, P.U.F, Paris, 2001 (1^{er} éd. 1956).
- LEROY B., *Le monde méditerranéen du VII^e au XIII^e siècles*, Coll. Synthèse & Histoire, Ophrys, Paris, 2000.
- LORINO P., «Le déploiement de la valeur par les processus», *Revue française de gestion*, n°104, 06/07/08 1995, pp. 55-71.
- MADINGER J., et S., A., ZALOPANY, *Money Laundering, A Guide for Criminal Investigators*, Forensic Science Finance, CRC Press, New York, 1999.
- MARTIN D., «Nouvelles technologies de l'information et criminalité organisée», *Rapport moral de l'argent dans le monde en 2001*, La lutte contre la délinquance financière, pp. 5-15.
- MARTIN H., «Crise de la chrétienté et approfondissement de la vie religieuse (1250-1500)», in: *XIV^e et XV^e siècles, Crises et Genèse*, dir., FAVIER J., Coll. Peuples et civilisations, Economie et Société, Paris, 1996, pp. 275-314.
- MAYLAN S., «Prosecution for Money Laundering in the UK», *Journal of Financial Crime*, Vol 10 n°2, 2002, pp. 157-158.
- McDOWEL J., et NOVIS G., «Les conséquences du blanchiment des capitaux et de la délinquance financière», *Perspectives économiques*, Revue électronique du département des Etats-Unis, Vol. 6, n°2, mai 2001, pp. 6-9.
- MOULETTE P., «Blanchiment et circuits financiers du terrorisme», *Revue d'économie financière*, mars 2003, pp. 1-14.
- MYERS J., «Les normes et la coopération internationales contre le blanchiment des capitaux», *Perspectives économiques*, Revue électronique du département des Etats-Unis, Vol. 6, n°2, mai 2001, pp. 10-11.
- OSPINA-VELASCO J., «Combating Money Laundering and Smuggling in Colombia», *Journal of Financial Crime*, Vol 10 n°2, 2002, pp. 153-156.
- PONS N., CUISSSET A., «Est-il possible d'identifier les circuits?», *Banque magazine* n°639, septembre 2002, pp. 24-27.
- REICHEN N., «Evasion, soustraction et fraude fiscales et blanchiment de capitaux», *Impôts, L'expert comptable suisse*, août 2002, pp. 705-707.
- SPENGLER O., *Le déclin de l'Occident - Esquisse d'une morphologie de l'histoire universelle*, t. I, *Forme et réalité*, t. II, *Perspectives de l'histoire universelle*, Gallimard, Paris, 1993, (1^{er} éd. 1923).
- WARDE I., «Vers des dommages boursiers collatéraux», *Le Monde diplomatique*, novembre 2002, p. 5.
- WEBER M., *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Pocket, Paris, 1996, (1^{er} éd. 1921).
- WILMAN J., «How to avoid the dirty money: the electronic age has made it much harder for banks to recognize suspects funds», *Financial Time*, April 19, 2001.
- WOODS B., P., *The Art and Science of Money Laundering: Inside the Commerce of the International Narcotics Traffickers*, Paladin Press, 1998.

Notes

- 1 «L'approche actuelle qui a vu le jour au Etats-Unis en 1986 et s'est rapidement répandue dans le monde, consiste à criminaliser l'activité même de blanchiment et à en faire, indépendamment de l'infraction sous-jacente, un motif de saisie. En fait dans certains pays ou territoires ayant adopté cette approche, le blanchiment du produit de l'infraction peut donner lieu à des peines bien plus sévères que l'infraction sous-jacente» (Blum *et alii*, 1998: 11)
- 2 Est entendu par «produit: tout avantage économique tiré d'infractions pénales» (Baldy, 2000: 28).
- 3 «A partir de 1990, la France s'est dotée d'outils structurels et normatifs de lutte contre le blanchiment (...) La cellule TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins) est une cellule de coordination rattachée au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Elle n'a aucun pouvoir judiciaire et a pour mission de recevoir les déclarations de transaction suspectes (ou déclarations de soupçons) provenant des professions assujetties» *Ministère de l'intérieur*, La police nationale, Dcpj, 2004.
- 4 Convention de Vienne du 19/12/1988, art. 3, CES, Doc. E/conf. 82/15.
- 5 N°91/308 de la CEE. Après les événements du 11 septembre, une directive du Parlement de la Commission européenne amende la directive de juin 1991, et en approfondit les termes, comme celle de la déclaration de soupçons, concernant désormais des professions non financières telles que les juristes, fiscalistes, experts-comptables, commissaires aux comptes, etc.
- 6 Déclaration de principe du 12/12/1988, du Comité sur le contrôle bancaire pour le blanchiment des fonds d'origine criminelle.
- 7 Le GAFI est composé de 28 membres et comprend, en plus de la Commission européenne et du Conseil de Coopération du Golf, 31 pays signataires. Chaque Etat-membre a pris l'engagement de mettre en œuvre ses quarante principes. Une liste établie sur la base de 25 critères, concernant les pays envers lesquels il convient de renforcer la vigilance (PTNC: pays et territoires non coopératifs) est régulièrement révisée. En date de février 2004, les pays suivants ont été mis à l'index: Guatemala, les Iles Cook, l'Indonésie, le Myanmar, Nauru, le Nigéria et les Philippines.
- 8 Révision des 40 recommandations en 96, puis 2003. A noter que le 31/10/2001 huit recommandations supplémentaires sur le financement du terrorisme avaient été adoptées.
- 9 Le métier de «banquier», né à Gênes au Xlle siècle, est venu se substituer à celui de simple «changeur». Le mot «Banque» a été forgé à partir de «Banco» qui en italien signifie comptoir (Duroselle, 1990: 256).
- 10 «Nous supportons de plus en plus difficilement que médiéval soit synonyme d'arriéré», (Le Goff, 1997: 3) «Est-il encore possible, comme on ne l'a que trop fait, de parler des "temps obscurs" de l'économie médiévale?» (Contamine *et alii*, 2003:17).

Pour une culture des résistances carcérales?*

par Jean Louis POULALION**

Résumé

Par les multiples emprises exercées en permanence sur ses « usagers » (1), la prison apparaît comme un haut lieu de résistances. Traditionnellement, celles-ci sont largement sa raison d'être et, en un certain sens même, sa vocation est-elle de les cultiver. Mais, dans le même temps aussi bien de les briser afin de rendre les « corps dociles » (2). Or, à l'instar de Janus, ces résistances nous offrent un double visage, la question étant alors de savoir si, par leur dimension résiliente notamment, elles ne pourraient présenter des aspects positifs. Et si nous retenons un tel postulat, l'administration pénitentiaire pourrait-elle envisager, en s'appliquant à les « récupérer » aux fins mêmes de la (ré)insertion, une autre culture, plus ambitieuse celle-là ?

Après un « état des lieux » suggérant l'intérêt, et le défi, d'un tel recyclage cet article tente une esquisse de faisabilité en posant les conditions, mais également les difficultés et les limites de l'entreprise.

Summary

Although it is not its main function, jail appears to be primarily a very convenient place for activating resistances. But at the same time it has to grind them in order to make its subjects perfectly obedient.

Prison resistances - like Janus - are two-sided, the very question being then to decide whether it could also be valuable, particularly as far as resilience is concerned. And, if so, could the prison service use them in order to improve the rehabilitation of convicts on release?

After a survey of prison resistances with a view to establishing whether they are worth considering, this study intends to deal with the feasibility of such an enterprise and its limits.

Par sa mission première, garder, la prison a tout comme la loi vocation à contraindre. Mais à la différence de la loi dont la pression reste virtuelle, du moins avant que n'intervienne la justice, l'institution carcérale par ses multiples emprises exerce quant à elle une forme de violence bien réelle (3). Et ceci sur les corps aussi bien que sur les esprits. Par là même elle est naturellement génératrice de résistances. Dans le même temps ces résistances sont largement sa raison d'être. Elle les nourrit et, dans une certaine mesure aussi, les entretient. Par elles encore elle se justifie, sa mission traditionnelle étant de rendre les «*corps dociles*». Aussi bien l'institution carcérale, en les faisant naître, se développer, mais encore en s'appliquant à les maîtriser, réalise-t-elle au fond à sa manière, et à son corps défendant certes, une véritable culture des résistances.

Mais ce n'est pas de cette culture-là, spontanée au moins comme dommage collatéral de la détention, que nous entendons traiter. Le propos sera

* Cet article résume une thèse en cours.

** Doctorant en droit de l'Université de Nantes.

bien plutôt de nous interroger ici sur la possibilité d'une culture positive des résistances carcérales. Plus précisément, la question est de savoir dans quelle mesure un phénomène qui apparaît souvent, *a priori*, une réaction vitale évoquant *mutatis mutandis* une forme de défense immunitaire pourrait, sous certaines conditions, être récupéré aux fins mêmes de la détention et de la (ré)insertion.

Avant toutefois de nous interroger sur **l'intérêt et la faisabilité d'une culture des résistances carcérales (II)**, convient-il au préalable d'amorcer par leur **inventaire (I)** - fondé sur une observation prolongée *intra muros* ainsi que sur une enquête et de multiples entretiens avec des détenus - une réflexion sur leur sens et leur degré de positivité virtuelle.

I – INVENTAIRE DES RESISTANCES CARCERALES

A – UN PHENOMENE LARGEMENT GENERE PAR L'ENFERMEMENT

1) Les facteurs carcéraux des résistances

a) Une réaction vitale

- *Vis-à-vis de l'institution*

La condition carcérale peut être caractérisée par un état d'infériorité entretenu et en quelque sorte institutionnalisé. A ce statut particulier d'inégalité légale, exceptionnel dans une démocratie, il faut ajouter chez beaucoup de détenus, fréquemment enfoui sous des dehors trompeurs, un fort sentiment de culpabilité et de déchéance qui suscite assez souvent un besoin impérieux de «sauver les meubles».

S'agissant plus particulièrement de l'institution carcérale, corps tentaculaire s'insinuant dans les moindres recoins de l'intimité (4), elle constitue quant à elle une menace permanente contre quoi les personnes incarcérées cherchent à se prémunir dans toute la mesure du possible. Cependant ce n'est pas seulement l'autre, codétenu ou surveillant qui, *nolens volens*, agresse en permanence les prisonniers mais encore, bien qu'indirectement, le milieu physique.

- *Vis-à-vis du milieu*

Multiplées et variées sont en effet les contraintes de l'environnement carcéral, liées sans doute pour une large part aux impératifs de discipline et de sécurité. L'encadrement rigoureux des moindres déplacements comme des horaires en sont les formes les plus remarquables. Or de telles sujétions sont éprouvées, particulièrement dans les débuts de la détention, comme des atteintes de nature quasi physique. Point n'est besoin au détenu d'être claustrophobe pour ressentir par exemple une fréquente sensation d'étouffement. Mais le carcan de la loi du milieu n'est pas moins lourd à endurer (5). A côté de ces coercitions inhérentes à la prison, l'éloignement de la famille et des amis contribue non moins à générer ou fortifier les résistances.

- Vis-à-vis des proches

De fait ce sont ces liens conservés avec l'extérieur qui souvent procurent la volonté de ne pas s'abandonner mais, justement, de résister, au moins au sens de tenir bon. A cet égard nous connaissons l'importance des parloirs-familles, de la correspondance et des photos ou encore, pour ceux ne disposant pas de tels atouts, des parloirs-visiteurs. Ces rapports entretenus avec l'extérieur sont un facteur de résilience (6), mais également un facteur modérateur des conduites de rejet. C'est en effet l'intérêt bien compris de la famille d'éviter de «faire des vagues ». Leur défaut ou leurs aléas peuvent à *contrario* générer une résistance offensive, voire jusqu'aboutiste.

b) Un phénomène d'inadaptation

- Le conditionnement des habitudes

L'emprisonnement a pour conséquence immédiate une rupture brutale dans le mode d'existence. La perte des repères consécutive est *per se* cause d'agressivité et de résistances actives dont le suicide, ou sa tentative constituent, entre autres, des formes limites. Les conduites de déni, relativement répandues en prison, illustrent non moins cette difficulté d'être pour le détenu.

- Les conduites de déni

Pour la psychiatrie (7) il s'agit là d'un moyen de défense propre au psychotique niant ce que le monde offre de décevant en lui substituant des représentations plus conformes à ses attentes. Lors de notre période d'observation de plusieurs années, la récurrence de ces postures, à des degrés divers il est vrai (8), nous a souvent interpellé.

- Un dilemme: changer le monde ou se changer?

De fait, la personne détenue est tôt ou tard placée devant cette alternative : soit changer le monde (ou de monde?), soit se changer. Mais en début d'incarcération la tendance la plus répandue incline souvent à travailler davantage sur la perception de l'univers carcéral en particulier que sur soi-même. Le monde, responsable de tous les maux, serait radicalement à refaire à la limite. Seule la lente maturation opérée par l'écoulement du temps permet alors au sujet de prendre conscience d'une tout autre réalité, *i.e.* de sa propre culpabilité et, ce faisant, de venir finalement à bout de cette forte résistance intérieure traduite par le déni. Au total, les résistances carcérales signent un phénomène d'inadaptation au milieu, s'accompagnant fréquemment d'une dimension négative, voire destructrice. Mais, dans le même temps, elles expriment aussi des difficultés d'adaptation et par conséquent des efforts déployés à cette fin. Ainsi offrent-elles alors un autre visage.

c) Un phénomène d'adaptation

Après le procès notamment, une certaine adaptation finit souvent par se faire jour (9), précisément par une entreprise de modification de l'environnement et, moins consciemment sans doute au départ, de soi-même exceptionnellement. De sorte que la résistance traduit un processus vital d'adaptation, *i.e.*

la recherche d'une harmonie optimale, sinon idéale, de la personne détenue avec son milieu. En fait, réaction défensive à des ruptures, elle tend alors à préserver ou/et à remplacer des repères.

- L'entreprise d'investissement du milieu (ou la résistance au monde)

Les aménagements de l'espace cellulaire paraissent à cet égard significatifs. Très vite, le détenu s'efforce, en s'attachant à lui donner un visage familier, d'imprimer sa marque sur les murs, d'appivoiser sa geôle. Mais l'entreprise est non moins de créer des liens. Plus généralement, il s'agit au fond d'humaniser ce premier visage ingrat de la prison, moins d'ailleurs en la modifiant *stricto sensu* qu'en exploitant tout ce qu'elle peut offrir d'utile, voire d'agréable. Orientées ou non vers cette fin, les revendications elles-mêmes paraissent bien à cet égard relever de cette quête, tout en exprimant elles-mêmes souvent la résistance dans sa modalité pacifique, la plus commune sans doute, par la simple formulation de besoins ou d'exigences (10).

- L'entreprise de se changer (ou la résistance à soi)

Moins spontané sans doute, plus ambitieux et difficile aussi dans la mesure où il s'agit pour le détenu de se remettre personnellement en cause, un tel dessein suppose d'abord une prise de conscience et un examen intérieur dont assez peu de sujets se révèlent capables, notamment dans les débuts de l'incarcération. Il y faut le plus souvent de la durée. C'est ici le lieu de souligner le rôle du temps comme pacificateur et/ou modificateur des résistances.

- L'usure des résistances par le temps carcéral

Car, au fur et à mesure que la libération approche (11), les résistances carcérales tendent à s'amenuiser. Cet assagissement lent, et souvent même insensible, résulte aussi de l'accoutumance. Le détenu, souvent à son insu, finit par s'y faire. Se mettent alors insidieusement en place de nouveaux repères entraînant *ipso facto* la disparition d'une cause majeure de résistance, faisant apparaître celle-ci comme un symptôme et une entreprise d'ajustement, moins au départ de soi au monde que du monde à soi, par lequel l'univers carcéral finit d'ailleurs généralement par s'imposer. Après cet examen rapide des ressorts, arrêtons-nous maintenant aux modalités des résistances.

2) Des formes carcérales

Nous distinguerons celles relevant de l'action proprement dite des conduites abstentionnistes, dont notamment le «*retraitisme*» (12).

a) L'action

- Considérations générales

Au plan quantitatif d'abord, dans son rapport annuel d'activité pour l'année 2001 (13), l'Administration pénitentiaire indique que «*les événements individuels sont le fait de un ou deux détenus.*» (nous soulignons). S'agissant ensuite du degré d'investissement du sujet, souvent fort au début de l'action, il s'avère assez variable selon les personnalités, le niveau de la pression opposée par

l'institution, en écho, le stade de l'action et la durée la soumettant généralement à l'usure. Au plan qualitatif ensuite, la résistance individuelle est à la fois une réaction d'opposition à un pouvoir par laquelle s'expriment des intérêts susceptibles d'être peu ou prou généralisés, mais à dominante néanmoins personnelle. Le rapport susmentionné précise, quant à la typologie, que les événements individuels «*concernent principalement des actes d'agression (425 pour 2001) ou d'insulte à l'égard des personnels pénitentiaires ou entre codétenus, de sévices sexuels, de racket ou des suicides (104 en 2001) et tentatives de suicide.*» (14)

- Des formes variées

Force est de constater que si les comportements agressifs ne traduisent pas toujours, il s'en faut, des formes de résistance, ils n'en constituent pas moins dans un grand nombre de cas une modalité privilégiée de celle-ci en prison. L'attaque apparaît souvent en effet la meilleure défense, l'autre, codétenu ou personnel pénitentiaire, étant agressé pour éviter de «*se faire avoir*», «*garder le dessus*», soit encore préserver ou rehausser une image virile, autre façon de tenir bon en prison. Le cas du suicide ou de sa tentative est en revanche ambivalent, manifestant à la fois la volonté de rejet d'une réalité vécue insupportable, de dépassement de celle-ci aussi bien et, dans le même temps, son acceptation dans la mesure où l'individu en s'effaçant renonce à la changer.

Les résistances individuelles paraissent contrecarrer le droit à un double titre: généralement assez étrangères, voire indifférentes à l'intérêt général quand elles ne vont pas même franchement à son encontre, d'une part, elles constituent assez souvent, même si ce n'est pas là un objectif toujours conscient s'agissant des violations du règlement intérieur, des formes de contestation ou de remise en question d'un pouvoir d'autre part identifié à la Loi dans sa dimension coercitive. C'est d'abord ce caractère égocentrique des actes qui retient l'attention. Il peut advenir cependant que ce trait-là s'estompe dans la conscience d'un sort partagé. Mais, alors que le facteur quantitatif prend de l'importance s'opère en quelque sorte un saut qualitatif.

- Les résistances collectives

Visées désormais sous le terme d'événements (et non plus d'incidents) (15), elles concernent un nombre de détenus fort variable. Elles peuvent relever de la simple contestation et aller jusqu'à la mutinerie, leur forme la plus violente et la plus concertée (16). Les résistances collectives se singularisent d'abord par l'aspect quantitatif (le nombre des participants). Mais ce caractère d'action de masse étant de nature à affecter les actes de traits singuliers comporte ainsi un aspect qualitatif.

Le poids du nombre constitue une dimension stratégique en effet. Dans le document cité, l'Administration recense 643 participations, dont 310 relevant de fautes du 1^{er} degré (*de nature à compromettre la sécurité de l'établissement* (art. D. 249-1, 2^o CPP décr. N° 96-287 du 2 avr. 1996), contre 333 actions relevant de fautes du 2^{ème} degré, soit *de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 2^o de l'article D. 249-1* (17). Parmi les 143 événements dénombrés par le rapport, 21 ont entraîné l'appel aux forces de l'ordre,

dont cinq leur intervention effective (18). Désignées encore sous le terme de mouvements, les résistances collectives peuvent se ramener en fait, d'un point de vue qualitatif, à deux grands types: les actions de pure solidarité, d'une part; celles mobilisant autour d'une cause commune, d'autre part.

Les résistances solidaires pourraient se définir quant à elles comme des actions entraînant une large adhésion. Toujours selon la même source, elles représentaient 32,87% des cas pour 2001. Sans doute convient-il toutefois de distinguer la solidarité librement consentie de celle plus ou moins imposée par la pression de l'environnement. En d'autres termes, la solidarité peut s'avérer assez illusoire et conventionnelle.

Quoi qu'il en soit, nous avons affaire là à un acte social dans son esprit. Les actions solidaires sont souvent corrélées aux conditions générales de la détention, liées, toujours selon le rapport cité, à des protestations contre les conditions de celle-ci dans 40, 56% des cas. De façon plus générale, les contraintes du milieu carcéral peuvent nourrir à l'occasion une sorte de conscience de classe née du sentiment d'un sort partagé et alors conduire, exceptionnellement sans doute, à dépasser les clivages les plus forts.

Mais à tout prendre c'est peut-être moins le sentiment de solidarité que la rencontre d'intérêts individuels qui entraîne en définitive l'adhésion. Ce n'est donc pas tant un choix éthique que stratégique qui, à y regarder de plus près, paraît dicter au bout du compte le recours à ce type de résistances.

b) Les conduites d'abstention

- Le «retraitisme»

Il s'agit d'un comportement consistant à se tenir plus ou moins délibérément à l'écart des activités et, plus généralement, de la vie de la détention (19). Toutefois, de même que la conscience du sens d'une telle conduite est variable, le «retraitisme» est susceptible de présenter selon les sujets des degrés de désengagement fort variables.

Observons aussi que si la prison paraît de nature à la générer et la développer, une telle conduite relève assez souvent d'antécédents. A la base du refus de participer, il y a quelquefois cette idée que s'investir dans des programmes de la détention revient au fond à collaborer à un système parfois honni et dont certains sujets estiment en tout cas n'avoir plus rien de bon à attendre (20). Mais c'est encore devoir se couler dans des moules, travailler à se rendre conforme et reconnaître plus ou moins tacitement du même coup la valeur de modèles sociaux. C'est surtout entreprendre des changements coûteux fréquemment contre sa nature et des errements anciens.

L'inertie peut être alors une arme intéressante, le refus de participation étant, à la portée des plus forts comme des plus timorés, une manière détournée, non violente et sans risque de dire non au système. Cette modalité de résistance est donc répandue. Parmi d'autres formes insidieuses, l'abandon de soi, laisser-aller grandement voulu - qu'il convient de distinguer de la résistance passive - en est une autre illustration. Les grèves de la faim constituent en revanche une manifestation moins ambiguë.

- les grèves de la faim (21)

En effet, «La grève de la faim peut être définie comme le refus volontaire de s'alimenter en dehors du cadre d'une pathologie mentale avérée» (22). Le sujet s'inscrit toujours dans un rapport de force, soit une situation conflictuelle, mais par un acte résolu d'abstention il se prend lui-même en otage pour tenter de faire pression.

Au plan statistique, selon le rapport annuel cité (23), les grèves de la faim ont concerné en 2001 dans 57,61% des cas des personnes condamnées (496/861), étant toutefois rappelé que seules font l'objet d'un signalement à l'administration centrale les grèves de la faim d'une durée supérieure à 7 jours ou s'accompagnant d'une grève de la soif. Une autre forme de résistance par abstention volontaire sans doute plus fréquente est la claustration volontaire.

- La claustration volontaire

Il s'agit du fait pour un détenu de refuser de sortir de sa cellule, hormis pour se rendre à la douche, aux convocations de l'administration ou aux parloirs. Un tel comportement peut-être motivé par la volonté plus ou moins consciente de s'auto-punir en «rajoutant». Mais s'agissant de la population la plus vulnérable, *i.e.* les «pointeurs» (24), la claustration volontaire est bien souvent aggravée, et essentiellement justifiée, par la psychose, tantôt cause ou conséquence. Il s'agit alors avant tout de résister au milieu carcéral et à sa loi (25).

À côté de ces comportements visant à fuir un danger, réel ou imaginaire, d'autres tendent plus globalement à échapper à la réalité.

c) L'escapisme

Nous entendons par ce terme toute conduite visant à fuir mentalement la réalité, soi-même et/ou le monde. Par son environnement comme par son organisation et ses modes de vie en particulier la prison génère naturellement l'ennui, le stress et, non moins naturellement, le désir de s'y soustraire.

- L'étude

L'escapisme peut se réaliser simplement par une activité intellectuelle, ceci à un double titre. D'abord l'étude autorise en régime cellulaire des déplacements réguliers autrement impossibles. Indépendamment de la possibilité de s'aérer, ce genre d'occupation permet aussi d'oublier pour un temps au moins les problèmes, voire de leur en substituer de plus acceptables (26). Mais d'autres modes d'évasion mentale sont certes mieux accessibles au détenu moyen.

- Les autres formes d'évasion mentale

La télévision, à la fonction hypnotique avérée, offre ainsi une échappatoire plus aisée constituant par là un mode notoire de régulation des tensions concourant significativement à la paix carcérale. Indirectement elle apparaît ainsi un outil de culture des résistances carcérales. Moins anodins sont à cet égard l'abus de médicaments et plus généralement les conduites d'addiction.

- Les conduites addictives

La surconsommation de médicaments (27)

Dans certains cas au moins, la surconsommation de médicaments en détention peut générer une certaine assuétude et, solution de substitution ou non

(28), favoriser la fuite de la réalité par des voies artificielles. Le détournement des prescriptions médicales caractérise pour partie le trafic de la drogue en milieu carcéral. Mais, de façon plus générale, soit en dehors même de leur commerce illicite, l'administration des neuroleptiques, des anxiolytiques comme des hypnotiques contribue sensiblement à la tranquillité des prisons (29).

L'usage de drogues

S'il est vrai qu'assez souvent les consommateurs de drogues ne les ont pas découvertes en détention, la prison constitue un terrain favorable à leur usage. Les stupéfiants procurent en effet une échappatoire facile à ses rigueurs (30). Il a été observé par ailleurs que la consommation de chanvre en particulier est souvent chez les sujets les plus jeunes «*une manifestation de rébellion contre l'autorité, la société, les parents*» (31).

Le fait qu'il permette de tenir bon devant l'adversité, mais aussi son coût (32), rendent notamment compte du «succès» du cannabis. Mais de surcroît, outre l'évasion, cette drogue procurerait l'audace, voire l'agressivité utile pour affronter le pouvoir (33).

B – LA CHOSE DU MONDE CARCERAL LA MIEUX PARTAGÉE

1) Facteurs aggravants

a) Le poids de l'anté-carcéral

- *L'esprit de résistance, un esprit de famille?*

L'histoire du sujet permet de mieux comprendre les résistances carcérales. En particulier, la propension à résister n'est pas simplement, ni même nécessairement, le produit d'une action parentale orientée mais, plus souvent peut-être le fruit de ses carences (34). L'absence plus ou moins prolongée d'un parent, celle du père surtout qui symbolise l'autorité, n'est probablement pas indifférente dans la mesure où elle peut compromettre le sens des limites. Plus généralement, les défaillances de l'autorité familiale à une période de l'existence où est ressenti le besoin de cadres - et donc de résistances - peuvent s'avérer décisives. Or 35 % des détenus sont issus de familles monoparentales (parents divorcés souvent). Il paraît aussi évident que les personnes socialement défavorisées sont assez tôt davantage confrontées aux difficultés et qu'amenées à se débrouiller seules, celles-ci doivent déployer une sorte d'immunité naturelle pour faire face aux rigueurs du quotidien. Or, la population carcérale appartient très majoritairement au sous-prolétariat. Mais la relation à l'école est non moins déterminante à cet égard.

- *La relation à l'école et à l'autorité*

Elle a souvent été laborieuse et conflictuelle en effet. La scolarisation en détention, étroitement tributaire de cette expérience qu'elle réveille inmanquablement apparaît-elle ainsi logiquement comme un haut lieu des résistances carcérales. Si bien qu'il est permis de se demander si l'échec scolaire, au même

titre d'ailleurs que les carences familiales, ne marque pas déjà le départ de l'échec de la loi et l'histoire des résistances en prison.

L'hypothèque de l'illettrisme

Elle vaut d'être soulignée ici car elle est lourde et crée une situation durable d'exclusion. A cet égard, l'illettrisme semble interférer sur les conduites agressives en particulier. Que cette situation ait par suite une incidence sur les résistances carcérales n'a donc rien d'étonnant en soi. Aussi inclinons-nous à penser que la violence, dont la part dans les conduites d'opposition en détention est notoire, est elle-même parfois une forme compensatoire de l'échec scolaire (35). Il n'est pas si rare après tout que les «*gros bras*» aillent de pair avec de «*petites têtes*» ou de «*fortes têtes*» et le lien entre la violence et l'indigence culturelle a pu ainsi être souligné (36).

- La résistance comme réponse à la frustration

La situation d'échec scolaire constitue en effet *per se* une source majeure de frustrations au quotidien. La circulaire conjointe des ministères de la justice (DAP) et de l'éducation nationale sur l'enseignement aux jeunes détenus du 10 juin 1998 relève à ce sujet que la scolarité des détenus a souvent été vécue «*comme une source d'échec et d'insatisfaction (et non comme cadre de référence et de construction)*». Les expériences antérieures à l'incarcération déterminent ainsi grandement les résistances du jeune détenu, en particulier face à la scolarisation. Mais, de façon plus générale et de surcroît, tout apprentissage repose sur la contrainte acceptée. Or cette dernière est bien souvent viscéralement rejetée par des sujets pour lesquels justement l'infraction exprimait souvent d'ailleurs son refus (37).

- L'impact de l'expérience délinquante

Le poids des habitudes

Il est particulièrement mis en évidence dans les conduites d'addiction. Mais plus généralement, des errements parfois anciens semblent constituer une cause majeure de résistances. Ils n'entraînent pas seulement en effet des difficultés à se plier au régime carcéral mais aussi à suivre des activités, même rémunérées. La résistance tous azimuts, spontanée et inconditionnelle, apparaît ainsi parfois une seconde nature pour une population souvent peu habituée à subir. Rappelons encore que la posture de révolté peut aussi contribuer à composer un profil viril idéal. Enfin la prise de risques non étrangère à bien des carrières délinquantes conserve en prison tout son attrait ludique. Existe ainsi une résistance *pour le sport* et pour se démarquer.

b) Les handicaps personnels

- Les procéduriers (38) de tous crins

Comme partout, la prison a des contestataires nés prompts à en appeler à la loi à la moindre occasion. Ce type particulier de résistant est même stimulé par l'enfermement fertile en occasions d'en découdre, l'approche forcée de la justice comme de la prison révélant des champs nouveaux. Même si la méconnaissance du droit conduit fréquemment à des actions vaines, voire contre-productives, celles-ci ne font bien souvent qu'exacerber l'esprit de chicane et de revanche.

- Les révoltés par nature

Tout en affirmant une opposition plus systématique et moins formaliste, ces résistants-là se rapprochent des précédents mais relèvent davantage du négativisme, exprimant non simplement une disposition d'esprit, mais une vision désabusée de la vie. Leur cas est toutefois à distinguer de celui des asociaux. L'impossibilité de vivre avec des règles, voire l'indifférence à celles-ci et, au pire, la recherche de leur transgression disposent là encore les sujets à refuser tout ce qui régit de près ou de loin les conduites humaines, donc a *fortiori* l'ordre carcéral institutionnel.

Mais à côté de ces causes subjectives peuvent être considérés des fondements objectifs aux résistances carcérales.

c) Les dysfonctionnements institutionnels

- Les débordements du pouvoir pénitentiaire

Sur le fondement du maintien de l'ordre, l'institution pénitentiaire recourt traditionnellement à des moyens exorbitants. La part du discrétionnaire et le glissement vers l'arbitraire, supposé ou effectif constituent à cet égard une réalité ou une menace permanente et par suite une source majeure de résistances.

- L'absence du principe de légalité en prison

Du constat qui précède résulte en particulier l'absence d'application du principe de légalité en détention. A telle enseigne que le droit carcéral a pu être qualifié de non-droit ou encore de sous-droit (39). Ce dont la population carcérale est toujours plus consciente.

- Les contradictions du système

Tant et si bien que, paradoxalement, les mouvements de libéralisation, la «*normativisation*» (ou normalisation) des prisons, si réels soient-ils, ne semblent pas s'être accompagnés d'une décréue des résistances carcérales qu'ils encourageraient plutôt selon une opinion assez largement partagée. D'autre part, les contraintes de la détention sont souvent difficilement conciliables avec les objectifs de la (ré)insertion (40).

Au total la prison alimente dans une large mesure l'étiologie des résistances carcérales. En revanche, il est des facteurs susceptibles de les modérer.

2) Facteurs modérateurs

Certains tiennent au seul détenu, d'autres au système, tels en particulier des droits susceptibles d'être reconnus aux prisonniers, même si leurs effets sont contradictoires parfois.

a) L'âge

Quel que soit le tempérament du sujet, le temps finit généralement par affaiblir ses résistances. Avec lui la prise de risque tend en fait à s'atténuer, ses conséquences étant à l'expérience mieux appréhendées (41). A telle enseigne

que c'est essentiellement avec la population jeune que l'administration a le plus souvent maille à partir. Outre l'explication physiologique, il faut prendre en compte ici l'effet secondaire du vieillissement que constitue la maturation. Celle-ci peut être entendue comme un aboutissement dans l'évolution psychique résultant d'un meilleur sens des réalités et aussi d'une meilleure maîtrise de soi. La plupart des détenus finissent ainsi, avec un recul variable il est vrai, par prendre conscience du caractère contre-productif de la résistance, particulièrement, mais non exclusivement, dans ses formes violentes (42).

b) Le stade de la détention

Nous sommes ici en présence d'un autre aspect du facteur temps. La résistance apparaissant largement comme un avatar de l'adaptation, la durée écoulée n'est pas sans incidence, d'une part; ni non plus celle restant à accomplir, d'autre part.

- L'approche de la sortie

S'agissant des longues peines au moins, la proximité d'une libération est assurément un facteur d'atténuation non négligeable. Les conséquences des conduites étant mieux évaluées et l'inquiétude de «l'après» passant souvent au premier plan, le détenu est généralement incité à prendre son mal en patience. Autrement dit, le stade de la détention n'est pas indifférent dans l'évolution des résistances carcérales. L'opinion des détenus sur leur décade en fin de peine toujours selon notre enquête semble aussi traduire l'effet d'apaisement, au moins sur le long terme.

c) La soupape de la résistance légale

L'introduction des voies de recours dans le régime disciplinaire a-t-elle permis une relative canalisation des résistances carcérales? Le détenu dispose théoriquement d'un moyen de contester l'administration pénitentiaire et, du même coup, celle-ci rencontre un frein légal potentiel à ses éventuels débordements. Nous savons pourtant ce que cette forme de résistance autorisée a de théorique et même de franchement illusoire. Mais nous entrevoyons aussi, avec une meilleure effectivité de ces voies légales de contestation, leur effet possible de levier sur les résistances.

Au terme de cet inventaire se dégagent alors quelques idées. En premier la résistance, si elle se commande assez mal du point de vue du sujet selon l'opinion avancée par beaucoup de détenus (43), n'est qu'assez rarement un comportement gratuit et aveugle. Elle apparaît généralement au contraire dictée par le sentiment de sa nécessité, l'auto-défense. Force de vie, en ce qu'elle manifeste ainsi presque toujours la volonté de se battre, voire de survivre envers et contre tout, elle exprime une énergie. Le détenu résistant ne s'abandonne pas au cours des événements. Il n'a pas renoncé à maîtriser son destin ou, plus prosaïquement, à «sauver les meubles». Il ne fait pas de doute par ailleurs que l'administration pénitentiaire doit compter avec les résistances parce qu'elles constituent en effet un frein notoire à l'arbitraire et au pouvoir discrétionnaire comme à son action la plus légitime. Ici comme

ailleurs, les résistances influent sur le cours des choses. Mais parce qu'elles s'avèrent ainsi bénéfiques à ce double titre se pose la question de l'opportunité et de la faisabilité d'une culture des résistances carcérales.

II – INTERETS ET FAISABILITE D'UNE CULTURE DES RESISTANCES CARCERALES

A - INTERET D'UN RECYCLAGE DES RESISTANCES CARCERALES

1) Pour les personnes détenues

a) Développer la résistance utile

- Postulat

L'opposition à autrui tout comme la résistance à soi comporte assez souvent une dimension positive susceptible d'être exploitée. Elle peut en effet dans certains cas présenter des retombées bénéfiques à la fois pour le sujet et la société. Mais si une telle résistance peut s'avérer profitable à l'un comme à l'autre, les profits n'en sont pas forcément simultanés ni immédiats. Aussi bien une vision sortant du court terme peut alors donner sens à des conduites traditionnellement jugées *a priori* négatives et fonder une culture des résistances carcérales.

- La question de la reconversion des résistances

Elle pose en fait celle de la (ré)insertion. Dans cette optique, il n'est pas sans intérêt de rechercher, au-delà des actes d'opposition et de contestation, leurs motivations profondes. Pareille connaissance devrait notamment permettre de mieux évaluer les chances d'une reconversion de la résistance – et donc celles de la (ré)insertion – autrement dit les possibilités de la détourner de ses fins premières, d'en rectifier le cours ou/et d'en modifier le cas échéant les modalités au profit de formes socialisées et, d'abord, non violentes. Il s'agit en somme de tendre à l'éradication des résistances négatives.

b) Eliminer la résistance improductive

- Définition

Par résistance improductive nous entendons tout acte destructeur pour le sujet comme pour autrui mais également les actions qui, indépendamment de leurs modalités, sont neutres comme dépourvues de retombées bénéfiques à la fois pour la société et l'individu. Ainsi en est-il notamment du «*retraitisme*» (Cf. supra, p.4).

Sans doute la réalité est-elle complexe. Une grève de la faim par exemple, en dépit de ses conséquences sur la santé, sacrifie l'avoir à l'être, choix moral. Elle est aussi susceptible de faire bouger les choses en interpellant des responsables, voire de provoquer des changements salutaires dépassant le strict intérêt personnel. Que ce soit par des voies légales ou non, elle peut ainsi concourir à l'avancée de l'état de droit en posant au pouvoir (44) des bornes.

- Résistances aux personnes

Si nous excluons les violences physiques dirigées contre le personnel, non seulement improductives mais contre-productives à tous égards, le refus d'obtempérer ou la force d'inertie sont sans doute les formes les plus courantes des résistances en prison. Elles revêtent parfois un caractère personnel. Les véritables prises à partie focalisées sur la personne d'un agent sont généralement empreintes d'un caractère passionnel aux antipodes d'une conduite raisonnable et objective, exprimant sans doute le besoin d'avoir face à soi un adversaire bien concret. A cet égard le surveillant peut jouer la fonction de bouc-émissaire pour le détenu dépassé.

- Résistances à l'institution et à la loi

La résistance au personnel est en fait plus généralement une résistance impersonnelle opposée au système, soit au règlement intérieur ou à la loi, voire à la règle entendue très largement. Or une telle opposition, quand systématique, est improductive dans la mesure où la (ré)insertion tend au bout du compte à l'acceptation de la règle, fondement de toute société. A cet égard les conduites de marginalisation dépassant le besoin de se singulariser de façon mineure peuvent s'avérer un obstacle de taille à l'intégration sociale.

c) Encourager les résistances productives

Des réflexions qui précèdent nous inférons que la résistance qu'il conviendrait d'admettre, voire d'encourager, aurait pour objet celle menée sur le sujet par lui-même, d'une part; et les seuls excès de pouvoir avérés, débordements largement inhérents au système, induits en quelque sorte, d'autre part.

- La résistance à soi

Concernant cette résistance, certainement très porteuse dans la perspective de la (ré)insertion, elle concourt au fond à une meilleure maîtrise de soi. Ce n'est pas forcément la plus aisée au demeurant. D'abord en raison de la tendance répandue dans la population carcérale d'estimer le monde le principal responsable de tous ses maux et de la difficulté en fait de se remettre personnellement en question. Selon de nombreux entretiens il ressort alors que le détenu tend ainsi à penser, en début de détention surtout, que le seul combat qui vaudrait serait de changer de monde ou, non moindre gageure, de le changer (45).

Résister à soi pour se maîtriser

Les débordements auxquels les actions de résistance en prison conduisent assez souvent montrent pourtant bien l'intérêt de cette auto-résistance, trop souvent en défaut et qui apparaît *de facto* la cause majeure des incidents disciplinaires. Il est particulièrement significatif à cet égard de relever que, dans notre enquête, 91,49 % des détenus sondés ont estimé que «*résister, ça ne se commande pas, c'est plus fort que soi*» (46). Le rapport entre résistance à l'institution et résistance à soi semble donc patent, et non moins le facteur personnel.

Résister à la facilité

Contradictoirement la même enquête révèle que seuls 19,86% des sondés estiment plus difficile de résister à soi qu'à l'administration. Les résistances

au système pourraient offrir parfois une voie de moindre difficulté en différant une remise en cause souvent très douloureuse.

- La résistance à l'adversité

Quoi qu'il en soit, la résistance est bien souvent un combat contre l'adversité et, à des degrés divers, une révolte par laquelle le détenu forge sa volonté d'être, s'aguerrissant pour mieux affronter des lendemains qui, le concernant, ne chanteront pas forcément. En cela déjà, et réserve faite bien sûr des modalités, la résistance apparaît bien un atout pour la (ré)insertion si nous gardons présent à l'esprit que le prisonnier demeure un acteur social (47).

2) Pour la société

a) L'exploitation des résistances positives

- La combativité individuelle comme facteur d'évolution

La vie s'oppose à l'inertie, conquête de tous les instants sur soi comme sur l'environnement. Le gain social n'est donc pas de façonner des êtres parfaitement dociles. Tout au contraire, la (ré)insertion n'a de chance que si l'institution assure et assume pour sa part une dialectique effective. Ceci en permettant à tous les niveaux des échanges forts, la discussion, voire l'altercation verbale dans des cas limites. Car les marques réciproques ne se posent et s'imposent que par une confrontation dans laquelle le détenu sera reconnu partenaire à part entière, c'est-à-dire admis pleinement comme interlocuteur et donc comme un possible contradicteur soit, en un mot, comme acteur social.

- La reconversion de l'énergie à des fins constructives

De fait cet échange verbal nous apparaît même le meilleur médium pour tenter de réorienter vers des fins non destructrices l'énergie exprimée par toute résistance. De notre enquête il ressort, sans doute assez curieusement, que seulement 50% des sondés ont estimé le dialogue capable de réduire les résistances. Mais c'est peut-être aussi que l'expérience le rend assez peu plausible. 82,98% étaient pourtant d'avis que la résistance pousse l'administration à discuter. Comme si le seul dialogue actuellement possible ne pouvait résulter que d'une épreuve de force. Mais c'est en quelque sorte reconnaître indirectement à la résistance un effet positif, *i.e.* la communication verbale. Celle-ci peut en effet conduire l'institution à modifier ses positions. Elle peut encore aboutir à une prise de conscience chez le détenu de la pertinence d'un point de vue étranger au sien, soit de la relativité de ses convictions et surtout de leurs limites, voire de la nécessité ou de l'intérêt le cas échéant d'agir sur lui-même, soit à une reconversion de son énergie à d'autres fins.

- La limitation de la récidive

Une telle prise de conscience, dans la mesure où elle amène à mieux se situer et donc à mieux cerner ses limites, paraît déjà bénéfique au détenu. La reconnaissance de ses faiblesses est un commencement d'action sur soi. L'autre ni la société n'étant plus alors rendus responsables de l'intégralité de ses maux, la nécessité de se prendre en charge apparaît pour le sujet, assurément mieux à même de ne pas retomber dans ses errements. La limitation de

la récidive passe ainsi par la recherche du bon combat. Toutefois c'est bien souvent par la résistance à l'institution et ses avatars que se fait tôt ou tard cette prise de conscience salvatrice. De là l'idée et, nous semble-t-il, l'intérêt d'une résistance acceptée par l'institution, guidée plutôt qu'écrasée ou, pis encore, ignorée. Elle seule permet en effet l'économie des oppositions destructrices.

b) Intérêts de l'élimination des résistances destructrices

- *Un gain économique*

Qu'elles soient individuelles ou collectives, sous leurs formes les plus violentes les résistances ont évidemment un coût élevé pour l'institution et la collectivité, celui des détériorations matérielles et des dégradations de l'environnement, mais également les dommages personnels causés par les actes agressifs et auto-agressifs. Leur réduction cependant ne saurait bien évidemment s'évaluer en termes simplement monétaires.

- *Un gain social*

Point n'est besoin de s'étendre sur le gaspillage d'énergie humaine que représente la violence. Ni donc sur l'intérêt de tout ce qui peut contribuer à sa diminution et, sans verser dans l'angélisme, à l'harmonie des relations humaines. Plus prosaïquement, le fameux «*Pas de vagues*», devise de tout responsable administratif, y tend bien. Mais l'objectif va bien au-delà. Si la révolte et la contestation, dans leurs modalités les moins rudes en tout cas, peuvent s'avérer socialement productives, les formes les plus radicales ne le sont que très exceptionnellement. Jamais en tout cas au niveau individuel, s'agissant du progrès des sociétés. D'où l'enjeu de ne pas fabriquer de la haine, à la source de tant de résistances carcérales collectives ou individuelles musclées et destructrices, enjeu dès lors aussi bien moral.

- *Un gain moral*

Le progrès, individuel ou social, ne peut se construire que dans un climat de respect mutuel, en particulier celui de l'intégrité physique comme morale et passe donc par la reconnaissance au détenu d'une citoyenneté *per se* responsabilisante. Or, toute violence, quels qu'en puissent être par ailleurs les motifs, l'objet ou le degré, y porte atteinte, la violence institutionnelle comme celle du détenu se faisant souvent écho d'ailleurs. L'économie de ces formes dégradantes serait de nature à refonder l'image d'un univers trop souvent associé à des concepts destructeurs. C'est pourquoi le gain moral est aussi à attendre d'une sanction plus résolument positive.

c) Une sanction sociale bénéfique

- *Une prison plus réaliste d'être plus idéaliste?*

Il conviendrait en premier lieu que notre vieille prison traditionnelle, plus qu'effleurée désormais par un vent de libéralisme, parvînt à se défaire de ses contradictions fondamentales. Elle ne peut en particulier réaliser dans le même temps et l'humiliation de ses «*usagers*» (48) et la reconnaissance de leur dignité. Sa crédibilité comme entreprise d'orthopédie sociale est à ce prix.

Et de ne jamais perdre de vue, en tirant toutes les conséquences, que son objet est aussi un sujet éminent et qu'il ne peut donc tout à la fois, comme une tapisserie inlassablement recommencée, se faire et se défaire dans l'attente d'une (ré)insertion problématique toujours attendue et différée. A cet égard la sanction carcérale, qui stigmatise durablement voire définitivement, ne saurait être bénéfique, quelle que soit par ailleurs la générosité des moyens mis en oeuvre.

Et que l'homme ne progresse, qui soit-il, que par les obstacles vaincus est certes tout autre chose. Il faudrait alors que l'incarcération devînt avant tout une épreuve surmontable et surmontée – plutôt que la marque rétributive et indélébile du fer rouge – et que le détenu en sortît donc, non pas amoindri ou handicapé à vie mais, au contraire, augmenté. Une prison qui ne broierait pas l'homme dans ses moindres résistances, expression souvent de sa force de vivre. Mythe ou réalité? C'est selon son degré d'efficacité.

- Une prison plus efficace

L'efficacité concerne la conception de la peine (49) dont la vocation n'est plus d'humilier ni de châtier, encore que le consensus ne soit pas fait sur ce point sans doute. La prison doit alors s'attacher à lui donner sens en la rendant profitable. Et se fera plus efficace si elle parvient à faire de la réhabilitation sa mission première puisque c'est la seule qui serve véritablement le futur du condamné et la société. Toute la question, et la difficulté, est donc de parvenir à se dégager du contingent et de l'immédiateté en gardant présent à l'esprit que l'intendance reste l'accessoire, l'homme demeurant toujours au bout du compte le centre de tout. Mais une telle entreprise ne peut trouver son point d'ancrage qu'en s'intéressant autrement qu'elle ne l'a su faire jusqu'ici aux résistances. Car celles-ci permettent déjà le dialogue optimal, condition *sine qua non* de la (ré)insertion. C'est dire aussi par là l'importance de l'humanisation de la prison.

- Une prison plus humaine

Une sanction plus bénéfique apparaît d'abord une sanction plus humaine dans son administration. Les relations individuelles revêtent notamment la plus grande importance qui, selon leur qualité, construisent ou défont. Tout ce qui peut concourir à leur progrès, dont la «normalisation» (50), paraît assurément positif à l'endroit de la plupart des résistances. Et d'abord une plus grande faculté d'écoute dont la prison, en dépit de progrès, reste cruellement en manque. Mais il est clair que ces courtes réflexions, banales d'être si évidentes, soulèvent des difficultés multiples et importantes. Une culture des résistances carcérales est-elle alors rêve d'alchimiste?

B – FAISABILITE D'UN RECYCLAGE DES RESISTANCES

1) Les conditions

a) La préservation de la mission sécuritaire de la prison

- La conciliation d'objectifs difficiles à assortir

Les personnels pénitentiaires sont assez souvent les tout premiers d'avis que la prison moderne poursuit des objectifs difficilement conciliables, voire

incompatibles (51). Cependant la contrainte en soi ne paraît pas l'obstacle majeur. N'est-elle pas de fait une dimension incontournable de toute éducation réaliste? Une prison soucieuse d'efficacité ne saurait donc *a fortiori* en faire l'économie. Et c'est bien là que nous prenons conscience de l'intérêt des résistances qui est au fond d'amortir les emprises carcérales, de les apprivoiser autant que de les adoucir. Mais il est vrai aussi que les contraintes doivent être juste nécessaires. Même s'il n'implique pas l'approche maximaliste du tout sécuritaire, le primat de la sécurité semble pourtant s'opposer *a priori* à l'idée qu'une quelconque résistance puisse être non seulement tolérée, mais encouragée, selon notre thèse. L'obéissance absolue et de tous les instants, *i.e.* la passivité et la soumission, demeure l'exigence première d'une institution légitimement soucieuse du maintien de la sécurité dans un équilibre fragile. Les «*corps dociles*» restent à cet égard un idéal invouable. D'autres expériences européennes pourtant, dans la continuité d'ailleurs de longues pratiques, comme les conclusions de certaines recherches (52), permettent de justifier une évolution plus hardie faisant précisément le lit des résistances carcérales, témoignant d'une certaine régression, sinon du sécuritaire bien sûr, à tout le moins de l'arsenal jugé désormais indispensable à son maintien.

- Un nécessaire aménagement du sécuritaire

Des études relativement récentes semblent surtout établir qu'un renforcement excessif de la sécurité dans les prisons s'avère contreproductif (53). Ainsi, la «*normalisation*» (54) est-elle entrée çà et là insensiblement dans les mœurs pénitentiaires quant elle n'est pas même imposée par la loi (55). Ce faisant est insidieusement à l'œuvre un travail de sape des vieux fondements d'une autorité longtemps sans partage. Mêmes théoriques dans les faits, un certain nombre de garanties légales sont désormais affichées et posées.

Mais surtout peut-être des arrangements, des échanges (56) ont depuis longtemps cours, contribuant à la paix carcérale et s'avérant un formidable levier sur les résistances, bien que concessions mineures portant sans doute sur l'accessoire. Ces «*deals*» n'en affectent pas moins également dans son principe la conception première du tout sécuritaire. Plus généralement, le mouvement normalisateur (57) offre, quant à lui, une remarquable panoplie d'outils d'une culture des résistances. Il semble en particulier évident qu'un travail sur celles-ci ne saurait utilement se poursuivre sans que ne prospère le dialogue. Or ceci suppose la mise en place de conditions de nature à le favoriser.

b) Le primat du dialogue

- Institutionnaliser le dialogue

La population carcérale dans son ensemble «*souffre d'une atrophie de l'échange verbal au point que dans un certain nombre de secteurs, le moyen d'être entendu par un gradé demeure le refus de réintégrer sa cellule...avec les risques que cela peut faire courir, ou parfois, l'automutilation*» (58). Si nous partons de cette idée que les résistances carcérales sous leurs formes

diverses révèlent toujours peu ou prou ce qu'un psychiatre a qualifié de «*dimension protestataire à visée de politique interne au système carcéral*» (59), à propos du seul suicide il est vrai, le dialogue paraît essentiel à leur régulation. Divers moyens s'offrent à cette fin. Nous en retiendrons ici deux: la médiation et la création d'espaces de résolution des conflits.

- Les espaces de résolution des conflits (60)

Il s'agit de lieux ou, plus largement, d'un cadre spécifique de nature à favoriser l'expression et la discussion des problèmes de la population carcérale en général comme de cas particuliers. Le conseil de discipline suggéré parfois comme un espace possible à cet égard ne peut permettre qu'un dialogue *in extremis*. Aussi bien pourraient être envisagés des lieux plus spécifiques et mieux appropriés s'agissant notamment de la prévention des conflits, soit du désamorçage des résistances par des initiatives par définition en amont.

Dans les faits, il existe bien déjà des modes informels de résolution, et surtout de prévention, des troubles de l'ordre qui ressortissent toujours à une amélioration de la relation humaine au sein de la détention (61). Citons l'expérience hollandaise des «*gedeco's*» (62). Des auteurs ont par ailleurs fait observer que la voie de la négociation en quelque sorte institutionnalisée était plus porteuse qu'une «*juridiciarisation*» normalisante de la prison, soit au bout du compte qu'un formalisme toujours plus poussé des relations détenu-administration, susceptible quant à lui de réveiller à l'occasion de nouvelles formes de résistances improductives (63).

- Le développement de la médiation

Elle apparaît le nécessaire complément de la création d'espaces de résolution des conflits. En effet, des interlocuteurs autorisés disposant d'un charisme suffisant et élus par leurs pairs – pour n'être pas soupçonnés d'être vendus à l'administration – permettraient une certaine institutionnalisation du dialogue entre la prison et les détenus mais, de surcroît, avec la participation de ceux-ci, par une significative démocratisation de la vie carcérale, le (ré)apprentissage de la citoyenneté.

- La question du droit d'association

Elle est sans nul doute sous-tendue par les réflexions qui précèdent. Posé par le préambule de la constitution (article 11) et la C.E.D.H., le droit d'association est sans portée pour le détenu en France, celui-ci restant à l'évidence un sous-citoyen. Mais certains Etats, très limités en nombre, en ont jugé autrement. Rappelons ainsi la position hollandaise, hardie et déjà ancienne.

- La question du droit de représentation

Le modèle américain des pouvoirs partagés dans certains établissements au moins a pour sa part développé des expériences de réhabilitation impliquant une indéniable démocratisation dans la prison par un certain nombre d'assouplissements (64). Or une telle avancée pose difficulté dans la mesure où une évolution libérale ne peut se faire, à peine de rester lettre morte, sans celle des mentalités, ou pis encore, sans encourir le risque d'être «*récupérée*» par l'institution. S'impose alors à l'évidence une nécessaire évolution en ce domaine.

c) Le nécessaire progrès des mentalités

- *L'arbitraire et le discrétionnaire, sources de résistances négatives*

Même s'il est vrai que le pouvoir discrétionnaire tend à décroître (65), le sentiment de l'arbitraire et du discrétionnaire qui reste vif continue d'alimenter largement bien qu'à tort parfois les comportements d'opposition, conduisant souvent même en désespoir de cause aux résistances les plus radicalisées.

- *La reconnaissance de la dignité et de la citoyenneté du détenu*

Sans nous étendre davantage, contentons-nous de rappeler simplement sur ce plan l'approche canadienne, bien plus libérale que la nôtre française (66).

- *Le nécessaire respect de la personne détenue*

L'intimité étant au cœur même du concept de respect de l'autre, transformer le modèle cellulaire (67) est en particulier une nécessité. L'oeilleton des portes, pas moins que l'abus des fouilles corporelles, est en cause de ce point de vue. Etant acquis que « *le respect des détenus envers l'autorité est intimement lié au sentiment d'être traité équitablement.* » (68), le juste nécessaire de l'impératif sécuritaire est ici encore à souligner. Mais la promiscuité fait non moins problème.

2) Des limites

a) Des moyens exigeants

- *Un personnel toujours plus nombreux*

Les effectifs engagés dans la (ré)insertion proprement dite demanderaient à être renforcés, qu'il s'agisse des travailleurs sociaux, des psychologues ou encore des enseignants. Cela implique bien sûr de lourdes charges supplémentaires. Mais la (ré)insertion a-t-elle un prix?

- *Un personnel toujours plus investi dans le social*

Indépendamment de la nécessité d'approfondir toujours plus les compétences se pose aussi bien la question des finalités de l'action. La spécificité des missions ne semble pas rendre souhaitable la polyvalence des surveillants, mais les personnels dont le social est la vocation devraient avoir les moyens de mieux s'investir dans leur mission. D'autre part, les compétences humaines ne sauraient suffire et l'environnement matériel et humain n'est pas moins essentiel.

- *Des améliorations problématiques du milieu physique et humain*

Rappelons que le milieu physique et humain peut réaliser une forme tangible de la violence institutionnelle (69) indirectement à l'origine, nous le savons bien, de multiples résistances négatives. Aussi est-il clair que des aménagements du cadre carcéral seraient notamment de nature à les réduire sensiblement. Cependant les écueils sont nombreux. La conjoncture budgétaire sans doute, mais encore l'opinion publique. Les aménagements utiles s'avèrent politiquement peu porteurs, certains media étant prompts au demeurant à dénoncer les prisons «*trois étoiles*». Enfin le contexte politique et sécuritaire actuel est manifestement défavorable à une telle évolution (70). Cette difficulté majeure nous amène alors à l'obstacle des mentalités.

b) La problématique révolution des mentalités

Les pesanteurs de la tradition, de la morale et des règles sont patentées.

- Le poids de la tradition

Il apparaît d'autant plus important que le milieu, et plus précisément la culture pénitentiaire, sont sources de pesanteurs à l'évidence peu propices à une évolution dans le court terme à tout le moins, même s'il est vrai que la montée de nouvelles générations de surveillants est de nature à infléchir sensiblement cet état d'esprit.

- Le poids de la morale

Il nous paraît en particulier que les vocations pour la carrière pénitentiaire comme pour la police ont assez souvent davantage à voir avec la morale la plus conventionnelle qu'avec une conception de la justice et du droit *stricto sensu*. Des idées simples et rigides du bien et du mal ne se concilient pas forcément *a priori* avec certaines avancées libérales souvent mal comprises ou perçues. Mais par ailleurs, les résistances carcérales ne sont pas pour autant étrangères à des considérations morales dès lors que le détenu a le sentiment d'être lui-même victime d'une violation de la morale la plus conventionnelle à laquelle il est souvent loin de se montrer indifférent (71).

- Le poids des règles

Cet attachement aux normes se concrétise en particulier par l'importance accordée à la règle en général ainsi qu'à la place de chacun. En cela il peut rejoindre l'esprit du droit. Mais nous avons aussi eu l'occasion de relever *supra* la difficile cohabitation de la coercition, expression habituelle de la règle en prison, et de la (ré)insertion, et son impact radicalisant sur les conduites d'opposition. Car la seule considération de la règle et du maintien de l'ordre ne leur fait aucune part. Tout au contraire, ceux-ci les contraignent et les nient en permanence. Dans le même temps que, il est vrai, le non respect, supposé ou réel, de la règle et des droits du détenu par l'administration constitue également une source majeure des résistances carcérales.

A ces difficultés largement contextuelles - comme inhérentes au fonctionnement quotidien du système - il convient d'ajouter celles, proprement structurelles, tenant aux prisonniers.

c) Irréductibilités propres au sujet carcéral

- Le noyau dur d'une population à risques

Sur cette catégorie numériquement faible il est vrai, aucune action utile ne peut être espérée en l'état des connaissances et méthodes connues et, bien qu'il ne s'agisse pas de cas pathologiques à proprement dire, elle pose une limite évidente au recyclage des résistances carcérales. Les sujets concernés se montrent assez souvent eux-mêmes peu ouverts au dialogue. Mais d'autres populations font aussi problème.

- Handicaps mentaux

Les prisons françaises accueillent de nos jours un nombre toujours croissant de sujets perturbés. Ceux-ci se révèlent assez souvent difficiles et rebelles.

Une culture des résistances au sens que nous retenons apparaît bien évidemment irréaliste et/ou aléatoire en ce qui les concerne. Indépendamment même de ces cas-limites, beaucoup de détenus présentent des handicaps psychologiques variés dont l'incidence sur les résistances carcérales est patente. Travailleurs sociaux et enseignants sont ainsi confrontés au fait que la population carcérale dans son ensemble ne s'identifie pas au public moyen, opposant des résistances spécifiques parfois irréductibles ou requérant un traitement, voire des soins particuliers. A ces difficultés, il faut encore ajouter des freins idéologiques à la source de résistances vivaces. Ceux-ci peuvent se rattacher pour partie aux cultures délinquantes.

- Freins idéologiques

S'agissant en particulier de la scolarisation, très révélatrice de résistances, pour certains détenus se rescolariser est ressenti comme une reconnaissance de valeurs à une société souvent vécue hostile. Et s'informer, c'est aussi se conformer. Le système scolaire peut être de surcroît vécu infantilisant. Pour ces diverses raisons peut alors s'exprimer une volonté plus ou moins délibérée de se tenir en retrait des activités (ré)insérantes. Une telle résistance peut enfin exprimer parfois, bien davantage qu'un simple refus d'entrer dans le rang, un véritable choix existentiel.

En conclusion

La (ré)insertion ne saurait méconnaître les résistances carcérales, ni même en faire l'économie. Si la résistance zéro - résistance refoulée? - ne semble plus un objectif réaliste, la résistance exprimée peut en revanche, sous certaines conditions, être travaillée et orientée. Dangereuse utopie, penseront d'aucuns, eu égard notamment aux contraintes du système et à ses contradictions. Les coûts matériels et humains ni le contexte politique et sécuritaire ne peuvent non plus être méconnus. Mais le gros obstacle tient probablement aux mentalités: celle de la pénitencière sans doute; celle de la population carcérale non moins. Les surmonter reviendrait donc à opérer une double révolution.

Et c'est bien en cela aussi qu'une culture des résistances carcérales pose un passionnant défi ressortissant aux grands choix de société dans la mesure où l'entreprise a partie liée avec les avancées de la démocratie. Car cultiver les résistances carcérales requerrait, pour éliminer les violences en désespoir de cause les accompagnant trop souvent, de parvenir à «*dégraisser*» l'institution de tout arbitraire, voire de cette part de discrétionnaire non strictement indispensable. Ceci en donnant au détenu, avec des voies de recours réelles, un véritable outil de résistance légale. L'objectif n'est plus en effet de façonner des «*corps dociles*» mais des êtres libres, c'est-à-dire pleinement en charge d'eux-mêmes et, tant pis si le mot est un peu fort, de leur destin.

Enfin, les résistances carcérales sont ambivalentes. Elles ne visent pas à

la négation de la prison comme aliénation (72) mais, plus souvent peut-être, la légitimité. Leur finalité n'est pas tant en effet une remise en question de la prison qu'une version revue et corrigée de celle-ci plus conforme aux promesses et aux attentes (73). Mais cette dimension précisément conformiste des résistances carcérales ne justifierait-elle pas déjà leur culture? La question mérite d'être posée.

Notes

- 1 Concept discuté par E. PECHILLON: Cf. 1998, Sécurité et droit du service public pénitentiaire, LGDJ, bibliothèque de droit public, tome 204. En l'état du droit positif, le terme de «*client*» n'est pas mieux adapté.
- 2 Selon l'expression foucauldienne bien connue.
- 3 «*La violence institutionnelle est partout et contribue à radicaliser les comportements des différents acteurs pénitentiaires.*» (M. HERZOG-EVANS: *La révolution pénitentiaire française*, in L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, Bruylant, L.G.D.J., 2002, p. 33). Citons également sur le sujet L. MELAS, F. MENARD, pour qui «*il existe une violence de la prison en tant que telle. L'enfermement est une violence et tout le monde en convient, détenus comme surveillants. Elle est symbolique, physique, psychologique... La souffrance imposée est violence par nature*» (in *Production et régulation de la violence en prison: avancées et contradictions, Rapport final*, déc. 2001, Mission de recherche Droit et Justice, p. 20).
- 4 «*Les détenus sont placés sous la responsabilité d'un groupe dont la tâche principale est de surveiller, afin que tout soit constamment visible...*» E. GOFFMAN: *Asiles, Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, 1968, Paris, Editions de Minuit, p. 155s.
- 5 Cf. J. L. POULALION: *La justice des personnes détenues comme forme de génération spontanée? Réflexion sur la représentation du droit et de la justice en milieu carcéral et leur exercice*, Mémoire de D.E.A., Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, juin 2002.
- 6 Cf. notamment la définition donnée par le docteur M. RUTTER «*La résilience est la capacité de bien fonctionner malgré le stress, l'adversité, les situations défavorables.*» Pour B. CYRULNIK, elle est «*la capacité à réussir, à vivre, à se développer en dépit de l'adversité*».
- 7 *A contrario*, des psychiatres considèrent il est vrai que le déni, à un certain degré au moins, correspond en fait à une forme d'adaptation. Par ailleurs les criminologues analysent précisément cette conduite comme caractéristique de l'insertion chez le délinquant.
- 8 Avec humour, un prévenu nous déclara un jour que ce qui le stressait le plus en détention provisoire était le fait de se sentir le seul coupable, ne rencontrant en prison qu'une gentille victime d'autant d'erreurs judiciaires.
- 9 «*... l'adaptation à l'enfermement va s'imposer.... L'adaptation se traduira dans d'autres cas par un comportement d'opposition violente ou de lutte larvée contre l'institution....*» (J.-P. CERRE, *Le droit disciplinaire en prison*, L'Harmattan, Paris 2001, p. 89).
- 10 En effet «*Les revendications.... peuvent poursuivre un but d'adaptation aux diverses privations dont souffrent les détenus en réduisant la tension entre l'univers familial et l'univers carcéral.*» Ainsi peuvent-elles «*être considérées comme une résistance dès lors qu'elles tentent de réduire, voire détruire, les effets des «techniques de mortification» auxquelles le détenu est soumis; en ce sens elles visent, non plus les limites, mais la contrainte il s'agit de détruire le «mauvais» que contient la prison.*» (BARTHOLEYNS, F., BEGHIN, J., BELLIS, Ph., MARY, Ph., 2002, *Le droit pénitentiaire en Belgique: Limite aux contraintes carcérales?* in de SCHUTTER, O., KAMINSKI, D., *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Bruylant, L.G.D.J et E.J. A., 159).
- 11 Selon une enquête que nous avons menée dans un C.D. du grand-ouest en 2003, près de 4% des détenus interrogés déclaraient résister plus en début qu'en fin de peine, 2, 84% seulement estimant le contraire et 44, 68% ne se prononçant pas.

- 12 Sur ce concept, cf. J.-H. SYR: *Le contrôle dans les prisons: revue de littérature*, in *Approches de la prison*, op. cit., ch. 2, p. 268.
- 13 Rapport annuel de l'administration pénitentiaire pour 2001, ministère de la justice, La documentation française, Paris 2002.
- 14 Ibid., p.27.
- 15 Depuis le rapport pour l'année 2000.
- 16 Ibid., p. 28.
- 17 Ibid., annexe 13, p. 220.
- 18 Ibid. p. 28.
- 19 «.. ou même, simplement de décider de ne pas participer du tout aux activités sociales...». (J.-H. SYR: art. cité, p. 268).
- 20 D'une façon générale, beaucoup de détenus pensent en somme que le droit pénitentiaire est, en dépit des intentions affichées et clamées haut et fort, «*récupéré*» par l'administration pénitentiaire aux fins de mieux domestiquer la population carcérale.
- 21 Cf. sur le sujet notamment N. BOURGOUIN, *Automutilations et grèves de la faim en prison*, in *Déviance et société*, 2001, n°2, p. 131.
- 22 F. SCIORATO et alii: *Le passage à l'acte auto-agressif en milieu carcéral*, in *Criminologie et psychiatrie*, ouvrage collectif sous la direction de Th. ALBERNHE, Ellipses édit., 1997, p. 699.
- 23 p. 30.
- 24 Ou «*pointus*», le milieu carcéral désignant couramment sous ces termes les auteurs de crimes et délits sexuels, et notamment d'actes d'agression et de violences à caractère sexuel sur des mineurs.
- 25 Cf. J -L POULALION: mémoire de D.E.A. cité *supra*.
- 26 A telle enseigne qu'un professeur en milieu pénitentiaire a même estimé «*L'évasion mentale... la principale motivation.... Les détenus que j'ai pu avoir en face de moi sont toujours venus en histoire-géographie pour «s'évader» mentalement. Ils sont à la recherche de dépaysements..., le lointain étant pour eux objet de rêve et domaine non «sali» par les structures sociales, politiques et judiciaires qui pensent-ils les ont menés là où ils sont. La géographie ne peut souvent pour eux voir d'intérêt que conçue dans l'imaginaire. Ils viennent chercher en géographie la description d'horizons lointains, de paysages paradisiaques ou de mythes de vie meilleure.... Le lointain, le non-peuplé, les horizons non barrés, l'illusion d'un certain eldorado, ailleurs, où l'on pourrait repartir de zéro....*» (J.-C. LAMAZIERE: *Enseigner l'histoire, la géographie et l'éducation civique en maison centrale*, in *Bulletin de l'enseignement* n° 5, 2000).
- 27 «*Le lien est clairement établi entre la consommation de médicaments psychotropes et l'angoisse, les troubles du sommeil, liés à l'incarcération, à l'incertitude de l'avenir et aux conditions de la détention*» et, selon des surveillants «...*les médicaments servent d'abord à aider à supporter la détention, secondairement à faciliter la cohabitation des détenus dans les cellules*».... «*Porteur de soin, de soulagement, de confort, le psychotrope joue, ici aussi, le rôle de régulateur social qui lui est habituellement reconnu dans la société en participant au calme de l'établissement, en freinant les passages à l'acte*» constituant ainsi «*une indéniable soupape de sécurité*». (M. MONCEAU et alii: *La consommation des tranquillisants et des hypnotiques en prison: logiques à l'oeuvre et enjeux*, in *Approches de la prison, logiques à l'oeuvre et enjeux* (Cl. FAUGERON et alii), p. 170-171.
- 28 Méthadone ou subutex, neuroleptiques, hypnotiques ne sont pas seuls concernés en effet. N'importe quel comprimé parfois peut également faire l'affaire par défaut.
- 29 Toujours selon les auteurs précités (M. MONCEAU et alii), 5, 8 % des surveillants estiment que les médicaments «*contribuent au maintien de la discipline*». (op. précité, p. 165).
- 30 Le cannabis notamment qui procurerait à faible dose une ivresse euphorique, selon P.F. CECALDI et M. DURIGON: *Médecine légale à usage judiciaire*, éditions Cujas, Paris 1979, p. 340.
- 31 Ibid. p. 341.
- 32 Ce produit est assurément le moins cher des stupéfiants.

- 33 D'après notre enquête citée *supra* près de 60 % des sondés estiment que des drogues (dont le haschich) favorisent la résistance en prison. Nous avons aussi personnellement constaté que le sujet en manque de cannabis pouvait se révéler agressif en dépit de l'absence de dépendance.
- 34 Cependant, selon la même source, 45,39 % des sondés pensent que c'est surtout l'éducation qui pousse à la résistance.
- 35 Pour le professeur A. BENTOLILA «...défini comme une situation d'enfermement linguistique, l'illettrisme ferme toute issue à l'agressivité et à la violence. Un acte de communication maîtrisé à l'oral comme à l'écrit s'inscrit de fait dans un espace et un temps de négociation et invite naturellement à un comportement de compromis...» (in Lutte contre l'illettrisme en milieu pénitentiaire, Ministère de la justice, DAP, mai 1997, p. 65).
- 36 Un repérage dans 125 prisons françaises en 1998 donnait 33 % de détenus en difficulté de lecture, dont 20 % relevant carrément de l'illettrisme. La sociologue M. CHOQUET a pour sa part souligné que «Les jeunes en difficulté d'insertion scolaire ou sociale doivent être considérés comme des jeunes à haut risque non seulement pour les conduites violentes, mais aussi, élément rarement pris en compte, pour les violences subies ou les violences sur soi.»
- 37 «A mon sens, la délinquance est une forme de contestation et de rébellion.» (Audrey, «Chère France», in L'envolée, n°3, oct. nov. 2001).
- 38 Cf. M. HERZOG-EVANS: La gestion du comportement du détenu, Essai de droit pénitentiaire, coll. Logiques juridiques, l'Harmattan, Paris, 1998. p. 316 et *La révolution pénitentiaire française*, art. cité, in L'institution du droit pénitentiaire, enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, sous la direction de O. de SCHUTTER et D. KAMINSKI, Bruylant et L.G.D.J. coll. La pensée juridique, 2002, p. 39.
- 39 Ibid., p. 19.
- 40 «Force est de constater que lorsqu'on étudie la réalité pénitentiaire, on s'aperçoit que les régimes de détention sont établis en fonction de critères parfois étrangers aux perspectives de réinsertion. On retrouve ici l'idée récurrente des contradictions de l'institution carcérale.» (G. MATHIEU: Régimes de détention et projets de réinsertion, in La réinsertion des délinquants, mythe ou réalité? op. précité, p. 157).
- 41 «En vieillissant, tu deviens de moins en moins brave, de plus en plus nerveux, tu penses aux conséquences plus que quand t'es jeune.» (Parole de détenu citée par P. PINSONNEAULT: *L'abandon de la carrière criminelle, Quelques témoignages*, in Criminologie, vol. XVIII, n° 2, p. 90, (1985).
- 42 Notre sondage cité *supra* 89, montre que 36 % des sondés estimaient que la résistance peut retarder la libération, 12, 06% seulement étant d'avis contraire ; 77, 31 % pensaient par ailleurs qu'elle ne pouvait en aucun cas faciliter leur (ré)insertion.
- 43 Même source.
- 44 En ce sens M. HERZOG-EVANS qui constate que «... ce sont souvent les personnes procédurières qui font progresser le droit...» (*La révolution pénitentiaire française*, in L'institution du droit pénitentiaire, op. cité, p. 39).
- 45 Il est cependant intéressant de relever à cet égard que près de 20% des détenus, toujours selon notre enquête, ont déclaré plus difficile de résister à eux-mêmes qu'à l'administration.
- 46 Toujours selon notre enquête.
- 47 Nous renvoyons ici notamment aux concepts de l'«acteur social» de Ch. DEBUYST ou encore du «social agent» de A. GIDDENS.
- 48 Cf. note 1 *supra*.
- 49 Cf. de façon plus générale A. GARAPON et alii: Et ce sera justice, Punir en démocratie, O. Jacob, 2001.
- 50 J.-H. SYR est cependant d'avis que la détente est au contraire de nature à «libérer» les résistances. Cf. Le contrôle des prisons, revue de littérature, in *Approches de la prison*, op. cité, p. 247s.

- 51 Cf. JEGO: «*Vouloir fixer un objectif d'insertion à une structure coercitive est une mission impossible car contre nature.*» (Régimes de détention et projet de réinsertion, in *La réinsertion des délinquants, mythe ou réalité?*, op. cité, p. 169).
- 52 Dont notamment celles de SPARKS, BOTTOMS et HAY.
- 53 Cf. S. SNACKEN: «*Des études récentes ont par ailleurs démontré que l'accent mis sur la sécurité externe ou l'ordre intérieur peuvent amener des régimes tellement stricts que leurs effets psycho-sociaux nocifs au niveau individuel engendrent précisément le type de problème qu'ils entendent éviter (révoltes, évasions...)*» («*Normalisation*» dans les prisons: concepts et défis. *L'exemple de l'avant-projet de loi pénitentiaire belge*», in *L'institution du droit pénitentiaire, Enjeux...*, op. cité, p. 144).
- 54 «*La «normalisation» est ici comprise comme un principe normatif selon lequel la vie en prison devrait ressembler autant que possible à la vie à l'extérieur: la perte de la liberté est en soi une punition suffisante et ne doit pas être alourdie par d'autres éléments.*» (L'institution pénitentiaire, enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, op. cit., ch. 3: (S SNACKEN «*Normalisation*» dans les prisons: concept et défis, l'exemple de l'avant-projet de loi pénitentiaire belge, p. 135).
- 55 C'est notamment le cas en Belgique et aux Pays-Bas.
- 56 Sur le rôle de l'échange, cf. A CHAUVENET: *L'échange et la prison*, in *Approches de la prison* (Cl. FAUGERON et alii, Les presses de l'Université de Montréal et d'Ottawa, de Boeck université, 1996, ch. 1, p. 45s).
- 57 que traduisent aussi bien encore les concepts anglo-saxons de «*positive custody*» et d' «*humane containment*».
- 58 L. MELAS et F. MENARD: in *Production et régulation de la violence en prison, avancées et contradictions -Rapport final*, Mission de recherche droit et justice, décembre 2001 d'activité, op. cit., p. 32.
- 59 D. BOURGEOIS: *Criminologie politique et psychiatrie*, L'Harmattan, collect. Santé, sociétés et cultures, 2002, p. 39
- 60 Cf. sur la question: L. MELAS et F. MENARD in *Production et régulation de la violence en prison: avancées et contradictions – Mission de recherche Droit et Justice, Rapport final*, p. 74, décembre 2001: «*Le fait qu'aujourd'hui le système soit de moins en moins occulte, le fait que «Les choses se disent davantage» plaide pour la constitution d'espaces de résolution des conflits qui emprunteraient aux règles de la vie civile – Des espaces d'énonciation des différends qui, en autorisant l'expression du conflit, en en cherchant de manière conjointe ou contradictoire l'origine, en en inventant des issues justes et satisfaisantes pour les parties, limiterait ce sentiment de violence subie, supplémentaire à la tension carcérale et ressentie par les détenus mais aussi par les surveillants. Les commissions de discipline peuvent-elles devenir l'un de ces lieux?....*»
- 61 Sur le sujet cf. J. BEGHIN et alii: *Rapport final*, in *Problématique de la violence dans les prisons*, op. cit., p. 168.
- 62 ou «*geteneerdencomités*», «*De tels organes de concertation constitueraient un filtre important du recours aux plaintes officielles ; ils démontreraient l'importance du dialogue comme voie de résolution des conflits.... Les expériences à l'étranger montrent qu'ils contribuent également à augmenter la sécurité «dynamique» dans les prisons, en diminuant les causes de rébellion et de répression...*» Ibid. p. 143.
- 63 Cf. sur ce point J.-H. SYR pour qui «*le développement de la prison bureaucratique-légale, avec son insistance sur les normes et procédures impersonnelles, a fourni aux détenus des occasions supplémentaires pour« revendiquer» des droits ou pour glaner des avantages.*» (in *Approches de la prison*, op. cité, p. 268).
- 64 Ce sont les établissements dits «*normatifs*» dans la typologie de G. LEMIRE selon qui «*... le modèle des pouvoirs partagés mis au point pour la gestion des établissements américains où ont été développées des expériences de réhabilitation (qui), nécessiteraient une certaine forme de démocratie en même temps qu'une certaine souplesse en vue de la mise en œuvre de la thérapie criminelle.*» J.-H. SYR: *Rapport de synthèse* in *La réinsertion des délinquants, mythe ou réalité*, op. cité, p. 243)

- 65 Depuis notamment l'arrêt MARIE (CE 17.02.1995) qui lui porta le premier coup rude.
- 66 Cf. E. PECHILLON (in Sécurité et droit du service public pénitentiaire, LGDJ, bibliothèque de droit public, tome 204, 1998, p. 272) qui observe qu'en droit canadien «*L'individu est placé sur le même plan que l'institution carcérale... au cœur de toutes les préoccupations.*»
- 67 Cf. L. MELAS et alii.; Rapport cité, p. 76. Selon ces auteurs, pour réduire «*l'angoisse existentielle et identitaire de la personne détenue*»... «*Le principal changement réside dans la transformation du modèle cellulaire (qui n'autorise aujourd'hui aucun espace personnel, aucune intimité, aucune autonomie de décision)... et c'est sur la création de cet espace qu'il convient d'agir.*»
- 68 L. LEMONDE et P. LANDREVILLE: *La reconnaissance des droits fondamentaux aux personnes incarcérées: l'expérience canadienne*, in L'institution du droit pénitentiaire, Enjeux..., op. cité, p. 69.
- 69 M. HERZOG-EVANS notamment relève que «*... les violences institutionnelles concernent aussi bien ... l'état matériel déplorable des prisons françaises, et principalement dans les maisons d'arrêt, la promiscuité, l'insalubrité...*» (*La révolution pénitentiaire française*, in L'institution du droit pénitentiaire, op. cité, p. 33).
- 70 Que l'on évoque le climat politique propice à un durcissement de la politique pénale avec au final l'aggravation continue de la surpopulation des prisons ou encore les dispositifs de plus en plus sécuritaires de nos établissements pénitentiaires depuis deux ans, lesquels renforcent significativement leurs emprisons sur le détenu.
- 71 Mon mémoire de D.E.A. cité.
- 72 Idée notamment développée par des thèses radicales. Cf. notamment L. HULSMAN: *Un paradigme criminologique abolitionniste*, in Le fonctionnement de la justice pénale, CNRS édit., 1979, ainsi que L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS: *Peines perdues, le système pénal en question*, Le Centurion édit., 1982.
- 73 Cf. notamment F. BARTHOLEYNS et alii: *Le droit pénitentiaire en Belgique: Limites aux contraintes carcérales?* in L'institution du droit pénitentiaire, op. cité, p. 160, ainsi que C. KELK: *Position en droit et droit de plainte du détenu*, in Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 1997.

Bibliographie

- BEGHIN, J., BELLIS, Ph., JANSSEN, P., TUBEX, H., BOGAERT, T., nov. 2000, *Rapport final*, in La problématique de la violence dans les prisons, ULB-VUB, 2000, 168.
- BARTHOLEYNS, F., BEGHIN, J., BELLIS, Ph., MARY, Ph., 2002, *Le droit pénitentiaire en Belgique: Limites aux contraintes carcérales?* in L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, Bruylant, L.G.D.J et E.J.A., 160.
- BOURGEOIS, D., 2002, *Criminologie politique et psychiatrie*, Essai, L'Harmattan, coll. Santé, Sociétés et cultures, 32-39.
- BOURGOUIN, N., 2001, *Les automutilations et grèves de la faim en prison*, in *Déviance et Société*, Vol. 25, n° 2, mai-juin 2001, 131-145; *Le suicide en prison*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques sociales.
- BUFFARD, S., 1973, *Le froid pénitentiaire. L'impossible réforme des prisons*, Paris, Le Seuil.
- CECCALDI, P.-F., DURIGON, M., 2001, *Médecine légale à usage judiciaire*, éditions Cujas, Paris 1979, 340.
- CERE, J.-P., 2001, *Le droit disciplinaire en prison*, L'Harmattan, Paris, 89.
- CHANTRAINE, G., 2000, *La sociologie carcérale: Approches et débats théoriques en France*, in *Déviance et Société*, Vol. 24, n° 3, 297-318; *Sociologie pénale, Système et expérience, Erès* (Cet article propose une typologie des formes de protestations).
- CHAUVENET, A., 1996, *L'échange et la prison*, in *Approches de la prison* (Cl. FAUGERON et alii, Les presses de l'Université de Montréal et d'Ottawa, de Boeck université), ch. 1, 45s.

- CHAUVENET, A., BENGUIGUI, G., ORLIC, F., 1992, - Le personnel de surveillance des prisons: essai de sociologie du travail, Paris, Centre d'Etude des Mouvements Sociaux, rapport de recherche, - 1993, Les surveillants de prison: le prix de la sécurité, Revue française de sociologie, vol. 34, n° 3, 345-366.
- CARTUYVELS, Y., 2002, *Réformer ou supprimer: le dilemme des prisons*, in L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, sous la direction de O. de SCHUTTER et D. KAMINSKI, Bruylant, L.G.D.J et E.J. A., 118.
- COMBESSIE, Ph., 1996, Prisons des villes et des campagnes. Etudes d'écologie sociale, Paris, les éditions de l'atelier.
- CYRULNIK, B., 1999, Un merveilleux malheur, édit. Odile Jacob.
- FAUGERON, Cl., CHAUVENET, A., COMBESSIE, Ph., 1996, Approches de la prison, les presses de l'université de Montréal et d'Ottawa, De Boeck université.
- FOUCAULT, M., 1975, Surveiller et punir, Naissance de la prison, Gallimard.
- GARAPON, A., GROS, F., PECH, T., 2001, Et ce sera justice, Punir en démocratie, O. Jacob.
- GIRARD, C., 1994, Automutilations et grèves de la faim en prison, Mémoire de maîtrise de sociologie, Besançon, Université de Franche-Comté; 1998, Les auto-mutilations et grèves de la faim en prison: approche socio-démographique, doc. ronéo, Paris, E.H.E.S.S.
- GOFFMAN, E., 1961 - *On the characteristics of total institutions*, de Cressey édit, in The prison: studies in institutional organizations and change, New-York, Holt, Rinehart and Winston, 159.
- 1968, Asiles, Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus, Paris, Editions de Minuit, 155s.
- HERZOG-EVANS, M., 1998 - La gestion du comportement du détenu. Essai de droit pénitentiaire, coll. Logiques juridiques, L'Harmattan, Paris. - 2000, Vers une prison normative? in La prison en changement, sous la direction de Cl. VEIL et D. LHUILIER, Trajets èrés, 43s. - 2002, *La révolution pénitentiaire française*, in L'institution du droit pénitentiaire, Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, sous la direction de O. de SCHUTTER et D. KAMINSKI, Bruylant et L.G.D.J., E.J.A..
- HULSMAN, L., 1979, *Un paradigme criminologique abolitionniste*, in Le fonctionnement de la justice pénale, CNRS édit.
- HULSMAN, L., BERNAT de CELIS, J., 1982, Peines perdues, le système pénal en question, Le Centurion édit.
- JEGO, A., *Régimes de détention et projet de réinsertion*, in La réinsertion des délinquants, mythe ou réalité? 50^{ème} anniversaire de la réforme AMOR, université d'été, Aix-en-Provence, 18-21 septembre, P. U. d'Aix-Marseille, 169.
- KELK, C., 1997, *Position en droit et droit de plainte du détenu*, in Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles.
- LANDENNE, Ph., 1994, Résister en prison, Patiences, Passions, Passages, Lumen Vitae.
- LEMIRE, G., 1990: Anatomie de la prison, Paris, Economica.
- LEMONDE, L., LANDREVILLE, P., 2002, *La reconnaissance des droits fondamentaux aux personnes incarcérées: l'expérience canadienne*, in L'institution du droit pénitentiaire, Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, sous la direction de O. de SCHUTTER et D. KAMINSKI, Bruylant et L.G.D.J., E.J.A., 69s.
- MARY, Ph.,- 1988, Révolte carcérale, changements et logique pérenne de la prison, Bruxelles, Story Scientia; 1989, Pratiques de résistances clandestines en milieu carcéral, in R.I.C.P.T.S.
- MATHIEU, G., 1996, *Régimes de détention et projets de réinsertion*, in La réinsertion des délinquants, mythe ou réalité, 50^{ème} anniversaire de la réforme AMOR, Université d'été, Aix-en-Provence, 18-21 septembre 1995, P.U. d'Aix-Marseille, Faculté de droit et de sciences politiques, 157.
- MELAS, L., MENARD, F., déc. 2001, *Rapport final*, in Production et régulation de la violence en prison: avancées et contradictions, Mission de recherche Droit et justice, 20, 32,74, 76.
- MONCEAU, M., JAEGER, M., GRAVIER, B., CHEVRY, P., 1996, *La consommation des tranquillisants et des hypnotiques en prison, logiques à l'œuvre et enjeux*, in Cl. FAUGERON et alii: Approches de la prison, les presses de l'université de Montréal et d'Ottawa, De Boeck université, 170-171.

- PAUCHET, C., 1984, *Le temps en milieu carcéral? Produit de l'enfermement*, in Revue pénitentiaire et de droit pénal.
- PECHILLON, E., 1998, Sécurité et droit du service public pénitentiaire, LGDJ, bibliothèque de droit public, tome 204, p. 274.
- PINSONNEAULT, P., 1985, *L'abandon de la carrière criminelle – Quelques témoignages*, in Criminologie, vol. XVIII, n° 2., 90.
- PLOURDE, Ch., BROCHU, S., LEMIRE, G., 2001, *Drogues et prison: Faits et enjeux actuels*, in R.I.C.P.T.S. n° 2, avr. Juin 2001, p. 197.
- SCIORATO, F., GLEZER, D., CHABANNES J-M., 1997, *Le passage à l'acte auto-agressif en milieu carcéral*, in Criminologie et psychiatrie, ouvrage collectif sous la direction de Th. ALBERNHE, Ellipses édit., 699.
- SIMEANT, J., 1993, La violence d'un répertoire: les sans-papiers en grève de la faim, la violence politique dans les démocraties européennes occidentales, col. Culture et conflits, Paris, L'Harmattan, 315-338.
- SNACKEN, S., 2002, «Normalisation» dans les prisons. Concept et défis. L'exemple de l'avant-projet de loi pénitentiaire belge, in L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, sous la direction de O. de SCHUTTER et D. KAMINSKI, Bruylant, L.G.D.J., E.J.A., 135, 144, 159; 1990, *Le détenu acteur social?* in Acteur social et délinquance, Hommage à Ch. DEBUYST, Liège, P. MARDAGA édit., 69-91.
- SYR, J.-H., 1996, - *Rapport de synthèse* in La réinsertion des délinquants, mythe ou réalité, 50^{ème} anniversaire de la réforme AMOR, Université d'été, Aix-en-Provence, 18-21 septembre 1995, P.U. d'Aix-Marseille, Faculté de droit et de sciences politiques, 229. -1996; *Le contrôle dans les prisons: revue de littérature*, in Approches de la prison (Cl. FAUGERON et alii, Les presses de l'Université de Montréal et d'Ottawa, de Boeck université), ch. 2, 247, 268.
-

Notes de police scientifique

par **Pierre MARGOT*** (PM)
et ses collaborateurs, Olivier Delémont (OD), Nicole Egli (NE),
Lorenzo Lanzi (LL), Raymond Marquis (RM), Patrick Buzzini (PB),
Jean-Michel Carrier (JMC) et Magali Bernhard (MB)

Sommaire

Médecine légale
Microtraces

Armes à feu
Scène de crime

Imagerie

Documents
Interprétation

Médecine légale

Rainfall and temperature effects on the decomposition rate of exposed neonatal remains

Archer, M. S.

Science & Justice; 2004; vol.44; n° 1; pp. 35-42

Décomposition, Datation

Il n'y a que peu de données qui décrivent les effets saisonniers sur la décomposition, et sur la décomposition de restes néonataux. Des carcasses de porcelets ont été exposées chaque saison, pendant deux ans dans une forêt de Coranderrk Bushland (Victoria, Australia). Les effets de la saison, de l'année, de la température et de la pluviométrie sur la vitesse de perte de masse et sur les durées des étapes de dégradation ont été investiguées. Il y avait une interaction significative de la saison et de l'année dans les semaines prises jusqu'à la fin de la putréfaction : c'était le plus long en hiver, suivi par l'automne, le printemps et l'été. Des températures plus élevées ainsi qu'une plus grande pluviométrie accélèrent aussi bien les vitesses de perte de masse que de progression des étapes de décomposition. (PM)

Armes à feu

Three Dimensional Visualization and Comparison of Impression on Fired Bullets

Banno, A. , Masuda, T., Ikeuchi, K.

Forensic Science International; 2004; vol.140; n° 2-3; pp. 233-240

Visualisation tridimensionnelle, Microscopie confocale, Comparaison automatique

La comparaison des traces d'outils est généralement faite avec des macro et microscopes comparateurs, liées avec un appareil numérique ou analogue. La procédure de comparaison consiste en l'observation des caractéristiques concordantes et discordantes pour aboutir ensuite à une identification ou à une exclusion. Ce type de comparaison est fortement lié aux conditions d'illumination, car l'apparence des stries peut varier en fonction des conditions d'éclairage et d'observation. Cet article présente une approche qui se base sur les informations morphologiques (3D) présentes sur la surface de l'outil. Avec l'utilisation d'un microscope confocal, on obtient la morphologie de la surface d'un projectile en un modèle 3D. Par la suite ce modèle peut être évalué avec le modèle du projectile de comparaison. En les superposant il est possible de déterminer les zones de concordance et de discordance. Les chercheurs proposent également un algorithme de comparaison automatique. Un modèle 3D reste fixe tandis que l'autre y est superposé. En calculant la somme des distances entre les deux modèles, on obtient une valeur de concordance entre les deux traces. Pour trouver le positionnement correct des deux reproductions, l'algorithme déplace le modèle de comparaison jusqu'à trouver la valeur minimale de la somme des distances. En fixant un seuil d'identification

* Professeur, Directeur de l'Ecole de Sciences Criminelles de l'Université de Lausanne

ou d'exclusion, il est possible d'aboutir automatiquement à une conclusion. Le problème de cette technique est le fait que la résolution actuelle de l'appareillage ne permet pas de faire une comparaison sur la base des micro-stries, mais plutôt sur la base des courbures des projectiles. En conclusion, il n'est pas possible d'arriver à une identification, mais la visualisation et la comparaison générale des stries sont simplifiées.

Comme déjà d'autres auteurs l'ont relevé, l'avenir de l'examen des traces d'outils sera dans la modélisation 3D des impressions. Cet article présente une technique plus concrète que celles décrites jusqu'à présent mais pour pouvoir obtenir un résultat exploitable en termes forensiques d'autres recherches sont nécessaires. (LL)

Gunshot residue patterns on skin in angled contact and near contact gunshot wounds

Plattner, T., Kneubuehl, B., Thali, M., Zollinger, U.

Forensic Science International; 2003; vol. 138; n° 1-3; pp. 68-74

Os, Fracture, Ballistique, modèle synthétique

Le but de cette expérimentation est d'étudier la reproduction de la forme et de la direction des dépôts de suie sur une "cible" par rapport au canon, ceci en variant l'angle d'inclinaison du canon, la distance de tir, le type de munitions et d'armes, ainsi que la longueur du canon.

Les résultats suivants sont fondés sur les expérimentations des auteurs ainsi que sur les références auxquelles ils se sont reportés:

- Les résidus de tir présents sur la cible peuvent être différenciés en une zone de suie "intérieure" et une zone "extérieure".
- La zone de suie "extérieure" est beaucoup moins visible que la zone "intérieure" et peut être absente sur une peau humaine.
- En augmentant la distance cible/canon, les halos de suie "intérieure" et "extérieure" augmentent en taille et diminuent en densité.
- Lors de tirs obliques, le halo de suie "intérieure" montre une forme excentrique, elliptique qui pointe en direction du canon, ceci pour toute munition, tout calibre et toute longueur de canon.
- Enfin, le halo de suie "extérieure" pointe loin du canon lors de tirs à bout touchant et à bout portant obliques.

Leur expérimentation confirme certaines observations faites par d'autres auteurs mais nourrit également une contradiction avec certains phénomènes que la littérature mentionne, tels que la dépendance entre la longueur du canon et l'orientation de la suie, et la localisation des résidus dans les halos de suie pour les tirs à bouts touchant et portant. (JMC)

Documents

Identification of authorship using lateral palm print—a new concept

Chaudhry, R., Pant, S. K.

Forensic Science International; 2004; vol. 141; n° 1; pp. 49-57

Empreintes digitales, Interprétation, Palmaire

Les auteurs proposent une nouvelle approche permettant d'identifier l'individu ayant tracé une signature par l'examen de la trace palmaire latérale laissée sur la feuille de papier. Plusieurs mesures sont effectuées sur la trace palmaire, en relation avec la ligne de base de la signature. Dans les trois zones de courbure présentes sur la trace, on relève les centres de courbure, les rayons et les angles entre, d'une part, l'intersection de la ligne de base de la signature et de la droite joignant le point de départ de la signature et, d'autre part, chacun des centres de courbure. Le cumul de ces paramètres, individuels en dépit de leur intravariabilité, fournit un moyen très utile pour l'identification de l'auteur de la signature en question. Si aucun individu n'est suspecté, ces données peuvent aider à limiter la population d'intérêt, en indiquant si l'auteur est droitier ou gaucher, voire parfois son âge approximatif. Cette nouvelle approche est très utile dans les cas où la signature, trop peu individualisée, ne suffit pas à elle seule à identifier son auteur. (RM)

The viability and possible applications of high resolution mark replicator casting compound in document examination

Higgins, K., Walker, J. D. S.

Science & Justice; 2004; vol. 44; n° 1; pp. 9-14

Moulage, Foulages

Des composés de moulage pour copier des marques sont communément associés aux

détails des traces d'outils. Des expériences ont été menées pour déterminer des applications possibles pour ces produits et leur fiabilité pour enregistrer les foulages sur les documents. Les essais comprenaient des tests de l'effet du Isomark™ High Resolution Mark Replicator sur différents types de substrat en papier et, en particulier, des risques de dommages qu'il pourrait causer. Les expériences ont également permis d'observer les effets du matériel de moulage sur les techniques de détection des traces digitales subséquentes. Le produit de moulage a permis d'enregistrer avec succès les foulages sur papier et carton. Dans certains cas, le produit de moulage a provoqué des taches sur certaines surfaces et a eu un effet négatif sur la qualité des traces digitales révélées ultérieurement. (PM)

Microtraces

Multi-technique comparison of source and primary transfer soil samples: an experimental investigation

Croft, D. J., Pye, K.

Science & Justice; 2004; vol.44; n° 1; pp. 21-28

Terre, Techniques d'analyse, Transfert sélectif

La comparaison d'échantillons de terre est d'un intérêt de longue date qui augmente en sciences forensiques. Les comparaisons de routine devraient comprendre plusieurs techniques combinées. Un grand nombre de techniques analytiques peut être utilisé, le choix dépendant de maints facteurs comme la taille et le type des échantillons, des contraintes de temps et économiques. Cet article présente les résultats d'expériences menées pour tester la capacité de quatre techniques analytiques disponibles et utilisées pour comparer des échantillons d'une source unique et provenant de transferts primaires (détermination de la couleur par spectrophotométrie, analyse de taille de particules par diffraction laser, analyse isotopique stable et analyse des éléments chimiques). Quatre types de terre et cinq types de chaussures ont été utilisés. Les quatre techniques ont montré une précision excellente et un bon pouvoir discriminant entre les types de terre. Seules des différences relative-

ment petites ont été observées entre la terre source et la terre transférée en terme de couleur, de rapports isotopiques stables de carbone et d'azote et de chimie élémentaire. Des différences légères mais significatives ont été trouvées pour la taille de particules, ce qui indique que le transfert primaire est dans une certaine mesure sélectif pour la taille de particules. (PM)

Trace Evidence Analysis: More Cases in Mute Witnesses

Houck, M. M. (éd.)

Elsevier; Burlington, Londres; 2004

Microtraces, Cas réels, Ouvrage de référence

Ce livre retrace différentes affaires criminelles résolues grâce à la collecte, à l'analyse, à la gestion et à l'interprétation de traces microscopiques (microtraces). Il a pu être réalisé grâce à l'apport de plusieurs experts reconnus du domaine des microtraces, provenant d'Etats-Unis et d'Europe. Ce livre, édité par Max Houck, enseignant à la West Virginia University après avoir été scientifique au FBI laboratory à Washington D.C., constitue la suite d'un premier ouvrage intitulé Mute Witnesses : Trace Evidence Analysis (Academic Press, 2000).

Chaque chapitre reporte des cas réels illustrés proposant des notions théoriques et techniques des différentes traces traitées pour la résolution d'affaires. Parmi les microtraces illustrées, on peut mentionner les fibres textiles, les cheveux ainsi que les poils d'animaux permettant d'évaluer des contacts entre personnes et/ou objets dans le cadre de crimes graves comme des homicides. L'exploitation de traces de fusion entre fibres textiles et parties plastiques de véhicules est aussi proposée dans le cadre d'accidents de la circulation afin de déterminer le rôle des protagonistes de tels événements. D'autres cas comportant des traces telles que de la terre, des céréales ou des cordes sont aussi illustrés pour des cas tant rares que spectaculaires.

Les experts transmettent dans leurs chapitres différents aspects et méthodologies pour le traitement de telles traces de contact.

Il s'agit d'un document certes intéressant pour les personnes travaillant dans le domai-

ne des microtraces mais il est aussi enrichissant pour des magistrats, policiers et étudiants qui veulent approfondir leurs connaissances du domaine, ayant ainsi l'occasion de découvrir, par des cas pratiques, le potentiel, l'impact, l'apport ainsi que l'intégration de ce type de traces dans le cadre d'une enquête. Cet ouvrage constitue sans doute l'apport le plus important à la littérature du monde des microtraces pour l'année 2004. (PB)

Scène de crime

A rational approach to the principles and practice of crime scene investigation: I. Principles

Jamieson, A.

Science & Justice; 2004; vol.44; n° 1; pp. 3-8
Hypothèses, Déductions, Méthodologie, Biais de l'observateur

Cet article propose une approche structurée de l'investigation de la scène de crime qui peut être appliquée à des aspects plus large de l'investigation criminelle. L'approche est basée sur une adaptation de la méthode hypothético-déductive. L'investigateur commence par l'observation de la scène ce qui conduit à un cycle de création et de test d'hypothèses, d'autres informations sont ajoutées seulement après l'examen initial de la scène et la formulation des hypothèses. L'enregistrement des observations, la formulation et le test d'hypothèses, ainsi que les informations reçues fournissent une trace d'audit du processus d'investigation. La méthode vise à minimiser les biais de l'observateur en procurant une approche rationnelle et enregistrée de l'investigation de la scène de crime. (PM)

Imagerie

Automatic forensic face recognition from digital images

Peacock, C., Goode, A., Brett, A.

Science & Justice; 2004; vol.44; n° 1; pp. 29-34

Surveillance, Reconnaissance automatique, Probabilités

L'image digitale est maintenant courante dans des opérations d'enquêtes criminelles

et de surveillance, souvent capturée par CCTV de sécurité et de surveillance. Le résultat est une demande accrue de reconnaissance automatique de personnes à partir d'images par les forces de l'ordre. En sciences forensiques, il est nécessaire d'évaluer le poids qui peut être attaché de manière justifiée à une telle reconnaissance automatique pour l'utiliser comme moyen de preuve d'un point de vue scientifique. Cet article décrit une étude pilote menée par le Forensic Science Service (UK) qui explore l'utilisation d'images de visages dans l'investigation forensique. Pour les besoins de l'expérience un programme spécifique a été choisi (Image Metric Optasia™ Operating Instructions, 2002). Les techniques utilisées par le programme pour atteindre une décision de reconnaissance probabiliste ne sont pas décrites, mais le résultat du programme est accepté tel quel, comme s'il provenait d'une boîte noire. De cette manière, l'article établit les fondements sur lesquels les systèmes de reconnaissance faciale peuvent être comparés dans un cadre forensique. L'exploration vise à établir sous quelles conditions des images faciales digitales peuvent être présentées comme moyens de preuve valable. (PM)

Multi-Resolution Image Fusion Technique and its Application to Forensic Science

Wen, C. Y., Chen, J. K.

Forensic Science International; 2004; vol.140; n°; pp. 217-232

Fusion d'images, Résolution, WIF

L'article présente une méthode déjà connue dans l'analyse des vidéos et dans plusieurs autres domaines (militaire, aéronautique, etc.) sous le nom de " multi-image resolution ", appliquée aux photographies en sciences forensiques. La fusion d'images est un traitement par lequel deux ou plusieurs images sont fusionnées ensemble afin d'obtenir une seule image avec plus de résolution et/ou plus de détails. Dans certains examens forensiques, il n'est pas possible d'obtenir toute l'information avec une seule image, mais il faut effectuer plusieurs photographies dans différentes circonstances. Pour pouvoir faire une évaluation complète, il faut analyser les deux images en même temps ; c'est à ce moment que la

fusion d'image peut être profitable. Quand une telle technique est utilisée, il faut que certaines conditions soient remplies : l'algorithme de fusion ne doit pas effacer des informations contenue dans une image, il faut qu'il n'introduise pas d'artéfacts et qu'il soit performant dans différentes situations. La méthode la plus simple est de faire une moyenne entre les photographies, mais dans ce cas certaines informations seront détériorées, particulièrement les détails. L'article présente une méthode qui se base sur l'analyse multi-résolution appelée "Wavelet Image Fusion" (WIF). Elle se compose de deux étapes. Premièrement par décomposition, les images sont transformées en "ondelettes" ("wavelet transform"); par la suite, lors de la phase de reconstruction, les images sont combinées par un algorithme et le résultat est transformé en inversant la fonction "ondelettes". Les auteurs présentent quelques applications forensiques dans lesquelles ce traitement peut être utile: analyse de documents, traces de semelles et lecture de plaques de voitures.

L'approche proposée semble être très performante, surtout dans les situations, relativement fréquentes, où il devient indispensable de combiner deux ou plusieurs photographies. La difficulté réside dans le développement d'un tel algorithme et dans la compréhension des modifications faites sur les images de façon à pouvoir expliquer et discuter la validité du résultat obtenu. (LL)

Interprétation

A general approach to bayesian networks for the interpretation of evidence

Taroni, F., Biedermann, A., Garbolino, P., Aitken, C. G. G.

Forensic Science International; 2004; vol.139; n° 1; pp. 5-16

Interprétation de la preuve, Réseaux bayesiens

Les réseaux bayesiens ont récemment fait leur apparition dans le domaine des sciences forensiques. Ces modèles graphiques permettent d'assister le scientifique lors de l'évaluation de la preuve scientifique et de mettre en évidence les dépendances

entre les différents éléments. Il reste néanmoins souvent compliqué de construire un tel réseau pour un problème ou une situation donnée. Cet article présente quelques considérations théoriques sur les réseaux bayesiens ainsi que leur construction. Un certain nombre d'exemples sont présentés : (1) the Monty Hall (un jeu américain) où l'intérêt est de construire un réseaux bayésien qui représente les conditions du jeu, (2) le cas où une trace est attendue mais n'est pas retrouvée, constituant une donnée manquante, (3) les taux d'erreur considérant séparément la concordance reportée et la vraie concordance, (4) la combinaison de traces, illustrée par la recherche d'un suspect dans une base de données, (5) le problème surgissant lors de l'augmentation de la complexité, dans le cas où aucune solution ne peut être fourni par des formules. L'exemple (1) représente un monde idéal, "fermé", les exemples (2) à (4) représentent des situations plus réalistes, où des formules de likelihood ratio existent déjà et permettent une vérification et l'exemple (5) représente un cas plus complexe. (MB)

Bibliographie

par **Pierre-Henri Bolle**

Soziale Reflexivität und qualitative Methodik. Zum Selbstverständnis der Kriminologie in der Spätmoderne

(Réflexivité sociale et méthodologie qualitative. Contribution à la compréhension de la criminologie dans les temps post-modernes), édité par Karl-Ludwig Kunz et Claudio Besozzi, Schweizerische kriminologische Untersuchungen, vol. 13, Berne, Haupt Verlag, 2003, 230 p.

Ce volume collectif comprend les actes de journées qui se sont déroulées en mars 2002 au Tessin et qui ont réuni des criminologues célèbres de trois continents, dans le but de mieux positionner la criminologie et de déterminer le rôle qui lui revient dans la post-modernité. Les professeurs Albrecht, Heike, Löschper, Sack et Schumann venaient d'Allemagne, les professeurs De Giorgi et Tamar, d'Italie, M. Lippens, du Royaume-Uni, le professeur Cho Byung-Sun, de Corée, et enfin, le professeur Kunz et M. Besozzi, représentaient les milieux criminologiques helvétiques.

Il ressort de ces contributions que la criminologie, au vu des participants, est en crise, déchirée, notamment, par ses tendances classiques d'une part, et les élans de la criminologie critique, d'autre part. Il n'y a pas lieu ici d'entrer dans cette polémique. Nous nous contenterons, avec le professeur Albrecht qui a produit avec maestria la synthèse des travaux des journées, d'affirmer la nécessité, pour la criminologie contemporaine, de bâtir des fondements scientifiques qui lui soient propres, de façon à ne pas donner une image biaisée des réalités, et d'offrir à ceux qui s'engagent dans la lutte contre le crime, des voies, moyens et méthodes scientifiques objectifs. De tels impératifs se retrouvent partout dans le monde, ce qui n'est pas étonnant, dans des sociétés en passe de mondialisation, un phénomène qui, quoi qu'on en pense et quoi qu'on en dise, conduit à côté de conséquences plutôt négatives, à la constatation que la vérité est partout l'objectif de toute science.

Insécurité et pénalisation du social, par Philippe Mary, Bruxelles, Editions Labor, 2003, 94 p.

Ces dernières années, Philippe Mary, professeur et président de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil de l'Université libre de Bruxelles, dont il dirige le Centre de recherches criminologiques, s'est fait connaître dans les domaines pénaux, criminologiques et de la sociologie de la déviance, non seulement par ses qualités scientifiques indéniables et ses dons d'écrivain, mais par une propension certaine et ouvertement affichée à critiquer les politiques criminelles, de contrôle social et de lutte contre l'insécurité, notamment celles de son pays, la Belgique. Du même coup, il met en question les théories criminologiques dominant actuellement, à son goût et selon sa science et ses connaissances, trop souvent inspirées unilatéralement par des considérations sécuritaires, pénales et pénitentiaires, faisant du système pénal un instrument injustement répressif. Bref, il dénonce une pénalisation du social, au détriment d'une socialisation du pénal, qu'il appelle de ses voeux.

L'attaque aux idées reçues est frontale et notre auteur ne s'embarrasse pas de nuances. On peut parfois lui reprocher de quitter le plan de la légitimité scientifique pour s'engager dans la polémique politique, ce dont il est conscient, mais son ambition n'est-elle pas de lutter avant tout contre l'immobilisme des esprits et la stratification des institutions ? En cela, il fait réfléchir et c'est le plus beau compliment que l'on puisse faire à un homme débordant d'idéal et d'énergie.

L'envers du crime, par Micheline Baril, 1ère publication en 1984, L'Harmattan, Sciences criminelles, Paris, 2002, 288 p.

L'envers du crime, pour Mme Baril, est représenté par les victimes et elle en fera sa thèse de doctorat au début des années 80. Ses oeuvres sont peu connues, car elle est décé-

dée prématurément en 1993 et pourtant, elle a accompli dans son pays, et plus particulièrement à Québec, un immense travail en faveur des victimes, tout en étant professeure à l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

A l'époque, la littérature sur le sujet était pauvre, aussi Mme Baril a-t-elle enquêté sur le terrain. C'était une première difficulté, car les victimes souvent refusaient de parler. Son enquête ne pouvait pas non plus atteindre les enfants et les vieillards, deux mondes inatteignables. Le champ d'investigation était restreint.

L'auteur tente de définir la notion de victime, de celle qui mérite réparation et soins. Ses constatations sont souvent surprenantes et font réfléchir. Le complexe de culpabilité (!) existe dans bien des situations; l'humiliation, la honte empêchent la victime de s'exprimer, de porter plainte, sans compter quelquefois que c'est son entourage proche qui l'en dissuade, non seulement par peur de représailles mais parce qu'il laisse entendre que la victime a provoqué l'infraction à son encontre. Elle serait fautive.

Qui est victime? Bonne question, car jadis, lorsque une jeune fille avait été violée, c'est le père qui s'estimait lésé et victime, sa fille ayant perdu l'attrait de sa virginité et n'ayant donc plus grande valeur pour le mariage. A l'heure actuelle, des hommes pensent que leur épouse est responsable de son viol. La définition de la victime, de celle qui demande des soins, est importante.

Souvent, la victime, à son détriment, constate que le public s'intéresse et s'attache plus au délinquant qui finit par jouir d'un certain prestige. Parler de sa souffrance lasse l'entourage et ceux qui pourraient lui venir en aide.

«La loi ne construit pas la victime, elle l'ignore» dit l'auteur. En effet, le code pénal prévoit des peines et c'est de cela qu'on parle lors du procès. Être victime, dit une personne entendue, ça fait un peu comme un chien écrasé.

«Tout ça pour si peu», tel est le titre d'un chapitre qui démontre tout le mal fait par l'auteur de l'infraction pour un résultat minimum: il a revendu un poste de télévision au marché noir pour 50 dollars, la victime en a racheté une pour 500 dollars. Le voleur repart avec un maigre butin, la victime doit réparer les lieux saccagés, après un séjour à l'hôpital, voire

des soins psychiatriques.

Face à l'abondance de ces délits et faute de personnel suffisant, la police, débordée, classe la plupart de ces affaires, après enquête succincte, au plus grand désarroi de la victime qui attendait réparation. Cette constatation vaut notamment pour toutes les femmes battues.

Il y a dans cette thèse une étude sur le terrain et une approche humaine directe rarement rencontrées dans les autres traités consacrés à la victimologie et c'est aussi ce qui en fait tout l'intérêt. Cette publication est une excellente introduction au problème et montre aussi les progrès réalisés ces dernières années en faveur des victimes d'infractions pénales.

Marie-Claude Hertig

Pratiques éducatives et systèmes judiciaires en Europe et au Québec (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles), sous la direction d'Eric Pierre et Jean Trépanier, le Temps de l'histoire No 5, Paris, Ministère de la Justice, 2003, 282 p.

Ce volume collectif réunit des contributions historiques, dans une dimension internationale, puisque sont couverts la Belgique, le Canada, la France, les Pays-Bas et la Suisse (romande). Il reprend la matière traitée par les Journées d'études sur les pratiques des tribunaux et des établissements en Europe et au Canada, organisées aux Universités de Montréal et d'Angers en 1999 et 2000. Alors que la France et la Suisse, notamment, la première songe à se doter, et la deuxième le fait, de nouveaux systèmes de justice pénale des mineurs, il est utile de se pencher sur un passé récent dont la richesse philosophique, culturelle, scientifique, mais aussi institutionnelle, est tout à fait remarquable. Il est étonnant de constater qu'à part quelques décalages chronologiques entre les systèmes des pays étudiés, la construction et le fonctionnement des établissements réservés aux jeunes délinquants, et l'institution de tribunaux qui se sont chargés de la délinquance juvénile, se sont faits de façon harmonieuse, sous l'influence d'idées nouvelles abondamment diffusées partout dans le monde, suite à deux penseurs extrêmement célèbres, Rousseau et Pestalozzi, ce qui a fait que les spécificités nationales ne sont pas venues interférer dans

cette relative harmonisation. Certes, la Suisse et les Pays-Bas peuvent sembler plus ouverts au progrès des voies et méthodes pédagogiques, alors que la France, à l'abri de sa codification napoléonienne semblait davantage obéir à une logique pénale et pénitentiaire, dès le début du XIX^{ème} siècle, cette discrétion disparaît, ouvrant la voie, en France, à l'adoption de l'Ordonnance de 1945, célèbre monument législatif qui a régné quasi sans partage sur les pratiques éducatives et les systèmes judiciaires à l'égard des mineurs délinquants pendant plus d'un demi-siècle. D'une grande richesse et d'un intérêt soutenu, ce volume collectif est diffusé par les Editions du CNFE-PJJ, 54, rue de Garches, F-92420 Vaucresson, auprès desquelles on peut se le procurer.

Mobilität und Kriminalität – Die Strasse als Tatort (*Mobilité et criminalité – La rue en tant que scène du crime*), Schriftenreihe der Polizei FührungsAkademie, vol. 4/2002, Dresden, Sächsisches Druck- und Verlagshaus AG, 2003, 124 p.

L'intégration européenne, et notamment les accords de Schengen, qui ont entraîné la disparition d'une bonne part des frontières au sein de l'Union Européenne, ont eu notamment pour effets des modifications dans la criminalité transfrontière et l'apparition de nouvelles structures criminelles. De même, elles ont provoqué l'adaptation parallèle des interventions de la police et des voies, moyens et méthodes lui permettant de garantir aux citoyens une certaine paix sociale et à l'Etat d'imposer un contrôle social raisonnable et démocratique. Et ce mouvement s'est encore accéléré et accentué au fur et à mesure que s'intègrent dans le continent les Etats d'Europe de l'Est, libérés du joug soviétique. L'Allemagne est évidemment au coeur de ces phénomènes, d'autant plus spectaculaires qu'ils ont une dimension étatique interne, suite à la réunification allemande. L'ouvrage collectif recensé est composé de huit contributions touchant au trafic de marchandises sur la chaussée, à l'exploitation illégale de la main d'oeuvre étrangère provenant de pays non européens, à ce que les Allemands appellent joliment la *Schleusungskriminalität*, soit toutes les formes de délinquance constituées par les

comportements et abus permettant le passage de frontières à des personnes qui n'y auraient pas droit (usage de faux documents d'identité, visas, passeports, etc.), au trafic de cigarettes, dont le développement est véritablement explosif, au transport illicite d'animaux, en violation, notamment, de la législation les protégeant ou de dispositions sanitaires, aux problèmes posés par la confiscation d'éléments du patrimoine dans le cadre de la lutte contre les infractions d'ordre commises par ceux qui s'adonnent au transport professionnel de biens et de personnes, aux fondements de la collaboration internationale dans le contrôle de la criminalité au sein de l'Union Européenne, et enfin à la réduction des infractions et des accidents de la circulation routière.

Quoique de dimensions modestes, cet ouvrage collectif est riche de substance et traite de sujets de haute actualité.

Le droit international pénal de Nuremberg. Acquis et régressions, par Jacques Verhaegen, Bruxelles, Bruylant, 2003, XVI-228 p.

Reprendre et reproduire sous forme d'un nouveau volume les écrits d'un savant vivant ne se justifie qu'à trois conditions. Il faut tout d'abord qu'il s'agisse d'une autorité de tout premier ordre, dont les oeuvres jouissent, de l'avis unanime de ses collègues, d'une parfaite légitimité scientifique. Il faut ensuite que la communauté scientifique le réclame, voire l'estime nécessaire. Il faut enfin que l'actualité l'impose, au nom des impératifs sociaux et de l'affirmation des principes à la base même des progrès de la science et de la société. Tel est incontestablement le cas du Professeur Jacques Verhaegen et de l'ouvrage que nous recensons ici; qu'on en juge.

L'ouvrage se compose de trois parties, dont la première, datant de 1969, est constituée du dernier chapitre d'un livre que notre auteur publia sous le titre: *La Protection pénale contre les excès de pouvoir et la résistance légitime à l'autorité*, et qui fut dès sa parution considéré comme une très pertinente critique du Tribunal de Nuremberg, une critique qui, rétrospectivement, gagne encore en pertinence, ce qui se démontre aisément quand on compare cette vénérable institution à la Cour pénale internationale, telle qu'elle a été insti-

tée dans le Statut de Rome. Avec l'écoulement du temps, le Tribunal de Nuremberg est devenu une simple référence historique.

La deuxième partie de notre ouvrage est tout aussi pointue. Il s'agit d'une analyse serrée de l'Avis consultatif rendu le 8 juillet 1996 par la Cour Internationale de Justice sur la légitimité de l'emploi et de la menace d'emploi de l'arme nucléaire. Au lieu de se contenter d'une analyse minutieuse des conclusions de cette décision, le Professeur Verhaegen met l'accent sur les opinions de chacun des 14 juges formant la Cour, ce qui lui permet de conclure avec déception, voire tristesse, que même quand il s'agit des principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire, ces éminents juristes expriment de profondes divergences révélatrices d'un manque de culture juridique commune, ce dont, à n'en pas douter, l'humanité aura encore longtemps à souffrir.

Quant à la troisième partie, elle est plus hétéroclite, puisqu'elle réunit les avis de notre auteur sur quelques questions fondamentales du droit des conflits armés. Laissant aux lecteurs le plaisir de déguster les commentaires du Professeur Verhaegen, nous n'en signalerons que deux: la définition, encore introuvable, du crime international d'agression, à défaut de laquelle la Cour pénale internationale ne pourra pas disposer de la totalité de sa compétence *ratione materiae*, et la qualification juridique du terrorisme, qui fait encore défaut à la communauté des nations pour lutter avec l'efficacité qui s'impose contre ce fléau, pourtant universel et en pleine croissance.

L'oeuvre du Professeur Verhaegen constitue un jalon important dans l'élaboration du droit international pénal, déchiré entre deux types de considérations, humanitaire et garantiste des droits de l'homme, d'une part, et utilitaire, c'est-à-dire tendant à l'efficacité de la répression, d'autre part.

Droit pénal général luxembourgeois, par Dean et Alphonse Spielmann, Bruxelles, Bruylant, 2002, XIV-652 p.

Procureur Général d'Etat honoraire, ancien Juge à la Cour européenne des droits de l'homme, Alphonse Spielmann est bien connu, loin à la ronde, pour ses multiples activités dans les ONG pénales et auprès du

Conseil de l'Europe où ses interventions, contributions et avis ont toujours été accueillis avec grand respect et intérêt. Il s'est associé à son fils Dean, avocat et chargé de cours au Centre Universitaire de Luxembourg pour commettre la première présentation d'ensemble du droit pénal luxembourgeois, dont les principes, fortement influencés par la codification napoléonienne et par le Code pénal belge de 1867, des modèles dont il s'est pourtant distancé, au point que l'on peut prétendre qu'il forme aujourd'hui un ensemble spécifique.

Très classique dans sa présentation, cet ouvrage est divisé en trois parties: les grands principes du droit pénal, l'infraction et ses éléments constitutifs, et enfin la sanction et son exécution.

Nos auteurs n'ont pas cherché l'exhaustivité, et dans une modestie qui les honore, ont constamment mis l'accent sur les particularités du droit pénal luxembourgeois, tant au niveau de la législation qu'à celui de la pratique. Ce faisant, ils ont cherché – et y sont parvenus – à rendre service autant aux chercheurs qu'aux praticiens, qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers. Ils ont ainsi comblé une curieuse lacune du Code pénal luxembourgeois qui, et cela fut souvent dénoncé, n'énonce quasi pas les principes généraux de la responsabilité pénale et de la culpabilité. Selon l'auteur de la préface, le Professeur Jacques Verhaegen, ces lacunes seraient dues à l'étrange conception des pères du code, convaincus que leurs mentions n'étaient pas nécessaires, tant ces principes étaient évidents et généralement reçus en droit français et belge. Cette conception, pour le moins originale, a conduit à une foisonnante jurisprudence, et l'on pourrait ajouter à une certaine insécurité du droit. MM. Spielmann en ont sondé les arcanes et débroussaillé les principes, au grand profit des lecteurs. Pour y parvenir, ils se réfèrent souvent aux travaux préparatoires du Code pénal luxembourgeois, qui constituent un corpus d'une grande richesse et d'une remarquable élévation d'esprit. Enfin, signalons une abondante bibliographie constituant la quintessence de la doctrine pénale luxembourgeoise.

Au moment où l'on parle d'harmoniser le droit pénal européen, voire d'en unifier certains aspects, l'ouvrage que nous recensons est de toute première utilité.

Le système pénal en Belgique. Bilan critique des connaissances, sous la direction de Philippe Mary, Bruxelles, Bruylant, 2002, XII-330 p.

Ne nous y trompons pas, c'est le sous-titre de cet ouvrage collectif qui illustre son contenu. C'est donc d'un véritable bilan de la recherche criminologique, pénale et de politique criminelle de la Belgique, qu'il s'agit, et plus précisément, des résultats de la première phase d'une recherche intitulée: Pénalité et changement social: quelle justice pénale pour le 21^{ème} siècle ? dirigée par le très actif Centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles, à l'occasion d'un colloque organisé en octobre 2001. Chacune des contributions de base est complétée et illustrée par de brèves contributions, sous forme de réactions, dues chaque fois à deux spécialistes, l'un chercheur, l'autre praticien, ce qui permet de montrer combien les approches et l'esprit qui les animent, sont différents, même dans un petit pays comme la Belgique.

L'articulation de l'ouvrage s'inspire de celle du système pénal. La première partie, sous la plume de Madame Tange, rapporte du foisonnement remarquable des recherches sur la police, dû à la naissance, dès 1985, puis au triomphe des idées sécuritaires qui en Belgique comme ailleurs, sont un trait saillant de la politique criminelle de ces dernières décennies. Il n'est pas illégitime de parler de nouvelle police, tant les missions et les fonctions policières, ainsi que les hommes qui les incarnent, ont changé récemment. Cet intérêt, qui peut se révéler dangereux pour la démocratie, a été incité par des largesses budgétaires inspirées autant du sentiment d'insécurité, que de l'insécurité elle-même, qui, comme chacun le sait, sont très différents.

Le deuxième volet traite du ministère public. M. Strebelle survole la recherche, de bien moindre ampleur, consacrée à cette institution, qui peine à se situer par rapport à la police et aux autres autorités judiciaires, et dont les pouvoirs discrétionnaires (classement sans suite, transaction, médiation, etc.) mériteraient des études plus approfondies, dans l'optique, notamment, de garantir une certaine égalité de traitement des citoyens par rapport au système pénal.

La magistrature assise au pénal constitue le thème de la troisième partie, confiée à Mme Vanhamme, qui montre comment on peut dégager de la recherche et des institutions l'image d'un "juge - type", face à une matière pénale de plus en plus complexe et technique. Si l'autorité pénale de jugement reste incontestablement un des éléments clés de la culture socio-juridique, il semble qu'il devienne de plus en plus ardu pour un juge pénal d'affirmer sa légitimité aux yeux d'une société influencée, certains diront manipulée, par les médias.

Un autre volet de l'ouvrage vise le monde carcéral et pénitentiaire, qui lui aussi, s'est considérablement modifié, du fait que la peine privative de liberté est de moins en moins considérée comme le coeur du système des sanctions, que le monde des détenus s'est profondément diversifié et que celui du personnel pénitentiaire s'est professionnalisé et a vu ses fonctions et ses missions revalorisées, grâce notamment à de meilleures formations professionnelles initiale et continue. Mme Béghin, qui en avait la charge, arrive à la constatation surprenante que malgré son importance et ses réformes, la prison souffre en Belgique des nombreuses lacunes de la recherche.

Enfin, Mme Bartholeyns aborde les mutations du droit pénal dans les deux dernières décennies du 20^{ème} siècle, nous présentant une large fresque des activités législatives belges. Ses conclusions sont mitigées: s'il est réjouissant de voir le souci du législateur national d'harmoniser, voire d'unifier ses institutions pénales avec celles de l'étranger, notamment européennes, dans un souci bien compris d'efficacité, il est désolant d'assister à une criminalisation qui n'est pas toujours légitime, due trop souvent aux sentiments, à la passion, voire au fantasme, excités par le discours politique et l'action des médias.

Nous terminerons paradoxalement par dire deux mots de l'introduction, rédigée par les Professeurs Mary et Beauthier, intitulée: pénalité et changement social, dans laquelle le discours est sous-tendu par la conception bien connue du Centre de recherches criminologiques de l'ULB et de son Directeur, tenants d'une conception critique de la criminologie, et qui se résume à une formule, c'est que la politique criminelle se traduit davantage par une pénalisation du social, que par une socialisation du pénal.

Schweizerisches Strafrecht. Besonderer Teil I : Straftaten gegen Individualinteressen (*Droit pénal suisse. Partie spéciale I : des infractions contre les biens individuels*), par Günter Stratenwerth et Guido Jenny, 6^{ème} éd. revue et augmentée, Berne, Stämpfli Verlag AG, 2003, 520 p.

En 2001, dans ces colonnes (RICPTS 2001, p. 383), nous rendions compte de la 5^{ème} édition de ce traité, mais de la partie spéciale consacrée aux infractions contre les biens de la communauté. Quoique dorénavant émérite, le Professeur Stratenwerth déborde d'énergie et d'activité et c'est avec son collègue Jenny qu'il nous propose cette fois ses considérations sur les infractions contre les biens individuels. Cette édition paraît huit ans après la précédente, ce qui, en soi seul, la justifie, puisqu'il s'agit de mettre à jour les références à la riche jurisprudence du Tribunal fédéral, Cour de cassation pénale, et d'une doctrine foisonnante en la matière. Quant aux réformes législatives intervenues dans ce laps de temps, elles concernent surtout l'interruption de la grossesse et le renforcement de la répression des actes qualifiés de pornographie dure. L'oeuvre que nous recensons a d'indéniables qualités pédagogiques et nos collègues ont le don d'aller à l'essentiel et de se livrer à des remarques pertinentes qui stimulent la réflexion du lecteur. Enfin, on ne peut qu'admirer la rigueur avec laquelle ils font le choix des éléments de bibliographie qui précèdent chacun des chapitres de leur traité.

Unternehmensstrafrecht – Strafprozess und Sanktionen (Le droit pénal de l'entreprise – droit de fond, de forme et des sanctions), par Carlo Antonio Bertossa, Berne, Stämpfli Verlag AG, 2003, XLVIII-298 p.

Alors que pendant longtemps, le droit pénal suisse a été un des bastions de résistance de la conception classique de la responsabilité pénale, dont seules pouvaient être affublées les personnes physiques, il a cédé aujourd'hui sous les coups de boutoir de la politique criminelle dans le domaine de la criminalité économique, et de la politique tout court, euro-compatibilité oblige. Si la nouvelle partie générale du Code pénal suisse, votée en décembre 2002 par les Chambres

fédérales entrera prochainement en vigueur, cette véritable révolution, consistant à l'introduction d'une responsabilité pénale subsidiaire de l'entreprise, a été introduite en octobre 2003 déjà.

Cette nouvelle institution a également des effets en procédure pénale et sur le droit des sanctions, et c'est tout le mérite de M. Bertossa d'en traiter de façon claire et systématique, notamment de l'entreprise en qualité de sujet du procès pénal, au moment où la Suisse va se doter d'une procédure pénale unifiée. L'auteur arrive à la conclusion que les personnes morales, les sociétés en nom collectif et en commandite, ainsi que les entreprises individuelles, remplissent toutes les conditions pour devenir parties au procès pénal, au contraire de la société simple (p. 127). Il analyse alors finement le statut procédural de l'entreprise et les garanties qui en découlent, tant au niveau constitutionnel (droits fondamentaux procéduraux), que de procédure pénale, selon les différents rôles que l'entreprise peut être appelée à jouer dans le cadre du procès.

Enfin, M. Bertossa aborde le droit des sanctions et l'aptitude de l'entreprise à les assumer (p. 221 ss). Il s'inspire alors des, et se réfère aux American Sentencing Guidelines, et plus particulièrement aux Federal Sentencing Guidelines for Organizations, dont les principes modulent la façon dont les cours américaines fixent les sanctions. Notre auteur démontre de façon convaincante que ces directives, malgré leurs vertus et séduction indéniables, sont mal adaptées au système pénal suisse et n'offrent aucune réponse utile aux nombreuses questions du droit pénal suisse des entreprises, qu'il soit de forme ou de fond.

La Cellule de traitement des informations financières et la prévention du blanchiment de capitaux en Belgique, sous la direction de Jean P. Spreutels et Philippe de Mûelenaere, Bruxelles, Bruylant, 2003, 326 p.

Chaque Etat se dote aujourd'hui d'institutions de lutte contre le blanchiment d'argent et les structures prévues ou en place, si elles étaient au départ assez dissemblables, auraient tendance à s'harmoniser quant à leurs techniques, voies et moyens d'action, ainsi qu'à la formation de ceux qui en ont la

responsabilité. Là où elles diffèrent encore quelque peu, c'est dans l'accent plus ou moins mis sur la prévention ou la répression des infractions. La Belgique a eu le mérite, dès le début, dans sa loi du 11 janvier 1993, d'insister très clairement sur une politique de prévention. Une décennie de fonctionnement et d'expérience a été l'objet d'un colloque international organisé en mars 2003 en Belgique, une manifestation dont le présent ouvrage est issu. Malgré la complexité et la technicité du sujet, l'ouvrage est d'une lecture aisée, même pour un profane. Il a l'avantage de décrire les sources internationales et nationales qui ont amené à la constitution de la Cellule dont les compétences ratione materiae sont l'objet d'une description attentive (p. 52 ss). La coopération internationale, multilatérale et bilatérale, fait l'objet d'un chapitre dense (p. 157 ss), dans lequel le lecteur attentif trouvera enfin l'information désirée sur le Groupe d'Egmont, cette institution assez mystérieuse qui a vu le jour à Bruxelles, et qui constitue un des fers de lance dans la lutte contre le blanchiment d'argent (p. 183 ss).

Ceux qui ont la critique facile, s'emparent volontiers et dénoncent l'inanité, totale ou partielle, des organes de lutte contre le blanchiment d'argent. S'il est difficile de leur donner tort en ce qui concerne la répression, puisque les condamnations sont rares, les résultats sont nettement plus significatifs en ce qui concerne la prévention, quoiqu'ils soient plus difficiles à déterminer et plus ardu à interpréter. Il ressort cependant de la lecture des p. 203 ss que les résultats de l'activité de la Cellule belge sont loin d'être négligeables, d'où l'intérêt que cette Cellule peut susciter à l'étranger. Cet exemple nous montre que l'augmentation des moyens de lutte contre le blanchiment d'argent doit être autant qualitative que quantitative. C'est ainsi qu'il est nécessaire de confier cette tâche à des professionnels dotés de compétences des plus pointues dans le domaine des transactions financières et qui ont su nouer avec les professions dont ils supervisent les activités, une relation de confiance et d'estime. Enfin, tout le monde s'accorde à penser que quels que soient les mérites et la puissance d'un organe de prévention du blanchiment d'argent, institué au plan national, son efficacité dépendra en grande partie du réseau qui aura été noué au niveau inter-

national avec les institutions semblables ou comparables instituées par les autres Etats et par les Organisations internationales.

Les dispositions procédurales de la Loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence – Deux années d'application, sous la direction de Jean Pradel, vol. 22 des Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 2003, 184 p.

Rarement une loi aura en France suscité autant d'agitation doctrinale et judiciaire, mais aussi politique, que celle dont il s'agit ici. Et cette agitation a été antérieure, concomitante, mais aussi postérieure à l'entrée en vigueur d'une brochette de dispositions qui ont profondément réformé la justice pénale de l'Hexagone. Il faut dire que cet édit remet en cause le fragile équilibre des objectifs poursuivis par la procédure pénale, d'une part utilitaires (il faut assurer l'efficacité de la lutte contre le crime), et d'autre part, et de plus en plus, garantistes (il faut sauvegarder les droits de l'homme et ceux de la défense). Il faut d'emblée regretter que nos amis français n'aient pas, à cette occasion, échappé aux démons de l'idéologie et que le débat se soit réduit plus souvent qu'à son tour à un affrontement gauche – droite regrettable. C'est la raison pour laquelle nous saluons le volume collectif que nous signalons ici, qui est une occasion, comme le disent les Helvétès, de remettre les pendules à l'heure, suite à une journée d'études organisée par l'Institut de sciences criminelles de Poitiers en juin 2002. Le lecteur familier de l'oeuvre de notre collègue méritant et dorénavant émérite Jean Pradel retrouvera dans cet ouvrage la rigueur scientifique du maître, qui a réuni savants de cabinet (outre lui-même, son collègue Danti-Juan et le chercheur Raufer) et une majorité de magistrats (MM. Farge, Falletti, Guery et Jacob), pour survoler l'ensemble de la loi, de l'enquête, la poursuite et l'instruction préparatoire, à la Cour d'Assises et au rôle de l'avocat, face aux réalités criminelles françaises en 2002. Cette première partie est complétée d'annexes qui illustrent les pérégrinations de la loi sur la présomption d'innocence (p. 123 ss). On y trouve rapportés les polémiques dans les médias, les débats parlementaires, une étude quantitative des dispositions modi-

fiées du Code de procédure pénale, et une très précieuse bibliographie. Toutes ces rubriques ont été confiées à des étudiants en DEA de droit pénal et sciences criminelles de l'Université de Poitiers, qui, émules de Jean Pradel, constituent de façon réjouissante la relève au sein de l'Institut. Il faut y voir la patte du maître.

Efficacité, efficience et légitimité démocratique du ministère public. Quand l'arbre cache la forêt, par Christophe Mincke, Samenleving Criminaliteit & Strafrechtspleging, 21D, Presses Universitaires de Louvain, 2002, 142 p.

A fin 1996, l'auteur s'est vu confier une «réflexion à propos du ministère public en dehors du procès pénal proprement dit», et il y avait en effet beaucoup à dire. Précisons tout de suite qu'il s'agit du ministère public de Belgique, mais les idées émises sur son rôle intéresseront tous les pays connaissant cette institution.

Le ministère public, pour être efficace et reconnu, en plus de la légalité et de l'effectivité, doit avoir une légitimité pour justifier son autorité naturelle. Comme il est prévu par la loi, il existe et fonctionne. Cependant, il peine à montrer sa légitimité démocratique, d'une part en raison du mode d'élection des procureurs généraux qui peut mettre en péril leur indépendance face à l'exécutif ou face au tribunal, mais aussi parce que son rôle a énormément évolué ces dernières années.

Le ministère public a vu ses compétences s'étendre. Maintenant, il intervient dans la politique criminelle, il oriente des dossiers vers les services de médiation pénale, il propose des transactions pénales, il classe sans suite, il applique la procédure de comparution immédiate qui accélère le procès, il a le pouvoir d'émettre des circulaires ayant portée législative, ce qui est audacieux au plan institutionnel, mais tout cela présente l'avantage d'harmoniser les pratiques pour l'ensemble du territoire.

Qui contrôle le ministère public et ses procureurs généraux? Face au pouvoir exécutif et au parlement, cette institution jouit d'une grande indépendance, ce qui ne fut pas toujours le cas, notamment lorsqu'elle dépendait du Ministère de la Justice. En revanche,

ses décisions sont rarement susceptibles de recours, au détriment des justiciables. Ces derniers recourent alors à l'art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. C'est insuffisant dans la mesure où il n'y a presque rien à l'échelon national. En conclusion, l'auteur présente différentes propositions pour résoudre le problème de la légitimité du ministère public. Son statut devrait être revu et précisé afin d'être plus conforme aux nouvelles tâches et compétences qui lui ont été dévolues ces dernières décennies. Il faudrait en faire un organe totalement indépendant à l'instar de l'exécutif et des tribunaux. Les procureurs généraux seraient des magistrats à part entière et des garanties, notamment des voies de recours autres que celles offertes par l'art. 6 CEDH, devraient alors être créées en faveur des justiciables. Cette solution est préférable à un rattachement à l'exécutif, comme le préconisent certains, car le ministère public, comme la police du reste, doit absolument satisfaire les exigences démocratiques que tout citoyen en attend.

Marie-Claude Hertig

Entwicklungsorientiertes Führen (*La conduite orientée vers le développement*), édité par la Polizei-FührungsAkademie, Schriftenreihe der Polizei-FührungsAkademie, vol. 1/2003, Dresden, Sächsisches Druck- und Verlagshaus AG, 2003, 100 p.

Sous la plume d'une brochette d'éminents spécialistes, la PFA livre ici une série de contributions consacrées au management des forces de police dans une optique moderne. Il en ressort que les moyens et méthodes de gestion de l'appareil policier, pour être efficaces et démocratiques, doivent être confiés à des responsables susceptibles de valoriser plutôt que de réduire leur propre vie et la vie d'autrui. Ce thème ambitieux a été traité en novembre 2002 dans le cadre d'un congrès consacré à Essen à la qualité du travail de la police et les différentes contributions qui composent ce fascicule collectif en sont les actes.

Investigating Murder. Detective Work and the Police Response to Criminal Homicide (*A la recherche des meurtriers. Travail et*

réponse de la police en cas d'homicide), par Martin Innes, Oxford, Oxford University Press, 2003, XVI-318 p.

Il y a comme une sorte de fatalité, et c'est aussi très à la mode dans les milieux politiques et chez les praticiens, d'inspirer la réforme des procédures pénales et des lois policières continentales, à la lumière des systèmes de common law, notamment américains et britannique. Cette profonde mutation législative, mais aussi philosophique, va se traduire pour ceux qui sont chargés de l'instruction des cas pénaux, qu'ils soient policiers ou magistrats, par d'importantes modifications de méthodologie et de pratique. En outre, les progrès technologiques mettent actuellement à la disposition de ces praticiens des moyens dont leurs prédécesseurs ne pouvaient même pas rêver, notamment en matière de profilage et de sciences forensiques. L'ouvrage que nous recensons est une admirable occasion de faire le point sur l'ensemble de cette thématique, surtout que son auteur se fonde sur des considérations très pragmatiques et s'inspire des expériences tirées d'un nombre important de dossiers relatifs à des cas d'homicides. Cette façon de procéder lui permet d'éviter l'important obstacle qu'aurait constitué une référence trop fidèle à un système légal spécifique, le sien. A le lire, nous comprenons mieux comment les responsables de l'instruction abordent des cas d'homicide, comprennent leur rôle, analysent les problèmes rencontrés et peu à peu élaborent des solutions. La rigueur dont il fait preuve et qu'il affirme indispensable à l'exercice des fonctions de policiers et de magistrats confrontés à des cas d'homicide, est aux antipodes de l'improvisation, des caprices et des fantasmes qui bien souvent, animent les héros des films et des romans policiers et qui, grâce à la séduction qu'ils opèrent dans le public, font mal comprendre le rôle et les fonctions de l'appareil en lutte contre les homicides, qui font la grandeur de cette mission et qui, en fin de compte, en garantissent l'efficacité dans le respect des droits de l'Homme.

Le guide du cyberdétective. Techniques et secrets de l'investigation électronique et informatique, par Alain Stevens, Paris, Chiron, 2003, 384 p.

Dans le présent ouvrage Alain Stevens, premier cyberdétective de France, offre au lecteur les connaissances de base indispensables à la maîtrise des nouvelles technologies en matière informatique et numérique. Riche de quinze ans de pratique professionnelle en matière d'analyse des risques et d'investigations financières, et de cinq ans de travail sur les indices et preuves numériques, c'est avec une grande simplicité que l'auteur s'adresse à ses lecteurs, qui vont de la mère au foyer, soucieuse de permettre à ses enfants de surfer sur Internet en toute sécurité, au chef d'entreprise qui doit à tout prix préserver des indiscrets les informations strictement internes, le secret professionnel, ou au futur détective qui sera appelé à analyser un bilan ou à comprendre certaines opérations financières. Aujourd'hui le détective, pour être efficace, se doit impérativement de connaître toutes les ressources offertes par la cybernétique. Le métier de détective a changé de visage. La surveillance du courrier électronique ou du disque dur du PC de la personne observée lui en apprendra bien davantage que des heures de filature. Ainsi, l'auteur vous permet de voir votre PC tel que vous ne l'aviez jamais vu, jamais soupçonné ! Il dévoile les risques élevés que représente cet outil que vous aviez cru anodin et dont vous vous servez en toute confiance. Ses informations et conseils se portent aussi bien sur l'acquisition du matériel, le choix du système d'exploitation, celui des logiciels à meilleur compte, que sur la révélation d'un piratage informatique, ou l'analyse de transmissions numériques. Il expose en propos clairs et concis la manière de créer une page web, de la lire, d'en comprendre les codes. Il dévoile également la délicate notion de la protection des données, la précarité des informations relatives à la vie privée, la facilité avec laquelle les fichiers informatiques des grandes entreprises étatiques peuvent être violés.

Ce guide précieux est complété, comme il se doit pour un pareil sujet, par un site web interactif qui permettra de perfectionner par des exercices les notions comprises à sa lecture.

Il est toutefois regrettable que la forme de cet excellent ouvrage n'ait pas été mieux soignée. En effet, les titres de chapitres sont souvent peu lisibles et semblent frappés sur une ancienne machine à écrire dont le ruban

serait plus qu'usé. Cela donne de l'ouvrage une désagréable impression de «bon marché» qui en prêterite le contenu.

Monique Hähni

Droit des sanctions. De l'ancien au nouveau droit, par André Kuhn, Laurent Moreillon, Baptiste Viredaz, Aline Willi-Jayet (éd.), Coll. «Criminalité, Justice et Sanctions», vol. 4, Berne, Staempfli, 2004, 314 pages.

Le 13 décembre 2002, cinquante ans après son entrée en vigueur, l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse adoptait la révision des dispositions générales du Code pénal. Dans la foulée, deux professeurs de l'Université de Lausanne, A. KUHN et L. MOREILLON, prenaient l'heureuse initiative de réunir leurs collaborateurs et anciens étudiants, depuis lors praticiens du droit, avec pour mission de comparer ancien et nouveau droit des sanctions. Cet ouvrage-miroir est le fruit de leur collaboration. Les thèmes sont abordés en symétrie, d'un côté droit positif, de l'autre nouveau droit, marquant de la sorte les principaux objets qui les distinguent et les nouveautés essentielles auxquelles a abouti la révision.

La première partie traite de la fixation de la peine avant et après la révision de 2002 (p.11ss). Il s'ensuit l'examen de l'amende, telle que prévue par le Code de 1937 (p. 49ss), et l'analyse de la peine pécuniaire (p. 67ss), désormais ancrée au cœur de la nouvelle systématique du droit des sanctions. Les deux contributions consacrées au travail d'intérêt général (p. 85ss) témoignent de son évolution. Reconnu avec le nouveau droit en tant que sanction et non plus en tant que simple mode d'exécution d'une peine privative de liberté, le «TIG» apparaîtra comme le véritable fer de lance des peines alternatives aux courtes peines privatives de liberté; pour autant que les cantons prennent les mesures nécessaires quant à son aménagement. Au sommet de la hiérarchie des peines instituée par le Code de 1937, la peine privative de liberté sera, avec le nouveau droit, reléguée au rang d'ultima ratio, ainsi que le démontrent les auteurs de la quatrième partie (p. 119ss). L'exécution des peines privatives de liberté et la libération conditionnelle font également l'objet d'un développement comparatif (p. 147ss) dont il ressort un dénominateur commun: les prin-

cipes érigés par le Code sont et resteront dans leur application, dans ce domaine plus encore que dans les autres, tributaires de la volonté et de l'œuvre des praticiens. L'étude de l'institution du sursis (p. 185ss), dans les diverses formes qu'elle comprend aujourd'hui et supposera demain, illustre certains de ses écueils, auxquels la révision n'a pas su remédier. La présentation de la systématique retenue pour les mesures dans le Code pénal de 2002 (p. 243ss), comparativement à celle, relativement alambiquée, adoptée en 1937 (p. 223ss), dénote de la complexité du sujet, née du mariage délicat entre droit et médecine. Les autres mesures (et peines accessoires du droit positif, abandonnées dans le nouveau droit; p. 261ss), sont également exposées. L'analyse détaillée du principe de la lex mitior dans la transition de l'ancien au nouveau droit (p.299ss) conclut ce tableau habilement broché.

Le lecteur appréciera la clarté et la pédagogie de cette synthèse, désormais incontournable, des principales modifications apportées au droit des sanctions. Tout au plus pourra-t-il relever un seul bémol: l'absence d'une bibliographie générale, qui eût été utile en particulier aux étudiants et collègues étrangers intéressés par la réforme suisse.

Manon Jendly

Aktuelle Herausforderungen bei der Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität

(Les défis actuels de la lutte contre la criminalité économique), éditée par la PolizeiführungsAkademie, Schriftenreihe der PolizeiführungsAkademie, vol. 3/2003, Dresden, Sächsisches Druck- und Verlagshaus AG, 2003, 184 p.

L'augmentation et la diversification de la criminalité économique, favorisées par la globalisation de nos sociétés, par l'apparition de groupes économiques dont la fusion, aux deux sens du terme, est une des caractéristiques principales, mais aussi, plus prosaïquement, par le progrès technologique, ont entraîné pour la police une véritable révolution dans l'exercice de ses fonctions et dans ses façons de procéder, qui ressemblent de plus en plus, dans le domaine de la criminalité économique, à celles des renseignements et du contre-espionnage. De même, la police a dû considérablement développer un travail et des activi-

tés en réseaux avec des experts comptables, financiers, bancaires, informaticiens, de façon à être plus performante au service d'une justice confrontée aux chacals et aux requins de la finance et qui ne disposait, pendant longtemps, que de moyens d'investigations ridicules et totalement inadaptés à la prévention et à la répression de ce phénomène tentaculaire. Dans cette optique, il est parfaitement justifié de parler de défis, comme le fait le titre de cet ouvrage collectif, qui dégage quelques tendances actuelles de la stratégie policière, telles qu'elles se sont dégagées de travaux de groupes menés au sein de la Polizei-FührungsAkademie. La qualité de ces contributions démontre le haut niveau de formation dispensée par la PFA et la façon habile dont ses responsables ont situé l'institution dans le réseau constitué par les autorités compétentes dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique, sans oublier des partenaires privés dont le rôle devient de plus en plus important. Pendant longtemps, le système pénal, confronté à la complexité de la criminalité économique s'est contenté de solliciter des experts extérieurs; dorénavant, il peut compter sur sa propre expertise et sur les performances de spécialistes bien intégrés dans les corps de police. C'est une véritable révolution dans la culture policière et judiciaire, dont la société tout entière va bénéficier.

Medical confidentiality and crime (*Secret médical et crime*), par Sabine Michalowski, Aldershot, Ashgate, 2003, 344 pages.

Le secret médical réside au cœur de la relation médecin-patient. Ciment de la confiance qui lie le praticien à son malade, il demeure l'un des principes parmi les plus essentiels à un exercice efficace de la médecine. Universellement reconnu, le secret médical est réglementé sous toutes les latitudes et rappelé dans de nombreux instruments juridiques et éthiques, régionaux et internationaux, telles que la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine du 4 avril 1997 et la Déclaration de Genève de l'Association médicale mondiale adoptée en 1948 et amendée en 1994. L'obligation faite aux personnes investies d'une mission de soin de garder secrets les faits dont elles ont pris connaissance dans le cadre de leur activité suscite cependant de délicates controverses dès lors

que s'y opposent des intérêts protégés divergents. Tel est notamment le cas de l'intérêt à la prévention du crime et à la poursuite pénale. Peut-il par exemple être dérogé au secret médical pour prévenir la commission d'une infraction ou l'élucider? Des informations sous le sceau du secret peuvent-elles être dévoilées au cours d'un procès pénal pour établir la vérité? Le secret médical peut-il être levé dans l'intérêt des droits de la défense, respectivement de ceux de l'accusation? Les cas échéants, selon quels critères et dans quelle étendue? Quels sont au final et dans quatre ordres juridiques nationaux différents en particulier, les intérêts à la révélation susceptibles de l'emporter sur ceux au maintien du secret, notamment dans le cadre circonscrit de la prévention et de la poursuite des infractions pénales? Il s'agit là d'autant de questions auxquelles se dédie cet ouvrage, admirable tant par la qualité de ses développements, que la pertinence de son analyse comparative des législations française, allemande, anglaise et américaine.

Pour mieux saisir les contours du secret médical, l'auteur examine dans un premier temps les principes théoriques et philosophiques sur lesquels il repose. Mme MICHALOWSKI évoque la conception de la confidentialité de deux courants de pensée prédominants dans le domaine de l'éthique médicale, à savoir l'Ecole utilitaire et l'Ecole déontologique, lesquelles ne s'excluent pas mutuellement. Elle rappelle également leurs justifications réciproques invoquées à l'appui du secret médical et délimite en l'espèce certaines notions clefs, telles que celles d'autonomie et de vie privée. Ces premiers développements permettent à l'auteur de situer les conflits d'intérêts en présence dans le contexte spécifique de la prévention du crime et de la poursuite pénale. Dans le troisième chapitre, Mme MICHALOWSKI brosse le tableau de la législation européenne pertinente en matière de confidentialité médicale. Elle détermine dans quelle mesure le détenteur d'informations couvertes par le secret médical a l'obligation ou la possibilité de les révéler en vertu des dispositions contenues dans les instruments mentionnés. Etayée de décisions topiques rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, son analyse s'avère particulièrement convaincante. Aux quatrième, cinquième, sixième et septième chapitres, l'auteur détermine successivement la portée conférée à la confidentialité médica-

le dans deux Etats de tradition de droit civil, et deux autres de *common law*. Les systèmes juridiques de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique (droit fédéral et droit de certains Etats) sont rigoureusement commentés selon un canevas similaire. Ils sont en outre systématiquement illustrés des décisions les plus pertinentes rendues en la matière par leurs autorités compétentes respectives. Le secret médical est analysé sous l'angle du droit public, du droit privé et dans la définition qu'en donne leur Code de déontologie. La révélation d'un secret médical en cours d'instruction et lors du procès, en vertu notamment d'une obligation de remettre des documents couverts par le secret ou de témoigner en justice, de la nécessité d'innocenter un accusé ou de protéger les enfants, voire même en raison du consentement de l'intéressé, fait l'objet d'une attention particulière. Plus généralement, l'auteur démontre en quoi la législation des quatre Etats choisis s'avère influencée par l'une ou l'autre des deux écoles précitées et relève l'importance de ces considérations éthiques dans le choix des solutions légales retenues. Il ressort de cet examen que la tradition juridique de l'Etat en question joue un rôle déterminant dans l'orientation préconisée, laquelle favorise inévitablement certains intérêts en présence au détriment des autres.

Dans une ultime partie, Mme MICHALOWSKI évalue les forces et les faiblesses des solutions privilégiées par chacun des systèmes examinés, puis s'adonne à une réflexion éthico-comparatiste afin de déceler quels sont les critères susceptibles de résoudre le conflit entre d'une part l'intérêt au maintien de la confidentialité médicale, et d'autre part les intérêts à la prévention du crime et à la bonne administration de la justice. Destiné tant aux professionnels de la santé qu'aux juristes et toute personne intéressée par la problématique de l'ouverture du secret médical à l'égard des autorités pénales, cet ouvrage saura être apprécié par son caractère didactique, telles qu'en attestent par exemple les brèves conclusions et synthèses ponctuant tous ses chapitres, et sa vision pragmatique. Il a non seulement le mérite de présenter les éléments théoriques sur lesquels se fonde la confidentialité médicale, mais également de fournir des pistes de réflexion aux praticiens appelés à collaborer avec la justice pénale -en particulier les médecins, les poli-

ciers et les magistrats-, tour à tour détenteurs ou tiers exclus d'un secret. L'approche comparatiste adoptée permet en outre de mieux appréhender les enjeux qui découlent de la délicate alternative entre le devoir de parler ou l'obligation de se taire par-devant les instances du système pénal.

Manon Jendly

Droit pénal spécial. Infractions des et contre les particuliers, par Michèle-Laure Rassat, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2004, X-702 p.

Dans nos colonnes, nous signalions (RICPTS 2002, p. 499) la troisième édition de ce précis, tant prisé des étudiants, des praticiens et des chercheurs, par sa liberté de ton et d'esprit. De telles qualités se retrouvent rarement dans un précis.

Les pénalistes français ont dorénavant pu se faire la dent sur le nouveau code, entré en vigueur il y a tout juste 10 ans, et la jurisprudence a pris parfois des airs de routine, même sur les nouvelles institutions introduites par la réforme. D'ores et déjà, il est permis de dire que le nouveau code sera soumis à des réformes plus fréquemment et davantage en profondeur, que ne le fut son prédécesseur, un mouvement qui traduit au niveau de la législation une certaine accélération de notre vie sociale et un désir, profondément ressenti, de sécurité, tant personnelle que sociale, dans l'ensemble d'une population confrontée à la montée des incivilités, par le bas, et aux ravages du terrorisme et du crime organisé, par le haut. En outre, la morale, notamment dans le domaine sexuel, connaît une évolution sinusoïdale que le législateur et les tribunaux ont peine à suivre. Il suffit pour s'en convaincre de se rapporter aux pages 552 ss du précis Rassat, consacrées à l'exhibition sexuelle et aux nouvelles infractions instituées par les lois de mars 2002 et 2003, relatives aux infractions commises par les clients des prostitué(e)s. Bref, la première qualité de l'auteur d'un précis de droit pénal est d'être un positiviste extrêmement attentif aux moindres frémissements de la législation et de la jurisprudence. Cette qualité, décidément, ne manque pas à Madame Rassat.

Revue internationale de **CRIMINOLOGIE** et de **POLICE** technique et scientifique
Revue trimestrielle fondée à Genève en 1947 par Carlo Moretti

POLYMEDIA MEICHTRY SA
Chemin de la Caroline 26 – CH-1213 Petit-Lancy/Genève
Tél. +41 (0)22 879 88 20 - Fax +41 (0)879 88 25

Directives pour les auteurs

1. Les articles doivent être envoyés à l'adresse ci-dessus
2. Ils sont soumis au Comité de rédaction
3. Les manuscrits ne sont pas retournés aux auteurs
4. Pour être accepté, un article doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - il sera inédit en français
 - il pourra faire l'objet d'une révision rédactionnelle
 - il sera dactylographié
 - il ne dépassera pas vingt pages
 - le nombre de références bibliographiques sera réduit au minimum
5. Le copyright du manuscrit appartient à la Revue
6. Tirés à part: 25 tirés à part sont fournis gratuitement à l'auteur

Note à l'intention des auteurs:

*Afin d'assurer le maximum de diffusion à votre article sur le plan mondial et sur demande des banques de données, nous prions les auteurs d'accompagner les articles d'un très court résumé «chapeau» en **français** et en **anglais**, décrivant l'essentiel du sujet traité. Merci d'avance.*

La rédaction